



Œuvre Educative et Laïque de Montagne

RESPONSABILITES DE L'ACCOMPAGNEMENT

EN MONTAGNE

RECUEIL INFORMATIF

Basto

Décembre 04

PREAMBULE

Suite aux multiples discussions lors des divers comités directeurs de ces dernières années, d'autres occasions et en particulier suite à la discussion « clôturant » la dernière assemblée générale du 11 Décembre 04, il semble aussi important pour les divers membres de l'OELM que pour son équipe de direction de s'éclairer sur les diverses responsabilités incombant aux directeurs de stages, et autres bénévoles de l'œuvre lors des séjours de ski ou montagne l'été.

Ce recueil fait l'inventaire d'articles publiés sur l'Internet faisant référence aux diverses responsabilités et processus légaux lors de différents litiges suite à divers accidents (ski, randonnée).

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de tous les documents pouvant nous éclairer, reste à poursuivre cet effort, afin de décider justement de la marche à suivre pour que l'OELM s'assure et de sa pérennité et qu'elle puisse continuer à offrir ce qu'elle a toujours offert à ses membres : la découverte du milieu montagnard.

Il me semble important de souligner de nouveau le point qui anima notre discussion, celui de l'accompagnement de stagiaires sur des voies engagées, (peut être au détriment de la communauté des stagiaires à certain moments), pouvant mettre en balance la responsabilité du « moniteur » bénévole, celle de son directeur de stage, et celle de l'œuvre elle-même qui décida de confier son autorité au dit directeur.

Il ne s'agit ici de juger telle ou telle pratique mais de s'informer, au travers de diverses sources juridiques (associatives, professionnelles, publiques), des différentes approches légales dont il faut avoir conscience afin de s'adapter justement aux risques encourus aujourd'hui lors de la pratique de nos sports préférés. Il ne s'agit plus principalement de risques techniques ou météo, mais légaux. Jusqu'où pouvons nous aller ? Que risquons nous ? Quels services pouvons nous officiellement offrir ?

Les sources de chaque article sont précisées et vous permettrons d'approfondir si besoin et envie les différents points abordés par chacun. La lecture de ces quelques exemple pourra, je le souhaite, nous aider à rassurer certains, nous-même, et à terme consolider notre structure.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. ASSOCIATIONS, COMPETITIONS, RESPONSABILITES..... | 4 |
| http://perso.wanadoo.fr/cerna/GPJ/journeejuridique/jj1995/brun.htm | |
| 2. LES REponsabilites JURIDIQUES : QU'EST-CE ? | 8 |
| http://www.ac-rennes.fr/pedagogie/espaceeg/prodpeda/ecodroit/diapowd/responsab.ppt | |
| 3. LA RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE EN MONTAGNE..... | 15 |
| http://www.pyrenees-pireneus.com/Responsabilite_civile_et_pena.htm | |
| 4. STATUT ET RESPONSABILITE CIVILE DES BENEVOLES | 22 |
| http://perso.wanadoo.fr/cerna/GPJ/journeejuridique/jj1995/robertie.htm | |
| 5. AVALANCHES ET INFORMATIONS METEO | 42 |
| http://www.anena.org/jurisque/reglement3/respons/c100899.htm | |
| 6. EXEMPLE DU CAF ASSOCIE AUX SYNDICAT DES GUIDES..... | 50 |
| http://www.clubalpin.com/fr/infos/sngm.html | |
| 7. FORMATION INTERNE SECURITE AU CAF..... | 60 |
| http://www.cafnice.org/cafbase/activites/formation.php | |
| 8. JURISPRUDENCES AVALANCHES ET ACCIDENTS MONTAGNE..... | 66 |
| http://www.anena.org/jurisque/jurisprudence/acc/bonnevie.htm | |
| 9. LA RESPONSABILITE DES PROFESSIONNELS/ AVALANCHES | 78 |
| http://www.anena.org/jurisque/syntheses/pro.htm | |
| 10. HISTORIQUE DU JUDICIAIRE EN MONTAGNE..... | 89 |
| http://perso.wanadoo.fr/cerna/GPJ/journeejuridique/themejj.htm | |
| 11. AUTRES ADRESSES A EXPLORER | 96 |
| http://www.sportnature.net/liens/files/textes.htm | |

1. ASSOCIATIONS, COMPETITIONS, RESPONSABILITES

ASSOCIATIONS, COMPETITIONS, RESPONSABILITES

*Mr Philippe BRUN
Maître de conférences
à l'Université de Savoie*

<http://perso.wanadoo.fr/cerna/GPJ/journeejuridique/jj1995/brun.htm>

1 - La pratique du sport, en ce qu'elle est génératrice de risques souvent importants ne manque pas de poser des problèmes spécifiques que le droit de la responsabilité ne peut ignorer. Cette spécificité s'accuse encore davantage, s'agissant des sports de montagne : à l'inconscience de certains pratiquants qui tendent à ignorer les périls auxquels ils s'exposent (et exposent parfois les autres !) s'ajoute un environnement naturellement dangereux : l'erreur la plus légère peut engendrer de véritables catastrophes...

2 - Ces sports de neige et de montagne sont le plus souvent pratiqués de nos jours dans un cadre associatif. On retrouve d'ailleurs ici, sous la bannière de la loi de 1901, des groupements à objets très variés : qu'ils aient pour seule ambition l'organisation de quelques sorties de skis dans l'année, l'encadrement tout au long de l'année de stages d'initiation à la montagne, la formation de champions de niveau international, l'organisation de compétitions de haut niveau, de manifestations accueillant des milliers de participants, ils prennent la forme d'associations qui fonctionnent pour l'essentiel grâce au dévouement de bénévoles.

3 - Il n'empêche qu'en tant qu'elles organisent des manifestations sportives, ou même simplement en ce qu'elles interviennent à quelque titre que ce soit dans la pratique sportive, ces associations sont susceptibles de voir leur responsabilité engagée. A la vérité, un certain flou semble régner en la matière. La question se pose notamment de savoir, spécialement au plan pénal, comment vont se répartir les responsabilités au sein de l'organisation : qui de l'association elle-même, de ses dirigeants, de ses préposés verra sa responsabilité engagée ? S'agissant des responsabilités qui peuvent être encourues au plan civil, de nombreuses questions se posent également qui tiennent notamment à la nature de la responsabilité, et au régime applicable.

4 - A ces questions, on peut répondre, en général, en faisant application des règles traditionnelles. Mais d'autres problèmes plus spécifiques méritent d'être soulignés, et analysés distinctement : ainsi en est-il par exemple du point de savoir si l'on peut opposer en la matière aux victimes leur acceptation des risques pour limiter ou exclure leur indemnisation. C'est une question qui se pose avec plus d'acuité encore lorsque l'on se situe dans le cadre des compétitions. Il n'est pas indifférent non plus de rechercher si les associations, fédérations sportives peuvent conventionnellement exclure ou limiter à l'avance leur responsabilité.

5 - On évoquera donc dans un premier temps les responsabilités encourues (I), étant observé qu'il est fait application ici, pour l'essentiel, du droit commun de la responsabilité civile, avant d'examiner dans un second temps, les questions plus spécifiques soulevées par l'organisation de manifestations sportives et qui concernent pour la plupart les facultés d'exonération (II), en précisant que l'on ne s'en tiendra pas forcément, (en dépit de l'énoncé du thème) aux hypothèses de compétition sportive, le contentieux étant en la matière bien peu abondant.

I - LES RESPONSABILITES ENCOURUES

6 - Il sera question pour l'essentiel de responsabilité civile (B/). mais il ne faut pas perdre de vue que les organisateurs de manifestations sportives sont susceptibles d'engager leur responsabilité pénale (A/).

A/ Les règles applicables en matière pénale

7 - Lorsque l'on aborde cette question, on est contraint de distinguer le droit applicable sous l'empire de l'ancien code pénal, et les dispositions du nouveau code civil.

8 - Sous l'empire de l'ancien code pénal, seules les personnes physiques étaient susceptibles d'engager leur responsabilité. Dans le domaine des sports de neige, les infractions en cause étaient généralement celles d'homicide et de blessures par imprudence des articles 319 et 320 du code pénal, correspondant à des hypothèses où l'auteur n'a pas voulu le résultat (la mort ou les blessures) mais où il a commis une faute telle qu'il a rendu possible.

9 - En la matière, le principal problème tient dans la désignation des responsables. On songe bien évidemment à la responsabilité du président de l'association organisatrice, qui se doit d'assumer, y compris sur le plan pénal, les conséquences de fautes graves d'imprudence dans l'organisation, l'encadrement d'une manifestation sportive.

10 - Mais si la responsabilité du président de l'association est retenue presque systématiquement dès lors qu'une imprudence grave a été relevée, il arrive bien souvent qu'il ne soit pas le seul à être condamné. Il n'est pas rare par exemple que soit également retenue la responsabilité pénale d'un membre de

l'association, chargé de l'encadrement d'une sortie en montagne par exemple. Parfois même, dans un tel cas, c'est seulement la personne qui était chargée de l'encadrement qui est condamnée, à l'exclusion du président de l'association, (V. par ex. CA Chambéry, 24 février 1977, Gaz. Pal. 1978, I, 50.) ce, parce que les juges relèvent que l'imprudence du chef de groupe est seule à l'origine de l'accident.

11 - Indéniablement, les condamnations de responsables d'associations ne sont pas exceptionnelles, soit qu'on leur reproche une grave carence dans l'organisation d'une manifestation sportive (CA Grenoble, 16 avril 1974, inédit), soit qu'on leur fasse grief de proposer aux participants un parcours trop dangereux (ex. CA Chambéry, 24 février 1977 préc. condamnation du chef de caravane d'une expédition en montagne pour avoir choisi un parcours trop dangereux). Il est parfois également reprocher aux cadres de l'association d'avoir mal évalué les capacités techniques ou physiques des pratiquants.

12 - Cela dit il ne faudrait pas en déduire que chaque fois qu'un accident survient au cours d'une activité sportive pratiquée dans le cadre d'une association, la responsabilité pénale des dirigeants de celle-ci s'ensuit automatiquement. Il faut compter non seulement avec l'opportunité des poursuites dont dispose le parquet, mais également avec le fait que, dans le cadre d'accidents de ski ou de montagne, d'autres responsabilités peuvent être mises en oeuvre, telle par exemple celle du directeur des pistes, du maire de la commune (Tribunal corr. Grenoble 5 août 1992, rev. sc. crim. 1993 P. 103) ou du directeur des remontées mécaniques (Cass. crim. 14 juin 1995, JCP 1995, IV n°2351).

13 - Avec l'entrée en vigueur du nouveau code pénal le 1er mars 1994, deux sortes d'innovations sont à souligner, pour ce qui concerne le domaine qui nous intéresse : d'abord les infractions d'imprudence ont été redéfinies, et ensuite et surtout, la responsabilité pénale des personnes morales se trouve désormais consacrée.

14 - S'agissant de la redéfinition des infractions d'imprudence, il n'est pas sûr qu'elle apporte de réels bouleversements. Les incriminations qui trouveront le plus souvent à s'appliquer (et qui remplacent les articles 319 et 320 du code pénal) en matière sportive sont l'atteinte involontaire à la vie (art.221-7 du code pénal ou l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité imposée par la loi ou le règlement. Il y a également la fameuse notion de mise en danger d'autrui, définie par l'article 223-2 du nouveau code pénal comme "le fait d'exposer autrui à un danger immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou un règlement".

15 - En ce qui concerne les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes, certains auteurs considèrent que le changement de définition implique un changement profond, en ce sens que la preuve de l'inobservation d'un règlement, qui était jusqu'alors suffisante devrait aujourd'hui se doubler

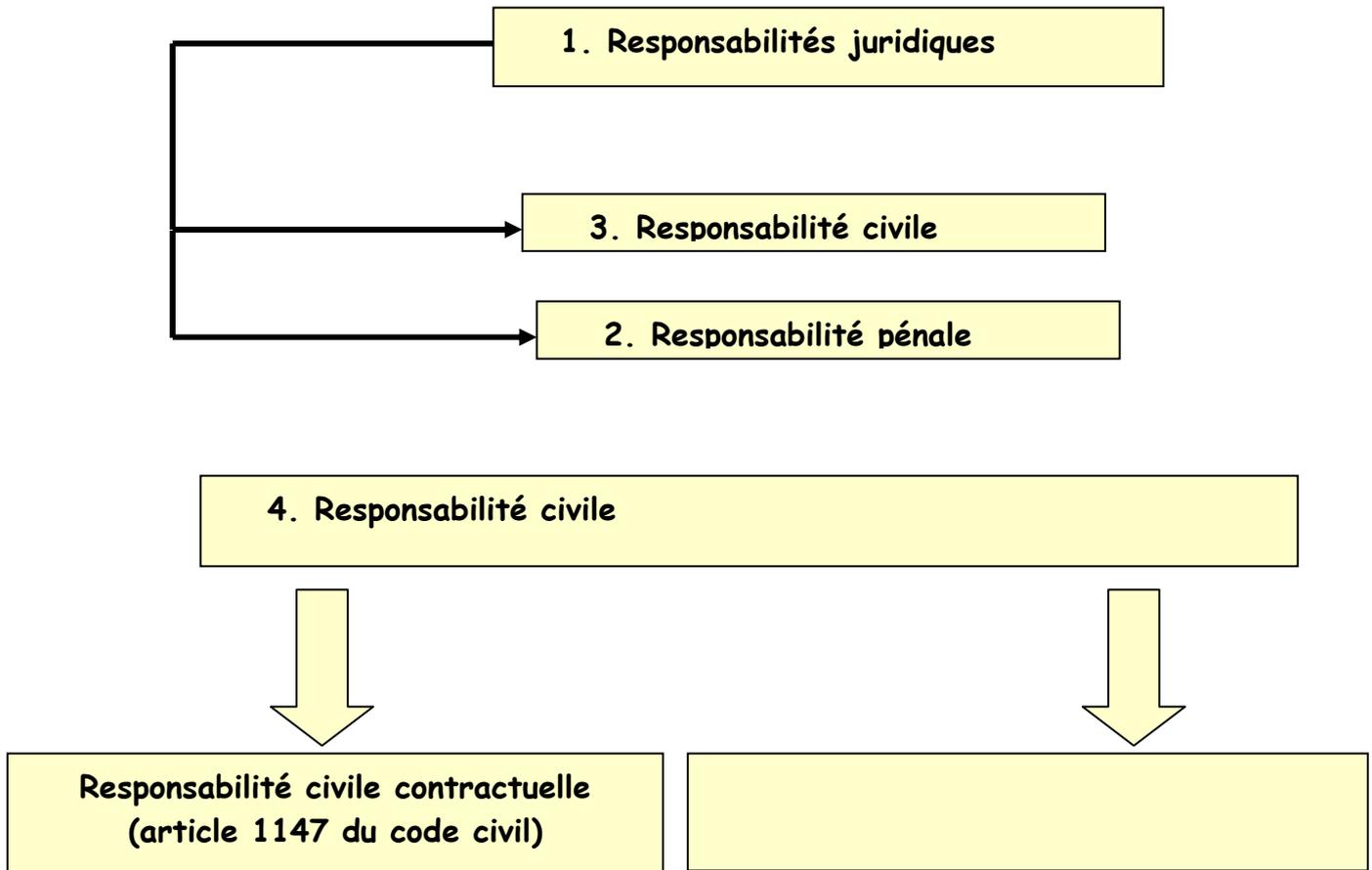
de la preuve d'une véritable imprudence de l'auteur de l'infraction (V. Stéphani et Levasseur, Droit pénal général, Dalloz. 1995 n° 475 p. 497). Ces auteurs s'appuient sur le fait que le nouveau texte impose un manquement aux règles de prudence. En réalité, il n'est pas sûr que le législateur ait voulu faire cette différence. Il paraît assez peu probable qu'il ait entendu adoucir le texte...

16 - Que faut-il entendre par manquement à une obligation de sécurité imposée par la loi ou un règlement ? En la matière, et s'agissant des "règlements", il semble bien qu'il faille en retenir une conception large, et il peut s'agir notamment de règlements sportifs (V. en ce sens Cass. crim. 16 oct. 1984 Bull. crim. n° 303, rendu en application de l'article 319 du code pénal).

2. LES REponsABILITES JURIDIQUES : QU'EST-CE ?

LES REponsABILITES JURIDIQUES : QU'EST-CE ?

Source : www.ac-rennes.fr/pedagogie/espaceeg/prodpeda/ecodroit/diapowd/responsab.ppt



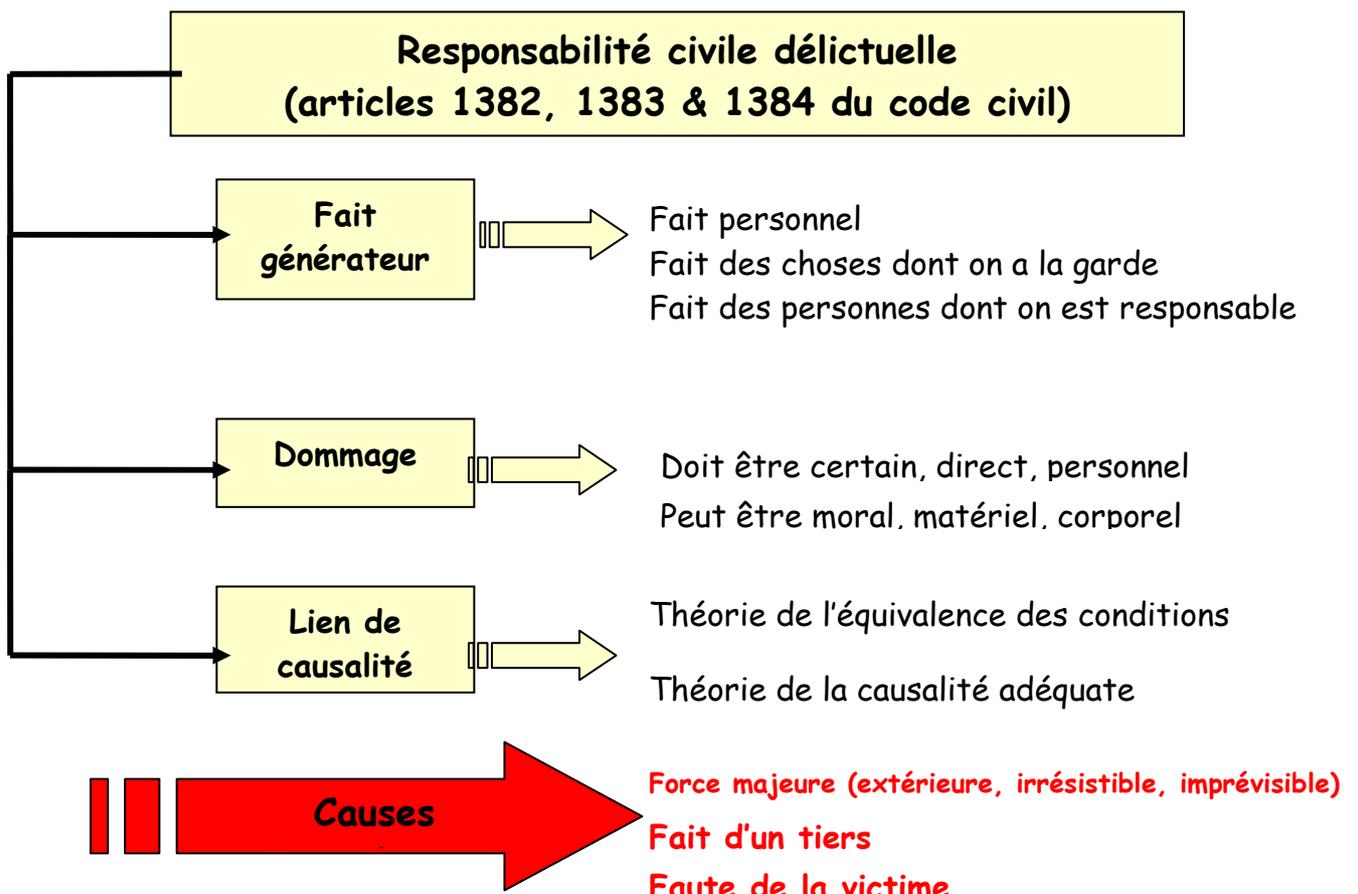
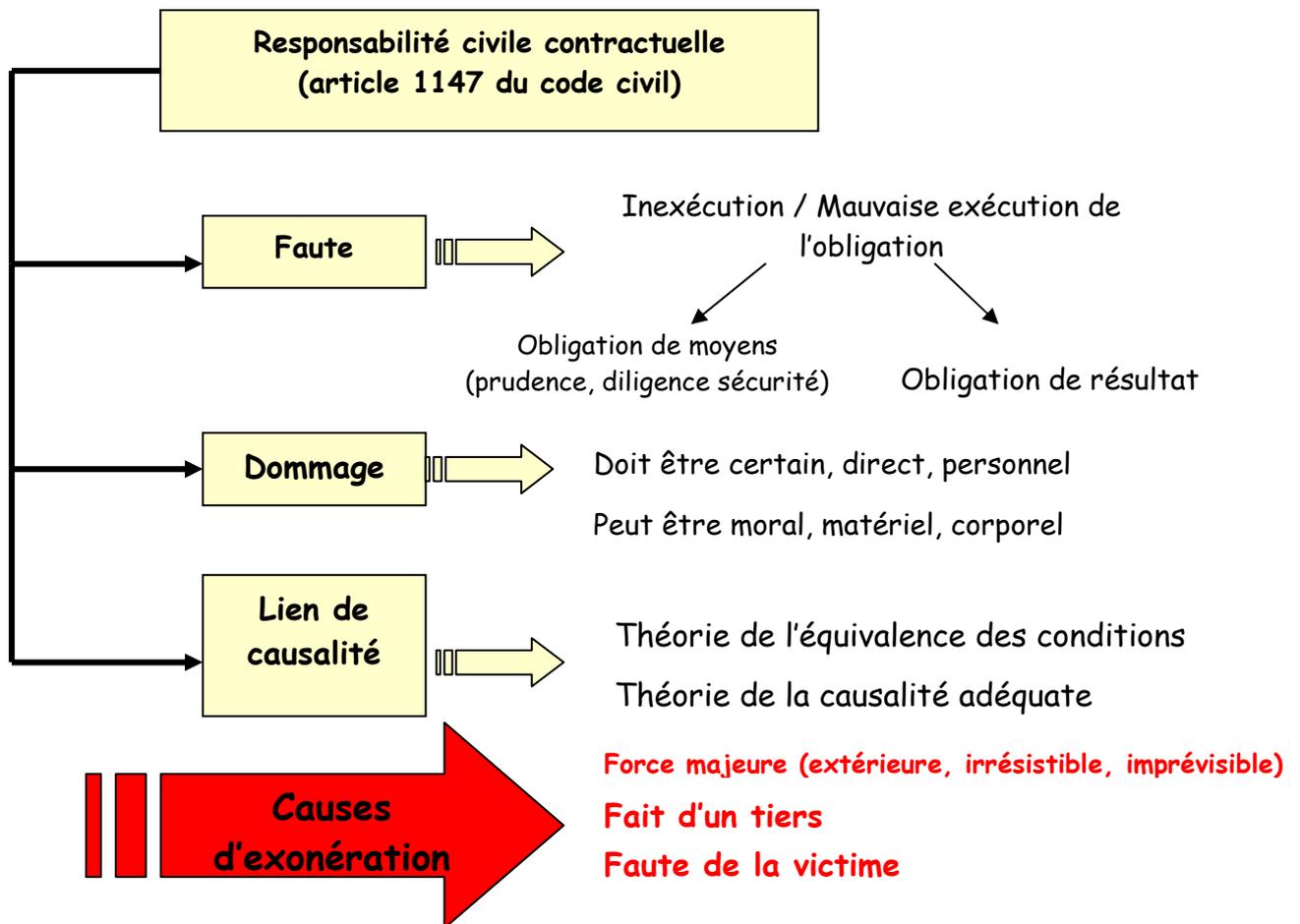
❖ Selon une jurisprudence constante les articles 1382 et suivants sont sans application lorsqu'il s'agit d'une faute commise dans l'exécution d'une obligation résultant d'un contrat ;

❖ La victime d'un dommage qui se plaint de l'inexécution d'un contrat doit se placer impérativement sur le terrain de la responsabilité contractuelle ;

❖ Devant les juridictions civiles, l'action en responsabilité est ouverte :

- à la victime directe du dommage ;
- aux héritiers de la victime directe ;
- aux personnes très proches (concubin, parents non héritiers,...) ;
- à l'assureur subrogé dans les droits de la victime ;

❖ Lorsque la faute civile est aussi une infraction pénale, la victime peut agir soit devant les juridictions pénales soit devant les juridictions civiles. Mais attention, la victime qui porte un litige devant une juridiction pénale ne peut pas le porter également devant une juridiction civile.



Responsabilité du fait personnel

- ❑ Fait volontaire (**article 1382 du code civil**) ;
- ❑ Fait involontaire (imprudence, négligence, **article 1383 du code civil**) ;
- ❑ Les fautes peuvent être des fautes :
 - ❑ par commission (fait positif accompli) ;
 - ❑ par omission.

Responsabilité des choses dont on a la garde

- ❑ Le gardien d'une chose est celui qui a les pouvoirs :
 - ❑ d'usage;
 - ❑ de direction;
 - ❑ de contrôle;
- ❑ En droit, la garde peut être alternative mais jamais cumulative (une seule personne exerce les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle);
- ❑ Le transfert de la garde peut être :
 - ❑ volontaire : dessaisissement temporaire (contrat de location, contrat de prêt, contrat de commodat ou contrat de dépôt) ; l'emprunteur, le locataire, le dépositaire devient le gardien ;
 - ❑ involontaire : vol ou détournement d'un préposé : le voleur ou le préposé deviennent le gardien de la chose.

Responsabilité du fait d'une personne dont on est responsable

- ❑ La responsabilité du commettant est engagée dès lors que le préposé a causé un dommage dans l'exercice de ses fonctions, même s'il l'a fait sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions (Cass. crim. 24 janvier 1994, n° 93-82.152);
- ❑ Pour engager la responsabilité de l'employeur, la Cour de cassation retient le fait que le préposé ait agi au temps, au lieu, et à l'occasion du travail (Cass. civ. 2, 22 mai 1995, n° 92-19.172);

Responsabilité du fait d'une personne dont on est responsable (2)

- ❑ Pour que le commettant ne soit pas tenu d'indemniser le dommage à la place de son préposé, il lui appartient de démontrer que son préposé est l'auteur d'un « abus de fonction ».
- ❑ Le commettant doit dès lors prouver à la fois :
 - ❑ d'abord que le fait dommageable de son préposé a été réalisé en dehors de ses fonctions habituelles dans l'association ;
 - ❑ ensuite qu'un tel comportement n'avait pas été autorisé par l'employeur ;
 - ❑ enfin que le préposé a agi à des fins étrangères à ses attributions.
- ❑ **la victime ne peut agir contre le préposé que s'il a commis une faute personnelle (abus de fonction), ce qui n'est pas le cas quand le préposé a agi dans le cadre de la mission qui lui était impartie par l'employeur, sans en outrepasser les limites;**
- ❑ **une fois la responsabilité de l'employeur mise en oeuvre, ce dernier peut se retourner contre son préposé auteur du dommage (l'action récursoire), afin qu'il assume la charge de l'indemnisation de la victime (Cass. soc., 20 mars 1979, n° 77-10.962).**

Convention d'assistance bénévole : origine

❑ Les dommages causés à autrui à l'occasion d'actes bénévoles (ex : la femme d'un membre qui se blesse avec un couteau, alors qu'elle fait des sandwiches qui sont vendus lors d'une journée portes ouvertes) doivent pouvoir être réparés. Mais question : comment permettre à l'assistant blessé (dans notre exemple, la femme du membre), de part l'aide qu'il apporte à autrui, d'obtenir réparation de l'assisté (ici l'association, bénéficiaire de l'aide) ?

❑ Si l'on se place sur le terrain de la responsabilité délictuelle, il faut, pour que l'assistant obtienne réparation de la part de l'assisté, que ce dernier est commis une faute en relation directe avec le dommage, ce qui est rarement le cas (dans notre exemple, l'association ne commet aucune faute particulière, mais Mme se blesse néanmoins !). Aussi, parce qu'il serait illogique que l'assistant n'obtienne réparation, la jurisprudence a décidé de soumettre les dommages qui résultent de l'aide bénévole aux règles de la responsabilité contractuelle. Comment ? En décidant qu'il y a un contrat (tacite), qui se forme entre la personne qui aide (l'assistant) et celle qui reçoit l'aide (l'assisté), cette dernière s'engageant (sans

le savoir donc !) à réparer les conséquences des dommages corporels subis par celui auquel elle a fait appel.

□ Ainsi pour la Cour de cassation « si la convention par laquelle une personne accepte d'en assister une autre dans l'exécution d'un acte matériel ne peut être un mandat, n'ayant pas pour objet l'accomplissement d'un acte juridique, elle constitue en revanche une convention d'assistance qui implique, pour l'assisté, l'obligation de réparer les conséquences des dommages corporels subis par celui auquel il fait appel , Cass Civ 1ère 27/05/59, Bull I, n°271, p 105.

Convention d'assistance bénévole : régime juridique

□ La convention d'assistance bénévole :

□ emporte l'obligation pour l'assisté de réparer les seuls dommages corporels. Selon la Cour de cassation « la convention d'assistance bénévole emporte nécessairement pour l'assisté l'obligation de réparer les conséquences des dommages corporels subis par celui auquel il avait fait appel, Cass Civ 1ère 16/07/97) ;

□ peut être valablement conclue, par exception aux règles du droit civil, par acceptation tacite de l'assisté. Selon la Cour de cassation « les juges du fond estiment souverainement qu'une convention d'assistance a été formée entre deux parties et n'ont pas à relever le consentement exprès de l'assisté dès lors que, lorsque l'offre est faite dans son intérêt exclusif, son destinataire est présumé l'avoir acceptée », Cass Civ 1ère 01/12/69, Bull I, n°375, p 299 ;

□ peut intervenir dans des circonstances autres que celles faisant apparaître un danger (Cass Civ 1ère 21/12/76, Bull I, n°422, p 329) ;

□ emporte l'obligation pour l'assisté de garantir l'assistant de la responsabilité encourue par lui envers des tiers. Selon la Cour de cassation « « justifie légalement sa décision la Cour d'appel qui, constatant qu'une convention d'assistance bénévole a été tacitement conclue, en déduit exactement qu'une telle convention comporte nécessairement l'obligation pour l'assisté de garantir l'assistant de la responsabilité par lui encourue, sans faute de sa part, à l'égard de la victime d'un accident éventuel, que cette victime soit ou non un assistant , Cass Civ 1ère 17/12/96, D 1997 Somm, p 288.

□ Selon la Cour de cassation « toute faute de l'assistant, quelle que soit sa gravité, décharge, dans la mesure où elle concourt à la production du dommage,

l'assisté de son obligation de réparer les conséquences dudit dommage, Cass Civ 2ème 30/04/70, Bull II, n°149, p 114.

Responsabilité pénale

- ❑ La responsabilité pénale, c'est l'obligation de répondre des infractions que l'on commet. On peut dire également que c'est l'obligation de réparer un dommage causé à la société.
- ❑ Les infractions pénales sont classées suivant leur gravité en :
 - ❑ crimes ;
 - ❑ délits (intentionnels (infractions à la réglementation) / non intentionnels) ;
 - ❑ contraventions.

Délits non intentionnels (Loi n°2000-647)

❑Objet de la loi

- ❑Redéfinir les contours de la responsabilité pénale en matière d'infractions pénales non intentionnelles afin d'assurer un meilleur équilibre entre le risque d'une pénalisation excessive de la société et celui d'une déresponsabilisation des acteurs sociaux. Le législateur a souhaité éviter que puissent être à l'avenir prononcées, pour des infractions involontaires, des condamnations paraissant injustifiées

Délits non intentionnels (Art.121-3 du code pénal)

❑ Réécriture de l'article 121-3 du code pénal

❑- En cas de causalité indirecte, il faut qu'existe une faute d'une particulière intensité pour que la responsabilité pénale de l'auteur du comportement originel puisse être engagée ;

❑❑- Notion de causalité indirecte : personnes qui n'ont pas directement causé le dommage mais qui :

- o soit ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis le dommage ;
- o soit n'ont pas pris les mesures permettant d'éviter le dommage

❑❑- Faute exigée en cas de causalité indirecte : le nouvel article 121-3 du code pénal exige que soit établie à l'encontre de la personne une faute particulière qui doit consister en :

- o une faute de mise en danger délibéré (faute qui exige une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévu par loi ou le

règlement et la démonstration que la personne connaissait cette obligation et a de façon délibérée choisi de ne pas la respecter) ;

o une faute caractérisée exposant à risque grave (cette faute pourra être établie même en l'absence de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité. Cette faute exclue les fautes ordinaires, simples, bénignes, fugaces, fugitives, « les poussières de faute »). La faute doit en plus exposer autrui à un risque d'une particulière gravité (attention à ne pas confondre la gravité du risque et la gravité du dommage) et la faute doit avoir été commise par une personne qui ne pouvait ignorer le risque auquel elle exposait autrui.

Délits non intentionnels (Art.4-1 du code de procédure pénale)

□ Ajout de l'article 4-1 au code de procédure pénale

□□ Il résulte désormais que la faute pénale exigée en cas de causalité indirecte, pour établir la responsabilité pénale d'une personne physique, est distincte de la faute civile d'imprudence ou de négligence prévue par l'article 1383 du code civil;

□□ Même en l'absence de faute pénale, le droit à réparation des victimes pourra se faire sur le fondement d'une faute civile, ce qui devrait d'ailleurs inciter les victimes à choisir la voie civile lorsque la voie pénale n'est pas adaptée;

Mise en danger de la vie d'autrui (Art.223-1 du code pénal)

□ Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

3. LA RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE EN MONTAGNE

Source: http://www.pyrenees-pireneus.com/Responsabilite_civile_et_pena.htm

"Etre responsable moralement, c'est éviter de l'être juridiquement"

Elie CAYREY, Ex-Major du PGHM de Pierrefitte Nestalas

Voilà une affirmation pleine de bon sens qui doit inciter à la réflexion. Si la responsabilité est la sanction juridique de l'activité d'une personne, la faute est le fondement de la responsabilité. De ce fait, rien ne nous soustrait à nos responsabilités quels que soient nos actes qu'il s'agisse d'activités de montagne ou de simples activités familiales ou professionnelles. C'est la règle dans tout cadre social.

Même si Montesquieu affirmait :

"On ne doit toucher aux lois que d'une main tremblante"

Il n'en reste pas moins vrai que le droit nous rattrape toujours et que nous ne pouvons pas occulter cet aspect de nos activités, que nous soyons responsable d'un groupe, d'une association ou entre amis.

Il y a eu beaucoup d'écrits, de colloques et de réflexions sur le sujet du droit et de la montagne depuis un demi-siècle. Déjà en 1959 paraissait un ouvrage intitulé *Les Sports de Montagne et le Droit* (1). En 1970, un avocat de Grenoble fait paraître *Ski, Droit et Responsabilité*(2). En 1969, à la suite d'accidents dans le massif du Mont Blanc qui avaient alimenté une polémique et fait couler beaucoup d'encre (c'est presque devenu une habitude lorsqu'il s'agit d'accidents de montagne) P. Sarraz-Bournet écrit *Les aspects juridiques du secours en montagne* (3). Par la suite nous avons vu apparaître dans des ouvrages plus techniques des chapitres sur le droit. Ce fut notamment le cas d'un ouvrage patronné par le FFM en 1977, rédigé par une équipe sous le patronage de Bernard Amy (4). C'est en 1988 que sort *Droit de l'Alpinisme et sauvetage* (5).

On ne peut pas passer sous silence divers colloques organisés tant par le CAF que par la FFME au cours desquels de nombreux juristes, avocats et magistrats, ont abordé tous ces sujets sensibles sans pour autant y trouver des réponses claires et définitives.

Même si notre propos n'est pas de faire un ouvrage sur le droit, nous ne pouvons pas pour autant occulter les aspects juridiques liés à la pratique de la raquette à neige. Cette pratique encore peu citée dans les ouvrages de droit, fait appel à des compétences que nous retrouvons aussi bien en randonnée alpine qu'à ski alpinisme (ou ski de montagne ou ski de randonnée)

et en alpinisme. Les magistrats sauront parfaitement faire le lien entre ces diverses activités pour appliquer des décisions qui s'opposeront à nous dans tous les cas de figure.

Si la réflexion sur le droit appliqué à la montagne n'est pas nouvelle comme nous venons de le voir, le droit appliqué à toutes les activités humaines et aux relations sociales entre individus ne date pas d'aujourd'hui. Il résulte du droit Napoléon et plus précisément du Code Civil et du Code Pénal. Il nous faudra donc distinguer en plus de la responsabilité morale qui appartient à chacun d'entre nous, la responsabilité civile et la responsabilité pénale.

La Responsabilité Civile

La faute civile, contrairement à la faute pénale, n'est prise en considération que s'il existe un dommage dû à la faute de l'auteur (6). Le fait doit donc être fautif, c'est à dire que "On est responsable quand on agit autrement qu'on aurait du agir, et non seulement quand on a agi"⁽⁷⁾. Contrairement à la faute pénale, la faute civile est assurable c'est à dire que les assurances peuvent payer le dommage causé à autrui.

Le fondement de la faute délictuelle ou quasi délictuelle se trouve dans les articles 1382 et 1383 du Code Civil.

Art. 1382 : *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer.*

Art. 1383 : *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence.*

Les bases de la responsabilité civile étant fixées, il appartiendra à la victime ou ses ayants droits d'apporter la preuve de la faute. Il est donc essentiel pour un responsable de groupe (ou de toutes autres personnes randonnant entre amis ou en famille), qu'il soit professionnel ou amateur (diplômé fédéral) d'être capable de justifier chacun de ses actes. A titre d'exemple nous citerons les cas suivants :

- Dans le cas d'une avalanche doit-on poursuivre ou non les recherches avec le risque de sur-accident ?
- Doit-on déplacer un accidenté de la colonne vertébrale ? Doit-on le mettre en PLS ou non ? Dans quelles circonstances ?

Chacun de ces actes doit être justifié, ce qui exige de la part du décideur une parfaite compétence technique car de là peut découler :

- la faute délictuelle due à un acte volontaire avec ou non volonté de nuire
- La faute quasi délictuelle due à une imprudence ou une négligence.

La responsabilité civile peut aller plus loin en imaginant la responsabilité sans faute directe. C'est le cas prévu à l'article 1384 du Code civil : "*on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par celui des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde.*"

C'est la situation des responsables de clubs et associations qui emploient des professionnels de la montagne ou des bénévoles. Dans le cadre de sorties de clubs ou de stages, les bénévoles agissent bien pour et au nom de l'association. Ils peuvent donc être considérés comme des préposés des associations et de ce fait engager la responsabilité civile de l'association. C'est ainsi que la cour d'appel de Chambéry a estimé qu' "en sa qualité d'organisateur de la course, le Club Alpin Français (...) Est tenu d'une obligation contractuelle de sécurité et de prudence envers les participants ; (...) La responsabilité de cette personne morale ne peut être engagée que si l'organisation de la course ou de la composition du groupe qu'elle avait formé révèlent des manquements à cette obligation, ..."⁽⁸⁾. La responsabilité contractuelle de l'association est bien engagée même en l'absence de contrat écrit et de rémunération financière.

En matière de responsabilité délictuelle de l'association au travers de ses préposés bénévoles c'est à dire de ses cadres bénévoles diplômés ou non, la doctrine juridique veut que le bénévole "exécute des instructions en vue de l'accomplissement d'une tâche déterminée d'où il résulte un dommage"⁽⁹⁾. On constate que ce postulat est admis par les juges : "A supposer qu'un rapport de commettant à préposé ait pu exister entre le club organisateur de la course et le guide choisi comme conseiller technique (...), la responsabilité de l'organisateur supposerait alors une faute de celui dont il louait les services"⁽⁸⁾. Il faut toutefois noter que le subordonné est également responsable vis à vis de l'association si celle-ci engage un recours subrogatoire contre lui.

La responsabilité délictuelle de l'encadrement (Art. 1382 et 1383 du C. civil) peut être engagée au motif que "s'agissant d'une sortie privée et non d'une collective organisée par le CAF, le membre de ce club (...) assumait en fait la responsabilité de l'expédition..."⁽¹⁰⁾. Il en est de même lorsque l'encadrant s'est placé "hors des fonctions auxquelles il est employé en agissant sans autorisation, à des fins étrangères à ses attributions".....⁽¹⁰⁾

Pour conclure ce chapitre⁽¹¹⁾ nous citerons les commentaires parus dans un grand magazine de montagne à la suite de l'accident de la Tour Ronde du 18 juillet 1979⁽¹²⁾ : "Car enfin, tous les alpinistes sont des imprudents en puissance puisque, semble-t-il, le droit à la faute, le droit à l'erreur n'existe plus !".

La Responsabilité Pénale

La responsabilité pénale n'est pas assurable. C'est la sanction de la société par une amende et / ou une peine de prison dans le cadre d'une infraction à la loi pénale. Elle trouve son fondement dans l'article 121-3 du Code pénal issu de la Loi n° 96-393 du 13 mai 1996 :

"Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

"Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir ou des moyens dont il disposait.

"Il n'y a point de contravention en cas de force majeure."

Selon les doctrinaires du droit, ce texte peut être interprété de différente manière de telle sorte qu'il peut être favorable ou défavorable aux montagnards.

Pour les uns, ce texte a pour effet d'inciter les juridictions à faire une analyse plus approfondie des situations et de motiver leurs décisions.⁽¹³⁾ Pour d'autres, cet article est incongru et ridicule car "on est coupable de commettre des imprudences ou des négligences... sauf le cas où l'on n'aurait commis ni imprudence ni négligence"⁽¹⁴⁾

Nous voyons donc que les juges ont encore un large éventail d'appréciation pour sanctionner nos comportements fautifs. Donc prudence !

Les cas de mise en cause

Il faut admettre que les mises en cause civile ou pénale iront en croissant. C'est dans la nature du temps. On peut le regretter mais on ne peut pas s'y soustraire. Dans ces conditions, autant être avisé pour prendre le maximum de précautions possibles. On peut toutefois constater qu'au regard de la jurisprudence, les principales fautes retenues sont **(15)** :

- Manquements à la mission d'organisation et de surveillance ;
- Mauvais choix de la course ;
- Niveau des participants ;
- Comportement fautif de l'encadrement ;
- Assurance défectueux.

En fait rien de bien nouveau et tout à fait évident ! C'est évident ! Et pourtant.....

Le Syndicat National des Guides (de haute montagne) propose une classification des fautes en 7 points **(16)** :

- **Absence de prise en compte des conditions nivo-météorologiques.**

Exemple : avalanche (pas d'espaces, regroupement, choix d'un itinéraire qui n'est pas le plus sûr en situation de fort risque, combinaison fort risque / forte pente). Par contre, un guide ne peut pas ne sortir que par bonnes conditions **(17)**. Par risque fort **(18)**, responsabilité non retenue car dossier excellent.

- **Erreur d'appréciation, d'itinéraire, mauvaise décision.**

Exemple : chaussage dans une zone à risque (arête Vallée Blanche). Passage impraticable, le guide n'avait pas reconnu l'itinéraire et n'avait pas pris de renseignements sur une zone connue pour être délicate. Pas de demi-tour à temps.

- **Manque de matériel ou matériel non adapté.**

Exemple : pas de réchaud. Pas de matériel de signalisation et pas assez de vêtements. Pas de "vibram" sous les chaussures de ski à ski hors piste pour marcher dans une pente raide avec des marches mais de la glace sous-jacente.

- **Faute technique** (encordement, amarrage).

Exemple : corde trop courte en moulinette pour un guide "en amateur". Amarrage défectueux. Pas d'encordement au-dessus d'une barre rocheuse. Par contre, pas d'encordement dans une zone où il est d'usage de ne pas s'encorder : responsabilité du guide non retenue (montée au Requin).

- **Non-adaptation course / client.**

Exemple : adolescent débutant dans une course relativement engagée. Ce type de responsabilité a été recherché plusieurs fois mais n'a été retenu qu'une fois **(19)**.

- **Nombre de clients trop importants.**

Exemple : 13 jeunes, 1 guide, 2 adultes. Désobéissance d'un jeune. Responsabilité partagée. Moralité : refuser d'intervenir si trop de monde.

- **Délégation de pouvoir sans contrôle.**

Exemple : recours à un AMM (Accompagnateur en Moyenne Montagne) **(20)** sans avoir vérifié l'amarrage. Groupe scindé en deux avec un des deux sous-groupes sans guide. Le père et le fils, débutant, s'assurent sous l'œil du guide et le fils ne retient pas son père.

Tous ces exemples peuvent s'adresser à n'importe quel pratiquant de la montagne quel que soit son niveau de compétence. L'erreur est humaine et parfois des habitudes entraînent des fautes d'inattention. On peut aussi être "entraîné" par un camarade ou dans le cas des professionnels par le (ou les) client. Pour faire plaisir on laisse faire ou on manque de vigilance.

Comment tenter d'éviter les mises en cause ?

Une mise en cause ne signifie pas systématiquement une condamnation. Le bon sens et le respect de toutes les règles présentées plus haut peuvent être de nature à éviter une mise en cause ou une condamnation. Néanmoins il faut être très vigilant et bien comprendre que la théorie du "risque librement accepté" ne peut être retenue. Les assureurs et / ou les familles des victimes chercheront toujours à mettre en cause X ou "les autres". La recherche d'une responsabilité est constante.

Néanmoins il faut être optimiste. D'après Monsieur SARRAZ-BOURNET ⁽²¹⁾, "le nombre des cas de poursuite contentieuse, le plus souvent de nature civile, ne dépasse pas la trentaine en trente ans".

"En résumé, quels sont les éléments que le juge, en cas de poursuite pénale ou civile, va spécialement examiner pour apprécier la responsabilité de l'auteur prétendu du dommage : il se penchera, compte tenu des difficultés de la course ou de la sortie, sur la qualité de l'organisation, la suffisance de l'encadrement eu égard au nombre de participants, l'état du

matériel collectif de sécurité, l'exacte information des participants par une fiche technique, fut-elle sommaire, ou par une réunion préparatoire, la qualification des encadrants, leur connaissance des voies ou du parcours, la vérification par eux des conditions météorologiques, l'aptitude technique et physique des personnes encadrées, l'adaptation à la course du matériel personnel (chaussures, crampons, piolet, baudrier, ...), l'homogénéité technique du groupe, sa cohésion au vu des difficultés rencontrées, enfin, sa discipline qui doit être imposée, au besoin, par le chef de la course ou par les personnes qu'il délègue."^{(22) haut de page}

Notes et références :

1. *"Les Sports de Montagne et le Droit"* par W. Rabinovitch (magistrat, juge au tribunal d'instance de Briançon), Ed. Librairies Techniques, 1959 (mise à jour, 1981).
2. *"Ski, Droit et responsabilité"*, par D. Delafon, Ed. E.P.M., Voiron, 1970 et nouvelle édition de 1977.
3. *"Les aspects juridiques du secours en montagne"*, P. Sarraz-Bournet, J.C.P. 1969-2238. [Retour](#)
4. *"Technique de l'Alpinisme"*, Arthaud, Grenoble, 1977.
5. *"Droit de l'Alpinisme et sauvetage"* par Pierre Sarraz-Bournet et Jean Louis Grand, P.U.G., 1988.
6. *Droit Civil*, Précis Dalloz, de Colin et Capitant, Ed. revue par Julliot de la Morandière, Paris, Dalloz, 1957.
7. *"Traité théorique et pratique de la responsabilité civile"*, H. et L. Mazeaud, A. Tunc, Ed. Montchrétien, Paris, 1957.
8. C.A. Chambéry, 18 décembre 1985, Consorts Maurage / Ravanel, Cie La Concorde, CAF et autres.
9. Bricchet, in *"Associations et syndicats"*, p. 226
10. C.A. Chambéry, 26 juin 1958, aff. Contratto et Zanarolli.
11. Cet ouvrage n'a pas vocation à traiter de tous les aspects juridiques mais à simplement attirer l'attention du lecteur. Nous recommandons donc aux personnes souhaitant approfondir le sujet de se reporter aux ouvrages cités en référence.
12. *"Montagne Magazine"*, n° 11, 1979.
13. Francis LE GUNEHÉC, magistrat, dans une note intitulée *"Premier aperçu de la loi du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence"* - S. Juridique 12/06/1996 Ed. G n° 24.
14. Mme Michèle-Laure RASSAT, Professeur à PARIS 2 dans une chronique parue au JCP Pénal en juillet 1996 sous le titre : *"Du code pénal en général et de l'article 121-3 en particulier (après la loi du 13 mai 1996)"*.
15. Cette classification a été présentée par Pierre SARRAZ-BOURNET, Président honoraire à la Cour d'appel de Grenoble et Madame Colette BRENOT, conseiller à la cour d'appel de Grenoble au cours de la journée d'étude des magistrats du CAF à Chambéry le 30/05/97 sur le thème "Montagne et responsabilité".
16. Dans une note diffusée à ses membres en juin 1996 sous le titre *"Les fautes recherchées ou reconnues dans les accidents avec guide"*. Nous recopions in extenso cette note qui nous a paru intéressante quant aux exemples proposés car ils peuvent s'appliquer à tous les pratiquants de la montagne diplômés ou non, dans le cadre d'un club ou à l'occasion d'une sortie entre amis. La loi est la même pour tous que l'on soit professionnel ou non.
17. On ne peut pas dire la même chose d'un amateur, même d'un cadre bénévole. Attention aux interprétations possibles.
18. La note indiquait "Par risque 4/5 (ancienne échelle)".
19. Note des auteurs : il faut bien qu'un jour le débutant apprenne et s'engage dans un niveau supérieur avec une personne plus compétente que lui. Ce type de situation peut se retrouver avec un guide ou n'importe quelle autre personne surtout avec des initiateurs fédéraux dans le cadre des activités de club.
20. Il n'est pas dans les compétences d'un AMM de faire usage des techniques de l'alpinisme. Par contre ce peut être dans les compétences des initiateurs fédéraux. Ce qui n'exclut pas que le cadre responsable ne doit pas déléguer ses compétences : il lui appartient de tout contrôler.
21. Selon Robert FABRE, Conseiller à la Cour de cassation, dans ses propos de clôture de la journée d'étude du CAF à Chambéry le 30/05/97.
22. Robert FABRE, Conseiller à la Cour de cassation, Propos de clôture de la journée d'étude du CAF à Chambéry le 30/05/97.

(Louis DOLLO - 1999 - projet de texte pour un manuel de raquettes à neige commandé par la FFME -
Reproduction interdite sauf accord écrit de l'auteur)

4. STATUT ET RESPONSABILITE CIVILE DES BENEVOLES

*Par Olivier de LA ROBERTIE,
Docteur en droit,
Avocat au Barreau de Paris.*

<http://perso.wanadoo.fr/cerna/GPJ/journeejuridique/jj1995/robertie.htm>

Les associations familières de la montagne ne peuvent considérer sans réagir la croissance des accidents de montagne.

En effet, selon les sources de la sécurité civile, si le nombre de tués tant en haute montagne qu'en moyenne montagne est stable depuis 10 ans, par contre le nombre de blessés est en très forte augmentation (450 blessés en 1983 pour plus de 700 en 1993 et moins de 100 blessés en 1983 en moyenne montagne pour plus de 360 blessés en moyenne montagne en 1993).

La montagne étant objectivement une source de dangers et la seule augmentation de la fréquentation entraînant une augmentation de la fréquence des accidents corporels, dont certains d'une gravité extrême, le rôle des associations sportives proches de la montagne est d'étudier les meilleures conditions de leur pratique bénévole pour maîtriser au mieux les sources de risque, l'objectif idéal étant de limiter l'accident aux cas purement fortuits.

En d'autres termes, l'orientation majeure doit être de réduire le risque de l'erreur humaine.

Tout d'abord, on observera que la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives "reconnaît aux mouvements sportifs constitués des associations et des fédérations sportives" un rôle dans le développement des activités physiques et sportives et par là même encourage l'exercice du bénévolat, facteur essentiel de la vie associative.

Aussi, convient-il de définir le bénévolat avant d'examiner les conditions de la responsabilité civile du cadre bénévole.

1 - LE BENEVOLAT

Le bénévole est a priori celui qui joue un rôle sans rémunération dans le cadre d'une association.

En matière d'activité sportive, l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 qualifie même de faute pénale le fait de dispenser contre rémunération des activités physiques et sportives sans être titulaire d'un diplôme d'Etat.

Autrement dit, s'il n'est certes pas interdit à un guide ou un aspirant guide ou encore un moniteur de ski d'exercer une activité bénévole au profit d'une association, hors ces cas d'exception, toute association au caractère strictement bénévole doit recourir à un encadrement bénévole non diplômé d'Etat pour exercer ses activités.

Cette situation a conduit à la création de diplômes fédéraux permettant de contrôler la qualification sportive de l'encadrement bénévole.

Les comités sportifs dispensant la formation FFME (alpinisme, escalade, randonnée montagne, ski alpinisme) permettent à tout cadre bénévole associatif d'obtenir une reconnaissance de ses qualités techniques et pédagogiques par un diplôme adapté.

On se permettra ici d'observer que les brevets et diplômes d'Etat, spécialement celui du guide de haute montagne, permettent à leur titulaire toutes sortes d'activités de montagne, alors que les diplômes fédéraux sont techniquement spécialisés, contrepartie nécessaire à un encadrement bénévole dans la plupart des cas.

En cas d'accident, les Tribunaux prennent de plus en plus en considération le fait pour le responsable d'un groupe d'être titulaire de tel ou tel brevet FFME.

1 - Le bénévole

On l'a vu, le bénévole est celui qui participe au fonctionnement ou à l'animation de l'association sans contrepartie.

Si le critère premier est certainement l'absence de rémunération, il faut également constater une absence de lien de subordination.

Ce lien de subordination se caractérise par une soumission à des directives ou à un service organisé, à des contrôles, voire par le profit retiré par l'association de l'activité de son encadrement.

La terminologie d'absence de contrepartie implique également l'absence d'avantages en nature tels que hébergement, repas...

L'appréciation combinée des deux critères (lien de subordination et contrepartie) peut conduire une juridiction à reconnaître l'existence d'un contrat de travail, là où les parties ne voyaient qu'une activité bénévole.

L'intérêt n'est pas neutre en matière de législation d'accident du travail, ainsi que dans le domaine de l'assujettissement aux cotisations URSSAF.

Toutefois, l'intérêt en matière d'accident du travail est aujourd'hui moindre, dès lors que la jurisprudence reconnaît au bénévole en cas d'accident, d'exercer un recours contre l'association sur le fondement de la théorie dite de la convention d'assistance, pour la couverture de laquelle l'association doit être couverte par une assurance adaptée.

II - LA RESPONSABILITE CIVILE DES CADRES BENEVOLES DU MILIEU ASSOCIATIF **(texte de l'intervention de l'auteur au colloque CAF du 20 mai 1995)**

La responsabilité civile est l'obligation de réparer le dommage que l'on a causé à autrui.

La pratique d'une activité sportive à risque génère par nature la réalisation de ce risque dans de multiples circonstances.

La question posée est donc de connaître les conditions auxquelles le cadre bénévole peut être déclaré responsable, c'est-à-dire tenu à indemniser la victime ou ses ayants-droit.

La preuve d'une faute de sa part est-elle nécessaire ?

Etant immédiatement précisé que s'agissant uniquement de responsabilité civile, la réalisation du risque qui conduit à la reconnaissance de responsabilité du cadre bénévole ou de l'association est couverte par une assurance,

généralement l'assurance de groupe souscrite notamment à cet effet par l'association.

Autrement dit, la question posée est double.

* Quelles sont les conditions de la responsabilité civile ? (I)

* Comment s'organise la répartition éventuelle des responsabilités entre l'encadrement bénévole et l'association dont il dépend ? (II)

Au préalable, on posera le postulat que, s'agissant d'activités à risques, le débat est celui de la sécurité.

En la matière, le concept de responsabilité est indissociable de celui de sécurité.

C'est pourquoi, les statuts de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) prévoient : article 1-7 : ...”d'encourager la recherche du maximum de sécurité dans la pratique de ces disciplines...”.

Le sujet exclut :

- La responsabilité civile des pratiquants entre eux.
- Le recours du bénévole contre “son” association (la convention d'assistance - 1 mot de synthèse).
- La responsabilité civile des fabricants de matériel, des poseurs et ouvreurs etc...

Deux questions importantes :

- L'illusion de l'exonération de responsabilité (III).
- La définition de l'obligation de sécurité (IV).

I. Les conditions de la responsabilité civile.

Il existe deux types différents de responsabilité civile :

a) La responsabilité contractuelle

b) La responsabilité délictuelle

Les deux régimes de responsabilité obéissent à des règles différentes (durée de prescription, règles de compétences, clauses limitatives de responsabilités, et surtout exigence d'une faute contractuelle - manquement à une obligation née du contrat- dans un cas et de toute faute civile dans l'autre).

Mais en matière d'accidents corporels, et dans un compréhensible souci d'indemnisation des victimes d'accidents corporels, les Tribunaux soumettent les deux régimes à une même analyse de la notion de faute, ce qui signifie en clair que le fondement de la responsabilité de l'auteur d'une "faute" est quasiment identique au plan contractuel ou au plan délictuel.

La différence se situe essentiellement au plan du langage juridique :

En droit de la responsabilité civile contractuelle, on retiendra le manquement à l'obligation de sécurité, et l'on s'interrogera sur sa nature (obligation de résultat ou obligation de moyen).

En droit de responsabilité délictuelle, on admettra comme faute causale tout fait volontaire (y compris l'abstention ou négligence) ayant eu un rôle dans la survenance du dommage, que n'aurait pas commis, dans des circonstances analogues, le 'bonus pater familia', c'est-à-dire un pratiquant de l'activité en question normalement diligent.

A - La responsabilité contractuelle (articles 1147 et s. du Code Civil)

Elle oblige à réparation celui qui, dans l'exécution d'un contrat, commet une faute, dite contractuelle, causant un préjudice à la personne contractante.

Exemples : - Relation guide/client (louage d'ouvrage)
- Association et participants à des activités payantes (contrat d'organisation)

(La responsabilité devient délictuelle selon la majorité des auteurs si la prestation est gratuite (in JCL Civil, art. 1146 à 1155, Fasc. 16-1 n°38)).

Traditionnellement, les juristes divisent les obligations contractuelles en obligation de résultat et obligation de moyens, selon la part d'autonomie dont

dispose le cocontractant à l'égard de l'obligation particulière.

L'enjeu est que la faute contractuelle repose exclusivement sur la violation du contrat.

Il n'y a pas obligation de réparer le dommage, si la victime ne prouve pas la violation d'une obligation prévue, même implicitement, par le contrat.

Or, s'il s'agit de la violation de l'obligation de résultat, la preuve de la faute n'a pas à être faite : elle résulte du dommage !

Par contre, le manquement à l'obligation de moyen implique de rapporter la preuve de la faute commise dans l'exécution de l'obligation.

En matière de sécurité des personnes, une question importante est de savoir s'il existe une "obligation de sécurité" et dans l'affirmative, comment on peut la définir et comment elle s'articule hors de la responsabilité contractuelle.

On verra plus loin ce qu'il en est exactement.

B - La responsabilité délictuelle (articles 1382 et s. du Code Civil)

Par défaut, c'est le régime mis en œuvre en l'absence de relations contractuelles... et dans les rapports nés de prestations bénévoles.

Les conditions sont la faute, le préjudice et le lien de causalité direct.

Les trois éléments doivent être prouvés.

Il existe également deux sous-groupes de régimes de responsabilité délictuelle assez particuliers :

La responsabilité "du fait des choses" que l'on a sous sa garde et la responsabilité du fait d'autrui.

Le premier sous-groupe a trouvé à s'appliquer à plusieurs reprises dans les activités de montagne.

L'affaire la plus connue étant celle de l'alpiniste qui, manipulant sa corde sans aucune faute particulière, a fait chuter une pierre sur un grimpeur en contrebas, et a été jugé responsable en sa qualité de gardien de sa corde (Aix en Provence, 8/05/1981).

On imaginera toutes sortes de situations nées de la perte de contrôle d'une chose que l'on a sous sa garde en montagne (chute du piolet, de crampons, coinces...).)

Le régime de la responsabilité du fait d'autrui concerne le cadre bénévole de l'association, dont la responsabilité civile serait engagée par un membre du groupe qu'il encadre.

Dès lors qu'il agit dans le cadre d'une activité et des directives de l'association, le responsable bénévole est assimilé à un préposé au sens de l'article 1384 al. 4 du Code Civil, et ce, afin de permettre à la victime d'agir en réparation directement contre l'association pour la faute commise par le responsable bénévole.

II - La répartition éventuelle de la responsabilité civile entre le cadre bénévole et l'association

A) La responsabilité principale de l'association

On l'a vu, le responsable bénévole doit être assimilé à un préposé de l'association, dès lors "qu'il exécute des instructions en vue de l'accomplissement d'une tâche déterminée d'où est résulté le dommage" (in Brichet, "Association et syndicats" p. 226).

Ce postulat permet à la victime d'exercer directement l'action en indemnisation contre l'association en se fondant sur le principe posé par l'article 1384 al. 4 du Code Civil, sur la responsabilité du commettant du fait du préposé.

Cette responsabilité de l'association est quasiment absolue au sens où elle ne peut pas s'en exonérer en apportant la preuve qu'elle n'a pas commis de faute.

La seule exception serait l'hypothèse où le cadre se serait placé "hors des fonctions auxquelles il est employé en agissant sans autorisation à des fins étrangères à ses attributions" (formule de l'Ass. plénière de la Cour de Cass. du 17 juin 1983, Bull. n°8).

B) La responsabilité résiduelle du cadre bénévole

Au plan de la responsabilité civile, dont le seul objet est de permettre la réparation d'un dommage, et non de sanctionner un comportement, la question sous-entend la réponse.

Le système juridique doit, pour permettre la meilleure efficacité en matière d'indemnisation, conduire à la responsabilité de l'organisation dont dépend le cadre.

Autrement dit, on vient de le voir, l'association doit répondre envers les victimes des fautes commises par son encadrement, que les victimes soient des tiers ou des adhérents de l'association.

Certes, l'action judiciaire sera souvent exercée à la fois contre le cadre supposé fautif et l'association sous l'autorité de laquelle il exerce une responsabilité.

La demande d'indemnisation sera même formée solidairement contre les deux, à charge pour les Juges de diviser s'il y a lieu le poids de la dette de réparation entre l'association et son cadre, notamment dans l'hypothèse où ce dernier aurait commis une faute que l'on suppose particulièrement claire et grave.

La responsabilité du responsable envers l'association étant alors de nature délictuelle si le dommage ne résulte pas de la violation d'une obligation définie par les statuts.

En sorte que la question n'est pas tant de savoir si l'association doit répondre des fautes de son encadrement, la réponse est positive dans pratiquement tous les cas de figure, que de savoir si l'encadrement peut encourir une part de responsabilité personnelle en cas de demande de condamnation "in solidum".

Ce qui revient à poser la question de savoir si le cadre peut être responsable vis à vis de l'association, celle-ci faisant son affaire de l'indemnisation de la victime.

Au strict plan de l'orthodoxie juridique, on ne voit pas vraiment l'obstacle à une telle réclamation de l'association contre l'un de ses cadres bénévoles, dès lors que :

1° La victime est intégralement indemnisée par l'association (en réalité par son assurance), laquelle dispose d'un recours subrogatoire contre l'auteur du dommage,

2° Le responsable a commis une faute qui a causé le dommage.

Ce principe restera néanmoins inapplicable dans la plupart des cas pour les raisons suivantes :

- L'association a généralement une dette de reconnaissance envers son responsable bénévole qui lui consacre son temps et son énergie depuis des années, qui lui permet d'exister !

- L'assurance responsabilité civile du responsable est généralement intégrée à celle souscrite par l'association, en sorte que l'action en réparation n'aurait guère de sens.

La discussion sur la responsabilité est incomplète si l'on n'intègre pas les deux sujets suivants, aussi fondamentaux que méconnus, qui, faute de temps, ne seront sans doute pas exposés ce matin, mais pourront être l'objet de discussions dans le cadre des ateliers de cet après-midi :

* Peut-on s'exonérer de sa responsabilité civile ? (III)

* Qu'entend-on par "obligation et sécurité" ? (IV)

III - L'illusion de l'exonération de responsabilité

Lorsqu'il est confronté à une demande judiciaire d'indemnisation, l'organisateur de l'activité a un réflexe de rejet... Il convient donc d'examiner les moyens "habituels" présentés en défense, qui se caractérisent par une impuissance à produire les effets espérés.

On indiquera immédiatement que le cas de force majeure - dit aussi cas fortuit - est exonératoire de responsabilité, au plan délictuel comme au plan contractuel.

Il est utile de préciser que pour recevoir cette qualification tout à fait exceptionnelle, l'évènement doit être : extérieur, irrésistible et imprévisible...

A) La théorie du risque

Il est très fréquemment allégué, dans le domaine de la responsabilité du sport, que la victime "aurait accepté les risques présentés par l'activité".

Cette théorie, pourtant communément défendue, est strictement cantonnée aux cas où la victime a accepté sciemment de courir des risques exceptionnels.

L'adhérent qui participe à une activité sportive à risque n'accepte par hypothèse de courir que les risques normaux que présente ladite activité. Ce sont les seuls risques que celui dont la responsabilité est recherchée peut mettre en avant pour échapper à sa responsabilité.

Par contre, les risques anormaux sont toujours couverts et les organisateurs et autres responsables d'un dommage ne sauraient valablement s'exonérer de leur responsabilité en prétendant que la victime les a acceptés ! Sauf bien sûr faute de celle-ci.

Comme l'a énoncé la Cour d'Appel de Paris :

"L'acceptation d'un risque par la victime ne peut être invoquée que si "le risque est tel que l'acceptation par la victime constitue une erreur de conduite équivalent à une faute" (CA Paris, 30 janvier 1985).

Ainsi, l'organisateur d'une activité sportive ne peut faire état de l'acceptation des risques que si elle constitue une faute (Civ. 1ère, 4 mars 1980, Bull n°77).

En résumé, si le risque est normal, la victime n'a pu commettre la faute en l'acceptant et si le risque est anormal, c'est que soit la victime en ignorait l'existence ou la portée (faute de conseil de l'organisateur), soit que la victime l'a accepté en commettant une faute, engageant alors sa propre responsabilité.

Ainsi, l'alpiniste confirmé qui part trop tard du refuge pour une voie glaciaire commet une faute et accepte un risque anormal de chutes de pierres provoquées par le réchauffement de la neige.

On peut, bien sûr, s'interroger sur ce que recouvre la notion de "risque anormal", s'agissant de disciplines générant objectivement des risques importants...

Il n'y a pas de règles en la matière, mais l'on pourra utilement réfléchir à cette question :

- Qu'est-ce qu'un risque normal ?
- Quels sont les risques normaux propres à chaque activité ?

B - Portée des directives officielles

De même un organisateur ne peut s'exonérer en invoquant avoir suivi un règlement quelconque : en effet, ce dernier est soumis au contrôle des juges qui peuvent le considérer comme insuffisant quant à l'obligation de prudence et de diligence (Civ. 2ème, 278 juin 1967 ; GP 1968, II, 245).

Cette idée nous semble transposable dans une certaine mesure dans les rapports entre les responsables du groupe et l'association.

C - Clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité

Dans le cadre d'une action contractuelle, l'association sera tentée d'invoquer le bénéfice d'une clause limitative ou exonératoire de responsabilité ; cette clause est parfois insérée dans les statuts ou dans une documentation contractuelle plus spécifique. Elle est réputée acceptée par le sociétaire en adhérant au groupement ou en signant sans réserve un document contractuel (TGI Seine, 27 janvier 1962, D. 1962, som. 65 ; Cass. req. 31 mai 1938 : DH 1938 451).

Toutefois, non seulement le jeu de cette clause est exclu en cas de faute dolosive ou de faute lourde assimilable au dol, mais surtout, elle semble

inopérante en cas d'atteinte à l'intégrité corporelle.

Certes, la Cour de Cassation adopterait sur ce point une position réservée (voir Cass. Civ. 1ère Ch, 3 juin 1970 : D. 1971, II, 373, note P. Chauveau), mais il n'est pas déraisonnable de considérer qu'en matière d'accident corporel, on doit se référer à la règle dégagée en 1984 dans un autre domaine :

“En raison du caractère essentiel de l'obligation inexécutée et de la gravité des conséquences possibles du manquement constaté, celui-ci s'analyse en un faute lourde faisant obstacle à l'application de la clause exonératoire de responsabilité”

(Civ. 1ère, 18 janvier 1984, JCP 85 II 20372 - exemple des relations banque/client Civ. 1er 15 novembre 1988, D. 1989,349).

Le caractère essentiel de l'obligation de sécurité nous conduit à rejeter la validité de la clause exonératoire.

Pour ce qui est de la clause seulement limitative de responsabilité, et à supposer que le plafond d'indemnisation soit suffisamment élevé, on peut en admettre la validité de principe.

D - La faute de la victime

L'organisateur peut tenter de limiter voire d'écarter sa responsabilité en invoquant une faute de la victime.

Ainsi jugé pour des sportifs :

- ayant volontairement désobéi aux directives reçues (T. Civ. Seine, 22 octobre 1954 : GP 1955, I, 221),

- ayant transgressé les règles du Code de la route sur un parcours non interdit à la circulation (CA Poitiers, 16 mai 1984 : D. 195, IR, 143, obs. Fr. Alaphilippe),

- ayant refusé de suivre les conseils prodigués par l'association (TGI Seine, 21 avril 1966 : JCP 1966, IV, 176).

Jugé en revanche qu'un joueur de tennis ne commet aucune faute en se reculant quelque peu pour rattraper la balle alors que, jouant dans un local exigü, les limites du court n'étaient pas matérialisées (CA Aix-en-Provence, 6 février 1980 : D. 1982, IR 91, obs. Fr. Alaphilippe et J-P Karaquillo).

On observera que cette faute de la victime n'est pas éloignée de l'idée du risque anormal volontairement pris par elle.

Les Tribunaux procéderont à un partage de responsabilité en cas de concours de fautes causales, voire exonéreront l'organisation si la victime a commis seule la faute ayant causé son dommage.

IV - La définition de l'obligation de sécurité

La loi ne définit pas l'obligation de sécurité, et, évidemment, un contrat serait impuissant à en supprimer l'existence ou à la cantonner à tel ou tel domaine.

Ce sont les Tribunaux qui, au cas par cas, après audition d'experts, généralement officiers du PGHM ou professeurs de l'ENSA, définissent les contours de l'obligation de sécurité.

Ce qui signifie que si une association et son encadrement (terme englobant les sections autonomes) respectent exactement les règles de l'art de la technique de référence (randonnée, escalade rocheuse, escalade glaciaire, ski alpinisme, etc...), telles que les Juges les définissent, les cas de responsabilité doivent devenir exceptionnels.

Ils devraient même être réduits aux cas rarissimes mettant en cause une divergence raisonnable d'appréciation entre praticiens sur le contenu des règles de l'art.

Toutes les obligations qui vont être énoncées ci-après reposent donc sur un seul et unique principe :

Le professionnel, c'est-à-dire l'organisateur, le guide, le cadre bénévole responsable d'un groupe ou d'une cordée etc...) doit prendre toutes "les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des clients en fonction de leurs aptitudes, des conditions atmosphériques, de la nature du terrain..." (CA de Paris, 26 février 1982, CAILLARD/RENOUVEAU et UCPA).

Qu'est-ce que cela recouvre exactement ?

Au préalable, on posera à titre de postulat que la nature de la relation entre le pratiquant (client, adhérent, etc...) et l'organisateur et/ou l'encadrement devrait être indifférente à l'analyse du sujet.

La relation marchande n'implique pas une obligation de sécurité renforcée, et inversement le bénévolat ne fait évidemment pas diminuer le poids de cette obligation.

Elle doit être en tous points identique.

Au vu des décisions rendues, pas seulement dans les domaines sportifs que connaît le CAF, on peut identifier cinq sortes d'obligations très différentes sous l'appellation générique d'obligation de sécurité, étant précisé que de mon point de vue, il s'agit d'un recensement des règles de l'art, en sorte que leur violation constitue indistinctement une faute délictuelle ou une faute contractuelle selon les hypothèses.

2) Le contenu de l'obligation de sécurité

- A) Vérification préalable des aptitudes
- B) Fournir un responsable expérimenté
- C) Le responsable doit conseiller et surveiller utilement sa cordée
- D) L'encadrement doit être en nombre suffisant
- E) Le comportement en cas d'accident.

A) Vérification préalable des aptitudes

L'organisation et/ou le responsable de chaque sortie doivent contrôler les aptitudes des adhérents et spécialement l'adaptation de leur niveau annoncé par rapport à celui requis par la sortie.

Une insuffisance du contrôle des capacités physiques et aptitudes générales dans le domaine considéré serait une faute.

Exemples : la voie choisie par le professionnel (guide, moniteur, etc...) est trop difficile pour stagiaire, client, et où celui-ci subi un dommage lors d'un vol ou d'une chute (ex : pour une ascension glaciaire : CA CHAMBERY, 24

février 1977, Gaz. Pal. 1978, 1, 50, note W. RABINOVITCH, arrêt confirmé par la Cour de Cassation, Crim. 29 septembre 1979, Gaz. Pal. 1980, note BARRAS).

La seule question vraiment litigieuse est celle du “mensonge” grave commis par l’adhérent sur ses compétences techniques, son passé sportif... On pourra dans ce cas discuter à l’infini du point de savoir si les circonstances de l’espèce autorisaient le responsable à dispenser l’adhérent de tout “préalable réel”...

B) Fournir un responsable expérimenté

La Cour de Cassation a posé le principe - évident - selon lequel l’Association sportive doit fournir aux stagiaires etc... un moniteur expérimenté, c’est-à-dire rompu aux contraintes très particulières qu’entraîne l’escalade ou l’alpinisme (Civ. 1ère, 8 mai 1967, Ass. des Chalets Internationaux de Haute Montagne c/Philippe, Bull n°159, p. 116). Si la question ne se pose pas lorsqu’un alpiniste s’adresse à un Bureau des Guides ou directement à un guide, que l’on présumera compétent, elle se pose au contraire avec acuité lorsque l’escalade ou l’alpinisme est pratiqué dans le cadre de stages ou de sorties organisées pas une association telle que le CAF.

L’expérience implique-t-elle nécessairement un diplôme ?

Au strict plan des règles juridiques, un diplôme de qualification (brevet d’Etat, brevet militaire ou diplôme fédéral), n’est pas obligatoire pour les activités d’encadrement bénévole.

Toutefois, cette situation pose une question particulièrement importante qui est d’ailleurs abordée indirectement mais de façon récurrente par les Tribunaux saisis d’affaires de responsabilité : Pour les Tribunaux il est assez clair que dès lors qu’il existe des formations techniques sanctionnées par des diplômes (pour les activités bénévoles on évoquera essentiellement les brevets fédéraux), il est “incompréhensible” que des responsables de groupe soient démunis de ces diplômes.

Selon les circonstances d’un accident, un Tribunal sera prompt à voir dans cette absence de diplôme une présomption d’insuffisance technique ou pédagogique (pourquoi ce responsable, mis en cause dans un accident, ne détient-il pas le brevet correspondant à sa discipline ?).

Plus encore, le Tribunal verra même sans doute une faute de l'association qui n'a pas contraint son encadrement à obtenir les brevets.

Cette faute ne sera pas nécessairement celle qui aura causé le dommage, mais elle fera peser sur le cadre et sur l'association une très lourde présomption de manquement aux règles de sécurité envisagées sous l'angle de la formation technique.

Un diplôme permettant l'encadrement de telle ou telle activité sanctionne tout d'abord des qualifications techniques et sportives.

Mais il est aussi un moyen de vérifier sur le terrain les aptitudes pédagogiques et psychologiques d'un postulant à l'encadrement.

Le diplôme est en substance une sorte de "garantie" de compétence du cadre en matière de sécurité.

La liste de course ou l'ancienneté d'une pratique constitue une présomption plus faible de la compétence globalement requise.

En sorte que les associations sportives devraient de façon prioritaire exiger de leur encadrement bénévole qu'il accepte de suivre les stages de formation fédéraux et d'obtenir le diplôme correspondant à son activité.

Ce n'est pas tout.

Car il faut - c'est évident - que cette compétence technique se maintienne en permanence à un niveau très supérieur au niveau moyen du groupe encadré. Ce qui implique un entraînement continu et un suivi périodique de niveau à la charge de l'organisateur.

C) Le responsable doit conseiller et surveiller utilement sa cordée

L'obligation de sécurité mise à la charge du professionnel entraîne nécessairement l'obligation de "fournir à son client les conseils, les indications et l'assistance propres à assurer sa sécurité" (CA CHAMBERY, 20 janvier 1976, D. 1977, p. 209, note RABINOVITCH).

Cette obligation pèse de la même façon sur le responsable en charge d'un groupe qu'il doit initier ou perfectionner.

Car même si la responsabilité encourue n'est pas "contractuelle", le Juge sera prompt, en cas d'accident corporel grave, à considérer comme une faute tout manquement à cet ensemble de règles de sécurité.

Le responsable, bénévole ou non, doit ainsi, et en tout état de cause, attirer l'attention des grimpeurs novices qui évoluent sous sa responsabilité sur les risques présentés par telle voie (pierres, exposition, difficulté, etc...) et leur donner les consignes de sécurité (ex : en matière de leçons de tennis données à des novices, Civ. 2ème, 20 juin 1984, Bull n° 112, p. 79 ; et en matière de leçon d'équitation dispensée au débutant, Civ. 1ère, 22 mars 1983, Bull. n° 106, p. 93).

Le responsable doit également enseigner le savoir-faire technique, par exemple, en matière d'escalade :

- Savoir s'encorder correctement,
- savoir assurer son partenaire et réagir utilement en cas de vol, tant de premier de cordée, que de soi-même,
- ne pas laisser de mou au second de cordée,
- être toujours encordé, sinon être "vaché",
- porter toujours un casque en montagne et dans certaines falaises,
- savoir placer mousquetons, dégaines, sangles, etc... voire coinçeurs et friends,
- s'abstenir de toucher des pierres jonchant le sol en haut des falaises, sur les vires en montagnes, etc...

Le talent pédagogique est ici une exigence de sécurité !

Et pour des cordées composées de débutants, le responsable doit vérifier constamment que les grimpeurs respectent ces règles impératives de sécurité, que les noeuds sont conformes, etc... On parle même d'un "devoir de protection" (TGI d'ALBERTVILLE, 4 décembre 1981, DERRODE/DEHEURLES) et d'un "devoir exceptionnel" de surveillance à l'égard des novices et des enfants (in JCL Civ. , articles 1382 à 1386, Fasc. 450-3, n° 82).

Par contre, cette obligation de conseil paraît s'atténuer lorsque le moniteur est accompagné de sportifs confirmés (Civ. 1ère, 13 octobre 1981, Gaz. Pal.

1982, 1. par. 127).

Disons que l'obligation de conseil doit s'adapter à la compétence des sportifs en question.

D) L'encadrement doit être en nombre suffisant

Un responsable du groupe grim pant en tête avec le second qui débute dans une voie AD, pas de problème.

Un responsable grim pant sur une autre cordée, et surveillant "de loin" les autres participants débutants dont l'un progresse en tête dans la même voie AD ... Attention !

Par exemple, la Cour de Paris a jugé qu'en matière de ski, la présence d'une seule monitrice pour 24 participants était insuffisante pour assurer la sécurité du groupe (CA Paris, 3 février 1982, Club Méditerranée C/BLESSIS CARREL).

Il est certain qu'en matière d'escalade, surtout avec des débutants, il faut un grimpeur expérimenté en tête de chaque cordée.

Quant à l'initiation à l'escalade en tête, elle implique un examen réel des qualités du terrain, de l'assurage en place, de la psychologie des participants...

Ainsi, la Cour de Paris a condamné l'UCPA pour avoir laissé assurer la victime par un premier de cordée "dont les aptitudes physiques et techniques se sont montrées insuffisantes". Il aurait dû y avoir un grimpeur confirmé en tête (arrêt précipité, CA Paris, 17 juin 1987).

E) Comportement en cas d'accident

Il est évident que le responsable de la cordée doit en cas d'accident dispenser les premiers soins élémentaires (immobilisation d'un membre fracturé, descente du blessé, etc...) et prévenir immédiatement les pompiers, SAMU, médecin, etc..., selon l'endroit où l'escalade se déroule.

On insistera sur la nécessité pour un groupe d'être doté d'un appareil léger de transmission permettant de communiquer avec les gendarmes ou les pompiers..

La question s'est posée de savoir si, dans l'hypothèse où l'accident est dû au comportement d'un tiers (ex : grimpeur évoluant en amont, promeneurs ou enfants en haut de la falaise et faisant tomber des pierres...), le responsable de la cordée doit tout mettre en œuvre pour identifier l'auteur du dommage.

La Cour de Paris a, dans une espèce où un client du Club Méditerranée avait été blessé à l'occasion d'un leçon de ski, jugé que le moniteur avait l'obligation de relever l'identité du tiers responsable (CA Paris, 27 avril 1974, SOULARD/CLUB MEDITERRANEE).

Dans une autre affaire identique opposant le CLUB MEDITERRANEE à un de ses clients, la Cour Suprême a cassé l'arrêt de la Cour d'Appel rendu comme ci-dessus, en énonçant que le CLUB MEDITERRANEE ne pouvait pas supporter la réparation totale du dommage subi en raison de la collision puisque le préjudice subi par le client était "la simple perte de ses chances de faire admettre que la skieuse était entièrement responsable des conséquences de l'accident" (Civ. 1ère, 10 juin 1986, CLUB MEDITERRANEE/COLOMBO, Bull. n° 163, P. 164).

La réparation ne pouvait donc être que partielle.

Conclusion

L'obligation de sécurité, ainsi ramenée aux activités qui nous concernent, est ainsi très large, très contraignante, et si l'on ne peut l'intégrer dans la catégorie des "obligations de résultat", puisque la responsabilité implique la preuve d'un manquement à l'une ou l'autre des règles de l'art, il faut évidemment constater que les Tribunaux apprécient avec une rigueur exemplaire la moindre légèreté fautive qui a pu causer un grave dommage corporel, voire la mort.

On parlera utilement d'une "quasi-obligation de résultat" en faveur de la sécurité des personnes, dont un organisateur ne peut s'exonérer que s'il est "blanc comme neige", lui et ses cadres bénévoles.

Au plan délictuel, cette quasi-obligation de résultat devient une norme ou une règle de l'art, dont la violation caractérise la faute..

Au regard des risques encourus par les participants, un organisateur doit offrir "toutes les mesures de sécurité humainement possibles".

C'est la formule de la Cour de Cassation.

Peu importe à cet égard le bénévolat ou l'existence d'une relation marchande. La sécurité ne peut pas être un enjeu du caractère marchand de la relation.

Quant à la sécurité des enfants ou des débutants, elle ne souffre guère de possibilités de discussion :

L'encadrement doit garantir nécessairement leur sécurité corporelle, sauf les cas de force majeure.

5. AVALANCHES ET INFORMATIONS METEO

Retour Responsabilités et Assurances

Réglementation -Titre IV – Responsabilités

Ref. : <http://www.anena.org/jurisque/reglement3/respons/c100899.htm>

Circulaire n° 93-475 du 10 août 1999 Relative à la sécurité en montagne. Poursuite et prévention des infractions liées à la pratique des sports et du tourisme en montagne

L'actualité médiatique et judiciaire de ces derniers mois a démontré, si besoin était, les dangers de la montagne en général et de la pratique de sports d'hiver et d'été sur les massifs montagneux.

Par ailleurs, l'autorité judiciaire est de plus en plus souvent saisie par des justiciables à la suite d'accidents ayant entraîné des dommages corporels à l'occasion de la pratique de sports de montagne.

Ainsi, l'autorité judiciaire doit désormais entendre prendre toute sa part dans le processus d'amélioration de la sécurité sur les pistes de ski et dans les massifs montagneux.

S'agissant de la prévision et de la prévention des avalanches de neige, les autorités administratives et judiciaires se fondent souvent sur les bulletins prévisionnels établis par Météo-France.

Il convient à cet égard de connaître la nature et la précision de l'information délivrée par Météo-France. Dans le cadre des réunions du Conseil Supérieur des Sports de Montagne auxquelles la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces participe, Météo-France a communiqué des documents résumant ses missions et les informations qu'elle délivre. (...)

I. - LA NATURE DES INFORMATIONS DÉLIVRÉES PAR MÉTÉO-FRANCE :

Le bulletin d'estimation du risque d'avalanche (BRA), valable en dehors des pistes balisées et ouvertes, fait référence à une échelle européenne du risque d'avalanche, établie en 1993 et utilisée par tous les pays de l'Europe occidentale.

Le principe de l'échelle :

L'échelle européenne de risque d'avalanche comporte 5 niveaux de risque définis par une évaluation de la stabilité et de ses conséquences en terme de probabilité de déclenchement d'avalanche. Aucun des indices de risque n'est à négliger. En montagne, le risque 0 n'existe

pas et le danger auquel s'expose le skieur, le surfeur ou le piéton avec ou sans raquette, croît avec la valeur des indices.

Le risque d'avalanche n'étant pas un paramètre mesurable, chaque indice de l'échelle traduit non pas ce qui va se produire, mais ce qui peut se produire avec la meilleure probabilité, eu égard à l'analyse de la situation et à l'état des connaissances.

Cette estimation est donnée à l'échelle du massif dont l'ordre de grandeur est de quelques centaines de km².

Le niveau de risque est établi à partir d'une évaluation de la stabilité du manteau neigeux et de ses conséquences sur la probabilité de déclenchement des avalanches. L'échelle est croissante, chaque indice correspond à un niveau de danger pour le pratiquant de la montagne enneigée. Cependant, l'indice ne fournit qu'une information très limitée. Seul le bulletin d'estimation du risque d'avalanche précise les conditions de neige, le type de risque, naturel et/ou accidentel ainsi que la localisation des risques en fonction de l'altitude, de l'exposition ou encore du créneau horaire.

Le bulletin d'estimation du risque d'avalanche est un outil d'aide à la décision permettant à chacun d'adapter son comportement aux conditions de neige.

L'enseignement retiré du bulletin dépend bien évidemment de l'expérience et de la connaissance du milieu montagnard de chaque utilisateur. Dans certaines situations délicates, le skieur peu expérimenté sera amené à annuler le hors-piste ou la randonnée projetés et à rester sur les pistes ouvertes. Le skieur expérimenté pourra décider de maintenir la sortie prévue en choisissant un itinéraire plus adapté aux conditions de stabilité du manteau neigeux.

Les indices de l'échelle :

1) Risque faible :

La stabilité d'ensemble du manteau neigeux est bonne. Les conditions sont alors les plus favorables pour la pratique de la montagne. L'instabilité est peu marquée et localisée dans les très rares secteurs caractérisés par une forte déclivité, un environnement de crêtes ou de cols, comportant des ruptures de pente. Le risque de déclenchement n'est envisagé dans la majorité des cas que sous l'effet de fortes surcharges. L'activité avalancheuse naturelle ne peut se manifester que sous forme de coulées ou de petites avalanches de faible extension.

Entre 1993 et 1998, sur l'ensemble des massifs, aucun accident n'a été signalé alors que ce risque apparaît dans 15 % des bulletins.

2) Risque limité :

La stabilité d'ensemble est satisfaisante mais une instabilité localisée affecte quelques pentes dont l'exposition et l'altitude sont le plus souvent mentionnées. Le risque de déclenchement ne concerne qu'un nombre limité de pentes. Il n'est à craindre en général que sous l'effet de fortes surcharges (groupe de skieurs par exemple). L'activité avalancheuse spontanée reste également peu importante. Les coulées ou avalanches qui peuvent se produire sont, dans la très grande majorité des cas, de petite taille.

Entre 1993 et 1998, tous massifs confondus, près de 9 % des accidents recensés ayant impliqué des skieurs sont couverts par un risque 2 qui apparaît dans 39 % des bulletins.

3) Risque marqué :

L'instabilité s'aggrave et s'étend à de nombreuses pentes dont les particularités topographiques sont généralement décrites dans le bulletin. Suivant les situations, il sera fait mention des zones les plus exposées, sans oublier que la réalité du terrain, notamment après des épisodes de neige ventée, exclut une localisation trop stricte des secteurs. L'instabilité est alors assez marquée pour que des déclenchements puissent se produire sous l'effet de faibles surcharges, comme le passage d'un seul skieur. Dans le cas où une activité avalancheuse "naturelle" est prévue, celle-ci doit se traduire par un nombre restreint d'avalanches, de moyenne importance dans la majorité des cas, quelques-unes d'entre elles seulement pouvant prendre une assez grande extension. Des dégâts matériels sont peu probables et restent exceptionnels dans ce type de situation.

Entre 1993 et 1998, tous massifs confondus, 42 % des accidents recensés sont couverts par un risque 3 qui apparaît dans 34 % des bulletins.

4) Risque fort :

L'instabilité affecte la plupart des pentes, dont les caractéristiques peuvent encore, mais plus rarement, être signalées dans le bulletin. Dans de nombreux secteurs concernés par cette instabilité, il existe une forte probabilité de déclenchement par faible surcharge (passage d'un seul skieur par exemple). Si le risque de déclenchements accidentels est toujours fort et préoccupant, il n'en est pas de même pour le risque de départs naturels, en effet, l'indice 4 décrit des situations nivologiques très différentes où le risque de départ spontané d'avalanches peut être fort comme il peut être peu marqué ou même très faible. Ces nuances sont indiquées dans les bulletins.

Entre 1993 et 1998, tous massifs confondus, 42 % des accidents recensés sont couverts par un risque 4 qui n'apparaît que dans 10 % des bulletins.

5) Risque très fort :

L'instabilité du manteau neigeux est alors très forte et généralisée : épisodes neigeux très actifs, froids et ventés, brutal réchauffement accompagné de pluie affectant un manteau neigeux peu transformé... De nombreuses et grosses avalanches peuvent se produire et atteindre des zones à faible pente (inférieure à 20°). Quelques unes des situations couvertes par un risque 5 présentent un caractère de gravité exceptionnelle. Des avalanches de grande ampleur peuvent avoir de très graves conséquences tant sur le plan humain que matériel. Pylônes, bâtiments et routes peuvent être touchés et endommagés.

Dans les cas les plus préoccupants, des bulletins spéciaux sont émis vers les services de sécurité régionaux et départementaux ainsi que vers les médias (bulletins régional d'alerte météorologique "avalanche", communiqués météorologiques de presse).

Entre 1993 et 1998, tous massifs confondus, 7 % des accidents recensés sont couverts par un risque 5 qui apparaît dans moins de 2 % des bulletins(...)

II.- RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL RELATIF AUX PROBLEMES JURIDIQUES LIES A LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI :

Le 15 janvier 1997, M. DRUT, alors ministre de la jeunesse et des Sports, annonçait la mise en place d'un groupe de travail chargé d'étudier les conséquences juridiques d'un certain nombre de propositions émises dans le domaine de la sécurité sur les pistes de ski.

Le groupe de travail interministériel ainsi mis en place avec l'aide de la Chancellerie et le concours des autres administrations concernées, des élus et des professionnels de la montagne avait pour mission :

- de réaliser un état des dispositions en vigueur ;
- d'étudier, de manière prospective, les adaptations éventuelles qui pourraient être apportées à la réglementation existante ;
- de formuler des propositions en matière de prévention des accidents de ski.

Les cinq réunions de ce groupe ont permis, d'une part, de recenser la réglementation existante, d'autre part, d'étudier les propositions tendant à renforcer le dispositif en vigueur et enfin de formuler des propositions allant dans le sens d'une meilleure prévention des accidents de ski.(...)

III.- JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE MISE EN DANGER DÉLIBÉRÉE DE LA VIE D'AUTRUI :

Il y a lieu de noter que, par arrêt en date du 19 février 1999, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Grenoble vient d'apporter une contribution importante à l'évolution de la jurisprudence sur le délit de mise en danger délibéré de la vie d'autrui et de son application au domaine de la montagne.

Par cette décision, la cour a relaxé les deux prévenus, deux ressortissants étrangers, qui avaient pratiqué du surf hors piste et déclenché une avalanche qui n'avait fait aucune victime, du chef de mise en danger d'autrui, en considérant que les deux skieurs n'avaient pas nécessairement et automatiquement commis une imprudence fautive en surfant hors-piste par risque d'avalanches. Par ailleurs, ils n'avaient violé aucune obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement et en l'absence d'un tel texte, l'infraction de mise en danger d'autrui n'était pas juridiquement constituée.

Table ronde n°3 : "Responsabilités"

Animateur :

Pierre SÉE - Club Alpin Français, docteur en droit , ancien bâtonnier

INTRODUCTION : par Pierre SÉE

Domaine :

Accidents survenus en montagne : alpinisme, ski-alpinisme, ski de piste, escalade en montagne, et en falaise, via ferrata, randonnées, parapente, canyoning.

Personnes impliquées :

- le guide, le cadre bénévole, le 1^{er} de cordée mais aussi l'alpiniste de base, le promeneur, tout un chacun

- les personnes morales : associations, dirigeants de ces associations ;

- les communes, le maire.

Montagne et responsabilité :

3 cas d'école pour tenter de cerner les problèmes (cf. infra)

1 - la responsabilité d'un professionnel : le guide de haute montagne DUROC,

2 - la responsabilité d'un cadre bénévole du Club Alpin , monsieur DUHAUT,

3 - la responsabilité d'un maire.

L'examen rapide de ces trois cas met l'observateur en face de deux contradictions qui nous obligent à ouvrir le débat :

1ÈRE CONTRADICTION : L'ALPINISTE FACE A LA SOCIÉTÉ

L'alpiniste est soumis, comme tout citoyen, aux lois et règlements d'un Etat de Droit ; or il s'étonne que l'on recherche sa responsabilité, proclamant haut et fort le droit des montagnards de disposer librement d'eux-mêmes et du milieu dans lequel ils exercent leur sport favori.

Affirmation utopique, parfois même contradictoire, dans notre société actuelle qui n'accepte plus de courir de risques.

Le législateur et les tribunaux sanctionneront le comportement fautif de quiconque, montagnard ou non :

- cas de l'automobiliste provoquant un accident à la suite d'un excès de vitesse,

- cas du chirurgien manquant à l'obligation particulière d'information à l'égard de son patient,

- cas du guide ou du cadre bénévole qui n'a pas pris de précautions nécessaires permettant d'éviter l'accident,

cas du maire qui a failli aux règles de prudence en ouvrant une piste située sous un couloir d'avalanche non purgé, le maire étant responsable de la sécurité publique sur le territoire de sa commune.

2ÈME CONTRADICTION : L'ALPINISTE FACE A SON COMPAGNON DE CORDÉE

L'alpiniste recherche la liberté et le risque. "Je suis venu en montagne, j'assume" affirme

l'un d'eux, dans "Interactif" de *Vertical*. Mais, contradictoirement, ce même alpiniste

demande du professionnel ou du bénévole qui l'encadre que sa sécurité soit assurée !

La mission du guide ou du bénévole semble impossible: assurer la sécurité de quelqu'un qui fréquente la montagne, précisément pour assouvir son besoin de risques

COMMENT GÉRER CES CONTRADICTIONS ?

Sachant que l'alpiniste, guide, bénévole, débutant ou chevronné peut être soit responsable, soit victime, soit les deux à la fois ?

Sachant que ces contradictions devront être gérées obligatoirement dans le cadre juridique de la société dans laquelle nous vivons ?

RAPPELS

1 - Le code de bonne conduite :

Les faits étant de l'appréciation souveraine des tribunaux, il faut s'orienter vers un code de bonne conduite : le responsable devra être non seulement compétent, mais agir en bon père de famille, faire en sorte qu'aient été prises toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité en fonction des aptitudes des participants, des conditions atmosphériques, de la nature du terrain (CA PARIS 26/02/982).

Guide, bénévole, premier de cordée, tous doivent veiller à la sécurité, leur comportement s'appréciera "in concreto", c'est à dire d'après le comportement qu'aurait eu la moyenne de leur catégorie (actes Chambéry 1997).

Les quatre points qui apparaissent essentiels au vu de la jurisprudence actuelle ont été mis en évidence par Jean-Marie Combette, magistrat, membre du comité juridique du Club Alpin Français :

- encadrement suffisant,
- capacité technique des pratiquants en fonction de la difficulté de l'activité prévue,
- vérification des équipements avant la sortie,
- consultation du bulletin météorologique et nivologique, quelques heures avant le départ, avec décision de report de la sortie si nécessaire.

2 - Le devoir d'information :

Le professionnel a souvent tendance à gommer les difficultés de la course à l'égard de son client, de bonne foi, car, pour lui, ces difficultés sont minimes. Or l'obligation d'information doit porter, non seulement sur les risques mais aussi sur les conséquences qui peuvent en résulter (arrêt récent de la Cour de Cassation en matière médicale : CASS. 1 CIV 17/02/1997). L'arrêt rappelle que c'est au professionnel de prouver qu'il a exécuté cette obligation d'information.

3 - La mise en danger délibérée de la personne d'autrui :

Explication de cette notion prévue par l'article 121.3 du Code Pénal.

4 - Le principe de la responsabilité des associations et de leurs dirigeants :

Explication de cette notion, rappel de la jurisprudence : nécessité pour le président de veiller à la bonne organisation des sorties. Responsabilité de la personne morale.

TROIS CAS D'ECOLE

1 - DUROC, guide de haute montagne : responsabilité contractuelle, obligation de sécurité.

Course facile, client débutant, accident par glissade :

- a) corde non tendue, faute (obligation de moyen)
- b) baudrier qui se détache car ml vérifié : faute (obligation de résultat).

2 - DUHAUT, cadre bénévole : responsabilité délictuelle, obligation d'avoir un comportement normalement diligent.

Collective de 25 personnes, course PD d'après le topo édité 10 ans auparavant, course longue avec passage de rochers délimités ; en réalité AD.

5 chefs de cordée compétents, dont le chef de course, 20 alpinistes moyens et débutants. Cordées formées tardivement au moment de l'encordement, au nombre de 6, dont une menée par un débutant à sa demande.

Accident, chute de la dernière cordée menée par un alpiniste débutant : 1 mort (le chef de cordée), 3 blessés graves.

Absence d'appareil léger de transmission.

Fautes : encadrement insuffisant, cordées trop nombreuses, chef de cordée débutant, formation tardive des cordées, absence d'appareil de transmission.

tr3 - p.3 sur4

Journées Européennes de la Montagne - Autrans décembre 1998

Faute pénale aggravée car manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence.

Mise en danger délibérée d'autrui (même s'il n'y a pas faute).

Responsabilité de la personne moral organisatrice et de son président.

Responsabilité du rédacteur du topo ? Non, les conditions du parcours ayant été modifiées par suite d'un éboulement naturel depuis l'édition du topo.

3 - Responsabilité du Maire :

Accident dû à un équipement défectueux : échelle mal fixée sur une voie normale facile.

Le maire est responsable de la sécurité publique sur le territoire de sa commune.

DEBATS

La parole sera donnée

- aux catégories mises en cause : professionnels, cadres bénévoles, clubs et fédérations, communes, auteurs de topos, service de météo...
- à ceux qui mettent en cause : magistrats, juristes, associations de protection de la nature
- à ceux qui soit sont mis en cause, soit mettent en cause : assureurs.

Les intéressés devront s'exprimer sur les problèmes qui se posent à eux et sur la façon dont il leur paraît possible d'assurer la sécurité sans l'exigence de contraintes exagérées.

Participaient à cette table ronde :

BAÏSSET Christian Parc National des Ecrins - technicien
BALMAIN Henri Magistrat Cour d'appel de Grenoble
BIRON Pierre-Eymard Centre Permanent d'Initiation à l'Environnement (CPIE)Vercors -
Directeur
BOURGEOIS Gérard maire d'Engins
BUISSON Pierre Maire de Méaudre
CADINOUCHE Nadia étudiante - DESS Droit de la Montagne
CHAMEL Michel Société des Touristes du Dauphiné (STD) - Président
CHEVALIER-CURT Louis Association Sportive du Troisième Age (ASTA)
CROIBIER André Club Alpin Français - Président
DELAFON Dominique Docteur en droit - avocat - Grenoble
DESCHAMPS Damien Centre de Recherche Politique, Administration et Territoire - IEP
DOUILLET Charlotte étudiante en droit - Grenoble
DREYFUS Marc Procureur Général en retraite
FABRE Robert Club Alpin Français - Comité Directeur National
GEORGE Luc Club Alpin Français - groupe Prévention Sécurité - chargé de mission
JARRY Frédéric Association Nationale Etude de la Neige et des Avalanches (ANENA)
MARTINEZ Jean-Alix Club Alpin Français - Mountain Wilderness
MORET Olivier Fédération Française de la Montagne -FFME - avocat
PELCENER Pierre Compagnie Républicaine des Alpes (CRS)
PEYSSON Yves Groupe Haute Montagne (GHM) - Président
REVERBEL Christian Directeur des pistes - Alpe d'Huez
SARRAZ-BOURNET Pierre Club Alpin Français, ANENA, Conseil Supérieur Sports de Montagne
SEE Jacqueline Club Alpin Français - rapporteur
TAUPIN Daniel Fédération Française de Montagne (FFME) Commission environnement

tr3 - p.4 sur4

Journées Européennes de la Montagne - Autrans décembre 1998

Compte-rendu des débats :

Les points d'accord :

En matière d'accident de montagne, on a considéré qu'il faut tenir compte de la situation, du risque inhérent à la montagne et moduler éventuellement les poursuites compte-tenu de l'aléa d'une course en montagne.

Lorsqu'il y a faute, il faut distinguer faute grave et erreur. On reconnaît que ce n'est pas simple pour un magistrat.

On a considéré qu'il n'était pas possible de différencier la responsabilité du cadre bénévole de celle d'un professionnel rétribué au seul prétexte de cette rétribution. L'un et l'autre sont responsables de leurs actes en vertu de la législation actuelle qui s'applique à tout le monde et pas seulement aux montagnards. Nous sommes dans un état de droit et le même principe s'applique dès lors qu'une personne a commis une faute ayant entraîné un dommage.

Notion d'équipement : L'accord s'est fait pour considérer que plus on augmente l'équipement

plus on provoque une "déresponsabilisation" du public, et une fréquentation de zones de montagne par des personnes qui ne sont pas compétentes. L'avis majoritaire a été en faveur d'une limitation de l'équipement, voire en faveur d'un déséquipement en haute montagne, de façon à ce que seuls les pratiquants au niveau technique des courses s'y engagent.

Formation : C'est un moyen essentiel pour responsabiliser les pratiquants et les rendre autonomes, pour prévenir les accidents. Cette formation ne doit pas être seulement le souci du cadre bénévole. Le guide a aussi cette tâche. Le problème de la formation des individus a aussi été soulevée, puisqu'un nombre important d'alpinistes, membres ou non d'associations, pratiquent en dehors de toute structure, de tout encadrement. Comment éviter de leur part des erreurs de jugement sur les difficultés des situations dans lesquelles ils s'engagent ? Cette question est restée sans réponse.

6. EXEMPLE DU CAF ASSOCIE AUX SYNDICAT DES GUIDES

PROTOCOLE D'ACCORD S.N.G.M. ET F.C.A.F.

<http://www.clubalpin.com/fr/infos/sngm.html>

LES SOUSSIGNES :

La FEDERATION DES CLUBS ALPINS FRANÇAIS

Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Dont le siège social est à Paris 75019

24, avenue de Laumière.

Représentée par son Président Bernard **MUDRY**

dûment habilité à la signature des présentes.

d'une part,

Et

Le SYNDICAT NATIONAL DES GUIDES DE MONTAGNE,

Syndicat Professionnel

Dont le siège social est à Chambéry 73 000

210, rue François Guise

Représenté par son Président Bruno **PELLICIER**

dûment habilité à la signature des présentes.

d'autre part,

Préalablement à la conclusion du protocole d'accord, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Les soussignés sus visés rappellent qu'ils poursuivent un objectif général commun de promotion d'une politique de connaissance, de fréquentation et de sauvegarde de la montagne, au travers notamment de l'alpinisme, de l'escalade, , de la descente de

canyon, de la randonnée et du ski sous toutes leurs formes dans le respect de la réglementation en vigueur.

LA FEDERATION DES CLUBS ALPINS FRANÇAIS,

Est une Fédération Multisports agréée par le Ministère des Sports et par le Ministère de l'Ecologie.

Conformément à ses statuts, elle a pour mission, la gestion et le développement des activités sportives et de loisirs pratiquées habituellement en montagne.

Pour ce faire, La Fédération des Clubs Alpains Français s'appuie sur un réseau d'associations locales et de structures départementales et régionales. Elle dispose d'un patrimoine important de refuges de montagne et de haute montagne dont elle assure la gestion.

A pour objet complémentaire :

- d'encourager la recherche de l'autonomie dans un maximum de sécurité dans la pratique de ces disciplines.
- de développer la découverte du milieu alpin auprès des plus jeunes.
- de veiller à la sauvegarde du milieu montagnard.
- de représenter l'ensemble des associations et des personnes qui lui sont affiliées.
- d'organiser des manifestations sportives, culturelles, artistiques ou autres destinées à encourager le développement des activités sportives de montagne en France.

LE SYNDICAT NATIONAL DES GUIDES DE MONTAGNE,

A pour objet :

- de grouper les guides de montagne travaillant en France ou éventuellement à l'étranger.
- d'organiser la profession de guide de montagne au mieux de son intérêt et de son fonctionnement.
- de faciliter l'étude des questions concernant la profession.
- d'assurer la défense des intérêts généraux et particuliers de la profession.
- d'organiser des manifestations sportives, culturelles, artistiques ou autres,
- destinées à encourager le développement de l'alpinisme en France, ou pour alimenter les caisses d'entraide de la profession.
- de veiller à la sauvegarde du milieu montagnard.

ACCORDS PRECEDENTS

Des accords précédents ont déjà donné lieu à la création d'une catégorie « S1 » avec tarif préférentiel pour les guides adhérents à la F.C.A.F. En outre, cette catégorie d'adhérent bénéficie de la gratuité des nuitées dans ses refuges.

CECI EXPOSE

Compte tenu :

- des liens anciens unissant la profession des Guides de haute montagne et la Fédération des Clubs Alpains Français,
- d'une conscience commune des valeurs sociales et humaines portée par les activités de montagne,

les soussignés sus visés, répondant à leur souci de confirmer la coopération étroite et loyale existant déjà entre eux, pour le développement des activités de montagne et l'évolution de leurs pratiques dans le respect du milieu montagnard au sein de stages organisés par la Fédération des Clubs Alpains Français, ont arrêté dans les termes qui suivent le protocole d'accord, objet des présentes.

👉 TITRE I - DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ENTRE LE SYNDICAT NATIONAL DES GUIDES DE MONTAGNE ET LA FEDERATION DES CLUBS ALPINS FRANÇAIS

ARTICLE 1

Le S.N.G.M. et la F.C.A.F. s'engagent à se rencontrer régulièrement et au minimum une fois par an.

ARTICLE 2

Un représentant du S.N.G.M. sera invité à assister aux Assemblées Générales de la F.C.A.F.

Un représentant de la F.C.A.F. sera invité à assister aux Assemblées Générales du S.N.G.M.

ARTICLE 3

La F.C.A.F. et le S.N.G.M. s'engagent à diffuser cette convention auprès de leurs adhérents.

TITRE II - DES RESPONSABILITES MUTUELLES DANS LES ACTIONS DE FORMATION

ARTICLE 4 – MISSION DU GUIDE

4-1 : Mission générale du guide

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 5 octobre 84, le guide de montagne, professionnel diplômé d'Etat :

- conduit en toute saison des personnes en montagne et sur des rochers, ainsi que dans les lieux nommés « écoles, sites et murs d'escalade »,
- enseigne les techniques de l'alpinisme, du ski de montagne et de l'escalade et des activités assimilées.

Il exerce sa profession tant en France qu'à l'étranger selon la législation du pays concerné :

- auprès d'une clientèle privée ou d'une clientèle s'adressant aux diverses compagnies et bureaux de guides,
- auprès de tout organisme.

4-2 : Mission particulière du guide dans le cadre des activités de la F.C.A.F.

Le guide peut être amené à encadrer des stages organisés par le C.A.F. ou toute association affiliée. Il peut s'agir :

- soit d'activités de découverte et d'initiation,
- soit de stages techniques (perfectionnement, formation à l'autonomie, entraînement de haut niveau),
- soit de stages de formation de cadres bénévoles.

Cette mission peut couvrir :

- la préparation du stage, au stade de la conception comme de la mise en œuvre,
- la coordination de l'équipe d'animation sportive,
- le conseil technique en matière d'équipements, d'organisation...

Quel que soit le stage, le guide a pour mission de guider et/ou d'encadrer les stagiaires en vue de leur transmettre les connaissances théoriques, techniques et pratiques de la discipline. Pour ce faire, il emploie les moyens pédagogiques les mieux appropriés à la situation et les plus aptes à en faire des pratiquants responsables capables de prendre en charge leur propre sécurité, voire la sécurité de leur cordée ou de leur collective.

ARTICLE 5 – MISSION DE LA F.C.A.F. quand elle emploie des guides

5-1 : La F.C.A.F. a pour mission de former des pratiquants autonomes et responsables ainsi que des cadres bénévoles qualifiés.

Pour ce faire, elle organise divers types de stages pour lesquels elle peut recourir aux services de professionnels guides ou aspirants guides, ces services se situant dans le strict cadre des prérogatives qui leur sont dévolues par les textes en vigueur.

5-2 : Compte tenu de cette vocation à former vers l'autonomie, la F.C.A.F. peut mettre en œuvre des situations particulières tendant à placer le stagiaire en position de responsable de cordée, de courses, voire d'organisation de stage dans le cas des formations d'initiateur ou d'instructeur.

Le guide assure dans ces conditions le rôle de conseiller technique ; une telle démarche pédagogique peut conduire, dans une mesure compatible avec la compétence des stagiaires, à la constitution de cordées autonomes :

- derrière ou devant le guide,
- dans des itinéraires différents pour un même sommet,
- dans des courses différentes dans un même secteur.

Cette mise en situation permet d'évaluer l'aptitude des stagiaires à gérer leur autonomie.

La formation vers l'autonomie implique que les participants aient particulièrement conscience qu'une certaine prise de risque est constitutive de cette forme de pratique. La F.C.A.F. (notamment par l'intermédiaire des documents descriptifs des stages), et l'équipe d'encadrants (notamment sur le terrain), doivent tout mettre en œuvre pour que l'information nécessaire à cette prise de conscience soit effective.

ARTICLE 6 – LES RESPONSABILITES

6-1 : Principe Général

- Le Guide, la F.C.A.F. et ses cadres bénévoles, engagent leurs responsabilités dans l'exercice des activités susvisées selon leurs prérogatives et le rôle qui leur est imparti dans l'organisation générale des stages ou des sorties.

- Le responsable de stage, qui est le cadre bénévole reconnu par le siège de la F.C.A.F. ainsi que les cadres professionnels et bénévoles, supportent une obligation générale d'information, de prudence et de diligence (encore appelée obligation de moyens) et non une obligation de résultat.

6-2 : Concernant le programme du stage

A - Au regard des conditions (climatiques, nivologie, météorologie, degré d'autonomie des stagiaires et des encadrants bénévoles...), le programme du stage doit être adapté aux conditions qui peuvent évoluer rapidement voire de manière imprévisible. En conséquence, en accord avec le responsable de stage, le guide peut modifier le programme initial arrêté par l'organisateur ou même le refuser en cas de danger anormal.

B - Le programme du stage doit être adapté au niveau technique des stagiaires. Le guide peut modifier le programme initial ou le refuser s'il paraît incompatible avec ce niveau.

C - Pendant le déroulement du stage, le guide peut également modifier le programme initial, au regard des conditions météo, du niveau technique des stagiaires, ou des compétences avérées de l'encadrant bénévole tel que défini aux paragraphes A et B.

6-3 : Concernant l'organisation des cordées

L'organisation des cordées est réalisée par le guide compte tenu du niveau technique des stagiaires, après avis des responsables bénévoles.

Ce niveau est apprécié sur la base de leur expérience antérieure et éventuellement au vu de tests organisés in situ au début et au cours du stage.

6-4 : Concernant les conditions d'encadrement

Les deux types d'encadrement concernés par ce chapitre sont :

- les encadrements par des professionnels, titulaires de l'un des diplômes du Brevet d'Etat d'Alpinisme, conformément aux prérogatives qui leur sont imparties (arrêté du 5/10/84).
- les encadrements par ces mêmes professionnels aidés de cadres bénévoles titulaires d'un Brevet d'initiateur fédéral de... (voir liste des brevets en annexe), de l'activité concernée ou d'un brevet d'une autre fédération reconnu équivalent par la F.C.A.F.

DISPOSITIONS GENERALES

En fonction de la difficulté des courses programmées et compte tenu du niveau technique des stagiaires, le guide fixe en collaboration avec les responsables associatifs, l'organisation des cordées, et plus particulièrement :

- le nombre de cordées autonomes,
- la composition des cordées (la sienne comprise),
- la désignation du (ou des) premier(s) de cordée(s).

Les cadres fédéraux et les stagiaires doivent se conformer aux directives et consignes du guide.

A - Concernant l'encadrement en général

Le guide a la possibilité de modifier le programme, l'organisation des cordées et de prendre toute initiative nécessaire en fonction du niveau technique du cadre bénévole l'accompagnant tel que vérifié sur le terrain.

B - Concernant les stages de formation de cadres fédéraux

Le responsable de stage doit communiquer au guide, dès son engagement, le cahier des charges des formations édictées par les différentes commissions nationales d'activités. Les guides sont tenus de l'étudier et de s'y conformer.

Dans le cadre particulier des stages de formation de cadres fédéraux, les guides sont tenus de se conformer à ce cahier des charges.

C - Concernant les stages de formation des jeunes dans les stages sportifs régionaux et départementaux et du groupe Excellence

Dans le cadre particulier des stages sportifs régionaux et départementaux et du groupe Excellence, le guide aura principalement un rôle de conseiller technique auprès des jeunes et sera en relation avec la Direction Technique de la Fédération des Clubs Alpains Français. Il sera tenu de se conformer au cahier des charges national édicté par les différentes commissions nationales d'activité.

D - Concernant l'engagement de professionnels

Dans le cadre de ses formations, la F.C.A.F. s'assurera des services de professionnels, titulaires d'un Brevet d'Etat adhérent au CAF, inscrits dans son fichier (en cours d'élaboration). Pour y figurer, le guide s'engage à participer à l'une des sessions d'agrément mise en place par la fédération.

👉 TITRE III - LES REMUNERATIONS

ARTICLE 7

7-1 : Le guide engagé par la Fédération des Clubs Alpains Français ou par une des associations C.A.F. est rémunéré sous forme d'honoraires. Pour les stages de formation, la rémunération du guide est négociée directement entre les parties concernées. Pour les autres stages, un tarif conventionné est proposé chaque année à la suite d'un accord entre la F.C.A.F. et le S.N.G.M.

En cas de mauvais temps ou de conditions défavorables, le guide devra proposer aux stagiaires d'autres activités en lien direct avec le stage.

Ex : Cours théoriques, conférence, écoles d'application, de perfectionnement, etc...

7-2 : Sauf accord particulier entre les parties concernées, les honoraires dus aux guides seront réglés dès la fin du stage, sur présentation d'une facture comportant un numéro de SIRET.

7-3 : Sauf accord particulier entre les parties concernées, en cas de désistement de l'association organisatrice dans les 15 jours qui précèdent le stage, celle-ci s'engage à verser au guide dont le concours a été sollicité, une indemnisation de 30 % des honoraires prévus au contrat.

En cas du désistement du guide dans le même délai, celui-ci s'engage, sauf cas de force majeure, à présenter à l'association organisatrice un remplaçant équivalent, susceptible d'obtenir l'agrément de la Fédération des Clubs Alpains Français.

7-4 : Sauf accord particulier entre les parties concernées, les associations organisatrices du ou des stages doivent prévoir et assurer l'accueil et l'hébergement des guides qui ne résident pas sur le lieu de stage à compter de l'heure de début de stage sauf accord.

👉 TITRE IV – OBLIGATIONS LEGALES ET ASSURANCES

ARTICLE 8

8-1 : Le guide doit être titulaire d'un contrat d'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle incluant les frais de recherche et de secours.

8-2 : Le guide doit être à jour de sa carte professionnelle ainsi que de ses obligations fiscales et sociales (URSSAF, ...).

8-3 : La Fédération des Clubs Alpains Français est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile pour elle-même en tant que personne morale ainsi que pour toutes ses associations et organismes territoriaux affiliés. Pour les activités liées au tourisme et aux voyages, elle dispose également d'un contrat d'assurance professionnelle d'organisme de tourisme.

8-4 : Les stagiaires, ainsi que les encadrants bénévoles et les salariés de la Fédération impliqués dans les activités et les formations, sont assurés civilement pour tous les dommages qu'ils pourraient se causer entre eux ou envers des tiers, au cours des activités relevant de la Fédération.

👉 TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9

Le S.N.G.M. et la F.C.A.F. s'engagent à étudier toutes possibilités pour aider les jeunes de la Fédération dans leur préparation au métier de guide.

ARTICLE 10

Le présent protocole, d'une durée illimitée, pourra être modifié par avenants ayant reçu l'accord des deux parties.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un an.

Chacune des deux parties, F.C.A.F. et S.N.G.M., s'engage à porter à la connaissance des adhérents concernés, les termes de ce protocole.

Fait à Paris, le 22 Mars 2003

Pour la FEDERATION Pour le SYNDICAT NATIONAL Le Président Bernard

MUDRY,

DES CLUBS ALPINS FRANCAIS Des GUIDES de MONTAGNE, Le Président,

Bruno **PELLICIER**

7. FORMATION INTERNE SECURITE AU CAF

<http://www.cafnice.org/cafbase/activites/formation.php>

[[Présentation générale](#)] [[Formation de base aux activités nature et montagne](#)] [[L'avenir en 2005 au CAF des Alpes Maritimes](#)] [Programme de l'UFCA]

Formation de Base Aux Activités de Nature et Montagne Préparation aux Brevets Fédéraux du Club Alpin Français Equipe de Formation

| | | |
|---------------------------------|--|---|
| Responsable de formation | Emmanuel LADIEU | Président de la Commission Formation Initiateur de Randonnée Montagne Initiateur de Raquettes à neige |
| Equipe de formation | Jean CART-LAMY | Initiateur FFME de Randonnée Alpine Initiateur FFME de Raquettes à Neige |
| | Robert GSTALDER | Animateur FFRP Initiateur FFME de Randonnée |
| | Robert RAVAIOLI | Accompagnateur en Montagne diplômé d'Etat |
| | Daniel TAUZIN | Initiateur FFME de Randonnée Initiateur CAF de Raquettes à neige |
| | Georges TORRELLI | Initiateur Escalade-Alpinisme |
| Droits d'inscription | 70 Euros : (possibilité de régler sur deux mois) | |

Calendrier previsionnel (20 heures pour les séances au club) : édition du 06/10/2004

Programme de l'activité **Formation**

| Date | Titre | Commentaire | Encadrant |
|-------------------|-------------------------|---|--|
| Mardi 14 décembre | Reunion d'ouverture (*) | Présentation de la session - Programme - Présentation de l'encadrement - Matériels et équipements - Présentation du CAF de Nice et de ses activités - Les formations - La fédération - Les refuges - Questions diverses | Par Emmanuel Ladieu Et L'equipe De Formation |
| 3 janvier | Presentation et lecture | Relief - Hydrologie - | Par Robert Ravaioli Et |

| | | | |
|-----------------|---|--|---|
| 2005 | des cartes au 25ème (*) | Exercices pratiques | L'equipe De Formation |
| 10 janvier 2005 | Lecture des cartes au 25ème (*) | Exercices pratiques - Outils de repérage | Par Robert Ravaioli Et L'equipe De Formation |
| 17 janvier 2005 | Orientation et repérage sur cartes au 25ème (*) | Exercices pratiques - Outils de repérage - Triangulation - Localisation | Par Robert Ravaioli Et L'equipe De Formation |
| 24 janvier 2005 | Orientation et repérage sur cartes au 25ème (*) | Deuxième Partie | Par Robert Ravaioli Et L'equipe De Formation |
| 29 janvier 2005 | Application sur le terrain - journée orientation (*) | Savoir utiliser une boussole - Détermination et suivi d'azimuts - Triangulation - Contournement d'obstacles - Savoir déterminer sa position - S'orienter sans visibilité - Utiliser ses coéquipiers pour conserver un azimut | Par L'equipe De Formation |
| 1 février 2005 | Préparation d'une randonnée - première partie (*) | Détermination des cumuls de dénivelée - Distance - Temps de Marche - Préparation des plans de Marche | Par Robert Gstalder |
| 8 février 2005 | Préparation d'une randonnée - deuxième partie (*) | Détermination des cumuls de dénivelée - Distances - Temps de Marche - Préparation des plans de Marche | Par Robert Gstalder |
| 13 février 2005 | Initiation ski de randonnée | Bases pour pratiquer le ski de randonnée | Par Michael Vanis, Initiateur Ski Alpinisme |
| 15 février 2005 | Psychologie et conduite d'un groupe en randonnée équipements individuels et collectifs en randonnée - révisions générales (*) | Savoir conduire un groupe - Savoir préparer son matériel | Par Jean Cart-lamy |
| 20 février 2005 | Initiation à la spéléologie | Bases pour pratiquer la spéléologie | Par Magali Lemercier, Commission Spéléologie |
| 23 février 2005 | La foudre, dangers et prévention | | Par Daniel Quaranta, Docteur En Médecine - Médecin Légiste |
| 23 février 2005 | Aspects médicaux en montagne (*) | Pathologies en milieu montagnard - Fatigue - Nutrition | Par Daniel Quaranta, Docteur En Médecine - Médecin Légiste |
| 1 mars 2005 | Organisation des secours en montagne - prévention des dangers | Savoir éviter les dangers - Connaître l'organisation des secours | Par Jean-marie Maria, Président De La Société De Secours En |

| | | | |
|---|--|--|---|
| | en montagne | | Montagne Et Conseiller Technique Auprès Du Préfet Des Alpes Maritimes - Moniteur National De Secourisme |
| 2 mars 2005 | Realisation des abris a neige - preparation du week-end securite en milieu enneige - raquettes a neige | | Par Jean Cart-lamy |
| Du 5 mars 2005 au 6 mars 2005 | Week-end securite en milieu enneige raquettes a neige | Sécuriser un groupe de randonneurs en milieu enneigé - Exercices de recherche de Victimes d'avalanches - Utilisation de l'Arva, pelle et sonde - Mains courantes - Corps Morts - Confection d'un abri à neige | Par Jean Cart-lamy Et L'equipe De Formation |
| 9 mars 2005 | Meteorologie en montagne (*) | Savoir se prémunir contre le mauvais temps - Connaître les différents aspects des prévisions météorologiques sur le terrain et chez Météo France | Par Bernard Giraudon, Ingénieur Météo France - Instructeur Ski Alpinisme |
| 15 mars 2005 | Legislation et droit des cadres benevoles (*) | Responsabilités civiles - Responsabilités pénales - Explication des contrats d'assurances CAF | Par Jean-pierre Arrighi, Professeur De Droit à La Faculté De Nice |
| 19 mars 2005 | Premiere initiation a la via ferrata | Execution d'une via ferrata dans le département des Alpes Maritimes | Par Denis Eve, Président De La Commission Via Ferrata |
| 22 mars 2005 | Le gps, ses avantages et ses limites - revisions des plans de marche - preparation des journees terrain pour l'execution de randonnees | Détermination des trois groupes - Préparation des plans de marche, Initiation au GPS | Par Jean Cart-lamy |
| 26 mars 2005 | Execution d'une randonnee pour le premier groupe (*) | Etudes de la topographie sur le terrain par rapport à la carte - Exécution et respect des plans de marche préparés le Mardi 22 Mars - Triangulation et repérage avec GPS | Par Jean Cart-lamy |
| 29 mars | Protection de la nature | Savoir préserver les milieux - | Par Martial Bos, |

| | | | |
|---------------|---|--|--|
| 2005 | et de l'environnement (*) | Connaître la faune et la flore | Président De La Commission Protection De La Montagne |
| 2 avril 2005 | Execution d'une randonnée pour le deuxième groupe (*) | Etudes de la topographie sur le terrain par rapport à la carte - Exécution et respect des plans de marche préparés le Mardi 22 Mars - Triangulation et repérage avec GPS | Par Jean Cart-lamy Par Julien Marcuccini, Professeur Des Sciences De La Terre Au Collège De Breil Sur Roya |
| 5 avril 2005 | Geologie (*) | Eres Géologiques - Roches et Minéraux de la région | De La Terre Au Collège De Breil Sur Roya |
| 9 avril 2005 | Journee geologie - randonnée | Etudes des roches dans le synclinal de Piène | Par Julien Marcuccini |
| 10 avril 2005 | Execution d'une randonnée pour le troisième groupe (*) | Etudes de la topographie sur le terrain par rapport à la carte - Exécution et respect des plans de marche préparés le Mardi 22 Mars - Triangulation et repérage avec GPS | Par Jean Cart-lamy |
| 12 avril 2005 | Preparation du week-end randonnée du 23 et 24 avril (*) | Tirage au sort des groupes - Détermination des parcours - Préparation des plans de marche | Par Robert Gstalder |
| 14 avril 2005 | Les radios de secours en montagne | Types - Couverture - Utilisation | Par Polycom St Laurent Du Var |
| 19 avril 2005 | Preparation du week-end randonnée du 23 et 24 avril (*) | Correction et derniers préparatifs | Par Robert Gstalder |
| 23 avril 2005 | Journee orientation - week-end randonnée (*) | Recherche de Balises en petit Groupe - Nuit en Gîte | |
| 24 avril 2005 | Journee randonnée - week-end randonnée (*) | Exécution des parcours en petits groupes préparés les 14 et 19 Avril en liaison radio avec l'encadrement | Par L'equipe De Formation Par George Torrelli, Initiateur Caf Escalade Alpinisme, Et Benoît Degroisilles, Initiateur Caf Alpinisme-terrain D'aventure Et Jean Cart-lamy |
| 26 avril 2005 | Les noeuds de base - preparation du week-end securite | Présentation et Confection des noeuds de base en salle | |

| | | | |
|------------------|--|---|--|
| 30 avril 2005 | Premiere journee securite - week-end securite rocher. les noeuds de base - passages delicats en randonnee | 8 de portage - Encordement - Main courante | Par George Torrelli Et L'équipe De Formation |
| 1 mai 2005 | Deuxieme journee securite - week-end securite rocher. passages delicats en randonnee | Assurage, 8 de portage - Encordement - Main courante - Rappel | Par George Torrelli Et L'équipe De Formation |
| 3 mai 2005 | Presentation du parc national du mercantour | Strutures Administrative - Faune - Flore | Par Patrice Tordjman, Garde Moniteur Du Parc National Du Mercantour |
| 7 mai 2005 | Deuxieme initiation a la via ferrata | Exécution d'une via ferrata du département | Par Denis Eve, Président De La Commission Via Ferrata |
| 10 mai 2005 | Revisions et bilan des connaissances de la formation (*) | Evaluation des stagiaires | Par Emmanuel Ladieu Et Jean Cart-lamy |
| 14 mai 2005 | Initiation au canyoning | | Par Vincent Livreau, Initiateur Caf Canyoning |
| 15 mai 2005 | Randonnee detente dans le verdon | Le sentier Martel | Par Emmanuel Ladieu Et Vincent Livreau, Initiateur Caf Canyoning |
| 16 mai 2005 | Randonnee detente dans le verdon | Le sentier Martel | Par Emmanuel Ladieu Et Vincent Livreau, Initiateur Caf Canyoning |
| 20 mai 2005 | Evaluation de la session par les stagiaires - diner de cloture (*) | | Par Emmanuel Ladieu, L'équipe De Formation Et Tous Les Intervenants |
| 22 mai 2005 | Initiation a l'alpinisme premier groupe | | Par George Torrelli Et Jean Cart-lamy |
| 29 mai 2005 | Initiation a l'alpinisme deuxieme groupe | | Par George Torrelli Et Jean Cart-lamy |
| 4 juin 2005 | Initiation a l'escalade | Lieu à déterminer | Par George Torrelli Et Nicolas Feraud |

NOTA : les quatre séances de cartographie seront dédoublées au besoin, en fonction du nombre de participants, en demi-groupe le jeudi qui suit chaque date.

Le cursus comprendra aussi la préparation à une épreuve sportive. Les séances ratées sont rattrapables l'année suivante sans frais supplémentaires (hors frais de gîtes)

(*) Séances à statut obligatoire pour la Préparation aux Brevets Fédéraux du Club Alpin Français.

8. JURISPRUDENCES AVALANCHES ET ACCIDENTS MONTAGNE

Tribunal correctionnel d'Albertville
13 janvier 1997 - Bonnevie
Avalanche du Cugnaï à Val d'Isère du 17 janvier 1996

www.anena.org/jurisque/jurisprudence/acc/bonnevie.htm

Résumé :

Ce jugement du tribunal correctionnel d'Albertville témoigne bien de la ligne jurisprudentielle dégagée lorsque est mise en jeu la responsabilité d'un [professionnel de la montagne](#), guide ou moniteur, dans un accident d'avalanche entraînant les blessures ou le décès des personnes encadrées.

I- Circonstances de l'accident :

Le 17 janvier 1996, deux moniteurs de ski emmènent en randonnée hors-piste chacun un groupe de clients dans le secteur de Cugnaï, à Val d'Isère. Un des groupe, composé des meilleurs skieurs, continue la randonnée vers la pointe de l'Arcelle. Une avalanche de plaque se déclenche et emporte trois personnes.

Une des victimes se dégage seule, la seconde est dégagee à moitié par le moniteur, la troisième n'est découverte que plus tard, décédée.

II- Bases de l'accusation :

[Atteintes involontaires à la vie](#) ou à l'[intégrité de la personne](#) par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements. (art. 221-6 et 221-19 du code pénal)

III- Décision du juge pénal :

Les fautes :

- La qualité de professionnel de la montagne :

Le professionnel de la montagne, qu'il soit guide ou moniteur, doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour éviter l'accident, par référence au "standard" du montagnard prudent et avisé. De cette qualité de professionnel de la montagne, découle une obligation de sécurité qui est une obligation de moyen, et non de résultat. Dès lors, le juge pénal recherche dans les comportements du moniteur ou du guide, avant et après l'accident d'avalanche, les faits constitutifs d'une faute visée par l'un des articles du code pénal relatif aux atteintes involontaires à la vie et atteintes involontaires à l'intégrité de la personne. Avant l'accident, dans l'organisation, l'encadrement et la conduite de la sortie. Après l'accident, dans l'organisation et la conduite des secours.

- La prise en compte de la [signalisation](#) :

Le ski [hors-piste](#) se pratiquant au départ de remontées mécaniques, il y a possibilité d'avoir connaissance des risques encourus. Les informations véhiculées par la signalisation mise en place par les services de sécurité sont autant de moyens d'appréhender les dangers d'avalanches pour le professionnel. Il se doit, selon le juge, d'en tenir compte. Passer outre les recommandations de la signalisation est constitutif, pour le magistrat, d'une faute de négligence ou d'imprudence.

- Les conditions nivo-météorologiques et le bulletin de prévision des risques d'avalanche :

Le juge dans toutes ces décisions considère les [bulletins neige et avalanches](#) comme un moyen sûr et fiable pour avoir connaissance du risque. Parce qu'il devient un tel moyen d'appréhender le danger, le professionnel de la montagne est tenu de s'y référer avant d'engager une sortie hors-piste car de la connaissance du niveau de risque découle la décision de faire ou non la sortie, découle l'accident ou non.

Dès lors, pour le juge, un professionnel de la montagne, tenu à une obligation accessoire de sécurité, commet une faute s'il n'a pas pris connaissance du BRA.

Au cas où il aurait consulté le bulletin, le magistrat prend en considération les informations contenues dans celui-ci et détermine si il y avait ou non risque et si le prévenu a commis une faute d'imprudence. Outre le risque affiché par le bulletin, le juge détermine les caractéristiques du lieu où s'est déroulé l'accident.

- Le lieu de l'accident :

Le professionnel de la montagne doit, de par le fait qu'il est considéré par le juge comme un autochtone, connaître les lieux où ils engage ses clients et donc appréhender les risques.

Sa connaissance du site doit être historique, il doit en effet savoir si la pente en question est réputée avalancheuse, mais aussi technique, de par la déclivité de la pente, l'existence de zones de rupture de pente...

Dans ces décisions, le juge pénal tient compte des circonstances de lieu et de l'état des connaissances que devrait avoir le professionnel de la montagne.

Il associe souvent les deux facteurs, nivo-météo et sites, pour insister sur la dangerosité du lieu.

- La conduite des secours :

Le professionnel du ski hors pistes "doit mener l'opération de secours avec l'efficacité qu'on peut attendre de sa qualification".

Avant la sortie il doit de préférence avoir équipé ses clients d'[ARVA](#), et être équipé lui même d'une pelle et d'une sonde. Pendant l'opération de secours, il doit être capable de se servir d'un appareil de recherche des victimes d'avalanches dans les conditions optimums.

Si le juge détermine un lien direct de causalité entre l'inefficacité de l'opération de secours (par exemple dans le maniement de l'ARVA) et le décès de la victime (dû au délais trop long de recherche), il considère qu'il y a eu faute du professionnel engageant sa responsabilité pénale.

- La [théorie de l'acceptation des risques](#) :

La faute de la victime est un moyen d'atténuer la responsabilité civile du professionnel de la montagne. Les défenseurs invoquent souvent le fait par lequel la victime, en s'engageant dans une sortie hors-piste connaissait et dès lors acceptait les risques encourus. Mais les juges ont toujours écarté ce principe dans les sports de montagne.

Dans le cas de conduite de sortie hors pistes par un professionnel de la montagne, le juge considère qu'une relation de confiance s'instaure entre les deux parties et qu'il y a perte d'autonomie du client vis-à-vis des décisions du professionnel. La victime, si le juge considère qu'elle n'était pas d'un certain niveau ou compétente, ne peut accepter un risque contre lequel elle se croyait prémuni dès lors qu'elle utilisait les services d'un professionnel averti de la montagne ; non pas que l'avalanche ne puisse se déclencher, mais parce que le guide ou le moniteur se doit de connaître les risques et donc de les éviter.

La décision :

D'ordre général, les professionnels de la montagne inculpés d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne font l'objet de peine d'emprisonnement avec sursis et d'amende.

Extraits :

"(...)

Le 17 janvier 1996, au matin X... et Y..., moniteurs de ski en poste au CLUB MEDITERRANNEE de VAL D'ISERE, encadrent chacun un groupe de clients pour aller faire du ski hors piste dans le secteur de Cugnaï. Les deux groupes atteignent sans difficulté la première étape, le col de Calabourdane.

Le groupe de Y... a terminé son ascension, celui de X... composé de plus forts skieurs auquel se joignent trois personnes du groupe de Y... (11 personnes en tout) s'engage dans la deuxième partie de la randonnée en direction de la pointe de l'Arcelle.

Neuf clients sont positionnés sur une distance de 250 mètres environ, lorsque à 11 h 57 une avalanche se déclenche : la neige se fissure, dévale la pente et emporte trois personnes.

X... descend aussitôt pour porter secours et donne l'alerte par radio ;

W... se dégage tout seul, il souffre d'une main. X... lui demande d'éteindre son ARVA puis poursuit ses recherches.
Ensuite il voit la pointe d'un bâton dépassant de la neige et dégage partiellement V... qui souffre d'une jambe (ITT 21 jours) ; V... explique qu'il y a encore une personne ensevelie sur sa gauche.
L'ARVA de V... brouillant les signaux émis par celui de la victime encore ensevelie, Y... et X... le dégagent complètement et éteignent son appareil. A ce moment-là, il est 12h06 (cf. Main courante du service des pistes), les recherches reprennent.
La troisième victime, U... est découverte sans vie par deux pisteurs à 12 h 26. Elle se trouvait à 10 mètres de V...

Les fautes:

Le prévenu n'a pas pris la peine de s'informer personnellement sur les conditions nivologiques se contentant de l'information très sommaire et erronée que lui a transmise le matin du départ Y... (risque 2).

Or, le bulletin de météo France centre de Bourg St Maurice faisait état d'un risque marqué d'avalanche (3/5) au dessus de 2000 mètres et précisait : "C'est surtout le risque de déclenchement provoqué qui reste le plus préoccupant. En effet, la simple surcharge dû à un skieur isolé peut suffire à provoquer une rupture de plaque avec localement un volume conséquent ou un bon dénivelé".
Ce bulletin nivologique résumait bien les risques et les causes de déclenchement qui existaient le jour des faits.

S'informer de la façon la plus précise et la plus complète s'imposait pour X..., professionnel expérimenté ayant charge de vies humaines.

Cette obligation était d'autant plus impérative que le site choisi, zone de haute montagne (plus de 3000 mètres) est notoirement connu comme étant particulièrement avalancheux.

Par ailleurs, il faut relever que lorsque l'avalanche s'est déclenchée l'espacement de sécurité (80 mètres entre chaque skieur) que X... avait l'obligation de faire respecter était loin d'être assuré. En effet, 9 personnes se trouvaient sur une distance de 250 mètres

Cette surcharge pondérale se trouve d'ailleurs certainement à l'origine du déclenchement du phénomène.
Les gendarmes ont relevé à juste titre que le nombre de clients pour une telle randonnée était beaucoup trop élevé et que le caractère à risque de cette zone de haute montagne aurait du inciter les moniteurs à limiter le nombre de leurs clients ou à choisir un site moins exposé, surtout dans la deuxième partie où X... s'était engagé avec 11 clients, ce qui était beaucoup trop pour mettre en oeuvre des mesures de sécurité efficaces.

Enfin il n'apparaît pas que les secours aient été menés par X... avec l'efficacité qu'on pouvait attendre de ce professionnel.

La victime V... était dégagee à 12h06 (CF main courante du services des pistes)

U... n'a été localisé que 20 minutes plus tard par deux pisteurs qui arrivaient par le bas.

X... a fait état des difficultés de recherches provoqués par les interférences des ARVA de V... et de U... .

Or il est constant et il a été d'ailleurs admis à l'audience par le prévenu, que rechercher plusieurs signaux ARVA à la fois est une manoeuvre que tout professionnel du ski hors-piste doit être en mesure de réaliser, justement, parce que, lors d'une avalanche, plusieurs personnes peuvent être ensevelies,

De surcroît, X... n'était pas obligé de dégager entièrement V... avant de poursuivre les recherches, l'ARVA de ce dernier se trouvant au niveau de la taille.

Les diverses fautes qui viennent d'être décrites ont concouru directement à la réalisation des dommages subis par les victimes.

En conséquence, le prévenu sera retenu dans les liens de la prévention.

En répression, il y a lieu de le condamner :

- pour le délit à la peine de 3 mois de prison assortie du sursis

- pour la contravention à la peine de 10.000 francs d'amende.

Responsabilités

Le dommage s'est produit dans le cadre de l'exercice d'une activité incluse dans un cours de ski dit "de compétition" dirigé par un professionnel dont la victime pouvait légitimement penser qu'il avait pris et prendrait toutes les précautions utiles pour minimiser les risques, ce qui a été loin d'être le cas en l'espèce.

Ainsi il n'y a pas lieu de retenir une faute à la charge de U...
X... sera donc déclarée entièrement responsable des dommages.(...)"

Tribunal Correctionnel d'Albertville
7 janvier 1985 - Ferrand

Avalanche de La Roche de Mio à Champagny du 12 février 1983

Extrait :

"(...)

Attendu qu'il ressort de l'information et des débats que le 12 Février 1983 le moniteur national de ski X..., a accompagné un groupe de onze (11) très bons skieurs âgés de 12 à 55 ans sur un itinéraire hors piste qu'ils ont emprunté à partir de la gare supérieure du télécabine de la Roche de Mio à Champagny-en-Vanoise ;
Attendu qu'au cours de la descente de la Combe "des chalets du Tougne" appelée aussi "Combe des Arriérés", le groupe a marqué un temps d'arrêt sur un replat situé à 2200 mètres d'altitude et a été enseveli sous une coulée de neige aux environs de 11 heures 30 ;
Attendu que cette avalanche qui est partie de la ligne de crête surplombant la combe de 300 mètres environ avait une épaisseur de 1 à 3 mètres à l'arrivée ;

Attendu que malgré l'importance des moyens de secours mis en oeuvre, quatre (4) skieurs ne purent être sauvés à temps : il s'agit de A... (55 ans), J... (39 ans), G... (13 ans) et H.. (12 ans) ;

Attendu que les causes du déclenchement de l'avalanche n'ont pu être déterminées avec certitude par l'expert désigné par le magistrat instructeur, à savoir déclenchement naturel ou accidentel, c'est-à-dire dans ce dernier cas, provoqué par le passage de l'un des autres groupes de skieurs évoluant dans le même secteur ;

Attendu que le prévenu n'ignorait pas l'existence de cette avalanche qui s'est déjà déclenchée plusieurs fois dans cette combe, ce qui explique qu'elle figure sur la carte de l'institut géographique national, certes avec une limite inférieure en amont de 150 mètres par rapport à celle atteinte le jour de l'accident ;
Attendu toutefois que la limite portée sur la carte n'est qu'approximative et peut varier d'une année à l'autre en fonction de la masse de neige instable accumulée sur cette pente de 70% , très favorable au déclenchement selon l'expert MARBOUTY,
Attendu que Monsieur X... qui enseigne le ski à La Plagne depuis 1974 et dont l'expérience de la montagne est incontestée ne saurait soutenir sérieusement que l'avalanche du 6 avril 1982 s'étant arrêtée au dessus du replat sur lequel il avait regroupé ses élèves le 12 Février 1983, il avait la certitude que celle-ci ne descendrait pas au-delà durant l'hiver 1983 ;
Attendu que connaissant donc le caractère avalancheux d'une partie de l'itinéraire qu'il avait proposé à ses clients en ce dernier jour de leur stage qui avait débuté le 5 Février, Monsieur X... devait apprécier avec rigueur le risque possible de déclenchement ;

Attendu à cet égard que le dernier bulletin nivométéorologique dont il avait pris connaissance à l'Ecole de ski français était celui du 7 février qui indiquait notamment "l'accumulation de neige sans cohésion est importante et peut provoquer des avalanches de neige récente sur tous les massifs et à toutes altitudes... situation avalancheuse bien établie N° 7 diminuant... le ski en dehors des pistes ouvertes et balisées est fortement déconseillé pendant les 72 heures à venir".

Attendu qu'aux termes d'une note diffusée le 28 Décembre 1982 par Monsieur MARTZLOFF, Directeur du Service des pistes et de la sécurité de la station, un bulletin reste valable tant qu'un bulletin complémentaire n'a pas été diffusé en cas de changement brusque des risques dans le sens de l'aggravation ou de la diminution, ce qui était donc le cas du bulletin du 7 Février, non rectifié. jusqu'au jour de l'accident ;
Attendu certes que la situation météorologique avait évolué favorablement à partir du 8 Février puisque l'expert a relevé que sur l'échelle du risque utilisée par le centre d'études de la neige à Saint Martin d'Hères, ce risque avait diminué de 7 à 5 entre le 7 et le 12 Février ;
Attendu cependant qu'à cette date le Bulletin du C.E.N. "Centre d'Etudes de la Neige" mentionnait encore un risque modéré de déclenchement naturel et un risque fort de déclenchement accidentel, ce qui selon l'expert "permettait quand même d'éviter une interprétation trop optimiste de cette situation".
Attendu surtout que ce risque était apprécié dans des termes identiques par le service météorologique de Bourg

Saint Maurice que Monsieur X... avait consulté téléphoniquement le matin même de l'accident et qui indiquait la persistance d'un risque modéré d'avalanches naturelles et "fort par surcharge accidentelle (risque 5)".

Attendu enfin que le drapeau à damiers jaunes et noirs que le prévenu a vu hissé au sommet de la Roche de Mio confirmait encore, s'il en était besoin, la persistance du danger, car contrairement aux dires de Monsieur X..., le directeur de la sécurité, de la station a affirmé que le drapeau ne restait pas hissé en permanence mais qu'il était enlevé lorsque le risque était "faible" ;

Attendu que dans ces conditions il apparaît qu'en sa qualité de professionnel rémunéré accompagnant de surcroît des élèves dont certains étaient mineurs de 12 ans et ne pouvaient à l'évidence que s'en remettre au choix de l'itinéraire qu'il avait fait lui-même, le prévenu n'a pas apprécié avec suffisamment de rigueur la probabilité de réalisation du risque et a donc commis une imprudence à l'origine du décès des 4 victimes.

Attendu que le délit visé dans la poursuite est donc constitué et qu'il y a lieu d'entrer en condamnation en tenant compte cependant des qualités professionnelles antérieures de Monsieur X... attestées par les nombreux témoignages recueillis en sa faveur.

Attendu que l'Ecole de ski d'AIME 2000 n'a pas la qualité de commettant de Monsieur X... en l'absence de preuve d'un lien juridique de subordination existant entre le moniteur et l'école de ski ; que cette dernière doit dès lors être mise hors de cause.

Sur les actions civiles :

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'itinéraire a été choisi par le seul prévenu qui avait lui-même connaissance de l'avalanche déclenchée l'année précédente et des bulletins météorologiques affichés dans des locaux de l'E.S.F. auxquels les clients n'ont pas accès ;

Attendu en revanche qu'il n'est nullement démontré que les victimes aient accepté par avance les conséquences du risque de déclenchement de cette avalanche, ni même qu'elles aient eu connaissance de ce risque par des informations que leur aurait fournies leur moniteur ;

Attendu que l'on ne saurait donc leur reprocher d'avoir suivi Monsieur X... en qui elles avaient placé leur confiance ; qu'aucune faute n'étant démontrée à leur charge, Monsieur X... doit être déclaré entièrement responsable des conséquences de l'accident ;(...)."

Tribunal Correctionnel d'Albertville
3 mars 1986 - Barthelemy
Avalanche de la Sachette (Tignes) du 11 février 1985

Extrait :

"(...)

Attendu qu'il résulte de l'enquête et des débats, que le 11 février 1985, M. X..., professeur de ski depuis 1979, a accompagné 1 groupe de 4 skieurs de haut niveau pour effectuer une descente hors piste sur la pente Nord du Vallon de la Sachette à TIGNES ;

Attendu qu'après avoir effectué une reconnaissance des 2 pentes qu'il estimait possible d'emprunter, le prévenu a choisi celle de gauche qui comportait déjà de nombreuses traces et il a fait descendre ses clients l'un après l'autre ;

Attendu qu'au passage des époux W..., à 13H30, une avalanche s'est déclenchée, blessant légèrement le mari et mortellement la femme découverte seulement à 17 heures, enfouie sous 1 mètre de neige ;

Attendu que malgré la promptitude et l'importance des secours mis en place, Madame W... n'a été découverte qu'après 3 heures de recherche car aucun des membres du groupe de M. X... n'était muni d'un appareil de recherche des victimes en avalanche dit "A.R.V.A." ;

Attendu cependant qu'il n'est pas établi que cette imprévoyance regrettable du moniteur soit en relation de causalité avec le décès de la victime dès lors que cette dernière a été découverte "en position de décubitus dorsal" ;

Attendu en revanche qu'il résulte des documents de la cause et notamment de l'avis technique du Centre d'Etudes de la Neige de ST MARTIN-D'HERES, qu'à l'époque de l'accident, le manteau neigeux était instable du fait de la présence d'une couche de surface dure sur une sous-couche fragile, sans cohésion, provoquant de nombreux déclenchements accidentels par le passage des skieurs, ce qui a été le cas en l'espèce ; que pour tenter de limiter ce risque de nombreuses avalanches avaient d'ailleurs été déclenchées la veille ;

Attendu qu'en ce qui concerne plus particulièrement le jour de l'accident, le bulletin nivo-météorologique de la station de Bourg St Maurice était très pessimiste puisque ce risque accidentel était "généralisé" ;

Attendu que malgré ces conditions localement défavorables et nécessairement connues des professionnels de la neige, M. X... a pris tardivement la décision de faire du ski hors piste "lorsque le temps s'est dégagé" et sans avoir consulté préalablement la station météorologique de BOURG ST MAURICE, ce qui constitue à l'évidence une négligence ;

Attendu qu'il prétend s'être fié à l'avis d'un autre moniteur, M. T..., qui venait de faire les pentes du vallon de la Sachette dans de bonnes conditions et qui lui en aurait fait part avant que le groupe n'emprunte le télécabine de la Sache ;

Attendu que ce moniteur a déclaré au contraire que s'il avait effectué une descente dans le vallon de la Sachette le même jour, il était passé à 500 mètres à l'ouest du lieu de l'avalanche car il connaissait précisément le risque de déclenchement au ras des rochers, là où était passé le groupe de X... ;

Attendu en effet que ce dernier a commis une seconde faute en choisissant un itinéraire inadapté répertorié sur la carte de localisation probable des avalanches (pièce n° 11 du procès-verbal de gendarmerie) comme une pente dangereuse ;

Attendu que compte tenu de ces conditions de temps et de lieu, même en l'absence de plainte de la famille de la victime, il apparaît qu'en sa qualité de professionnel rémunérés, M. X... n'a pas apprécié avec suffisamment de rigueur la probabilité de réalisation du risque ; qu'il a donc commis une imprudence à l'origine des lésions subies par les époux W..., et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation en tenant compte des bons renseignements recueillis sur le compte du prévenu ; (...)."

Cour Appel de Chambéry
28 janvier 1982 - D...
Appel du jugement du tribunal correctionnel d'Albertville du 5 octobre 1981
Avalanche du Peigne (les Arcs 1800) du 28 décembre 1980

Extraits :

"(...)

Attendu que le ministère public et X... ont régulièrement interjeté appel du jugement du 5 octobre 1981 du tribunal correctionnel d'Albertville qui a condamné le prévenu à une amende de 4 000 francs et a déclaré l'école de ski des Arcs civilement responsable ;

Attendu que X... est prévenu d'avoir causé la mort de O..., A...et I... par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements et ceci à Bourg Saint-Maurice (station des Arcs 1800) le 28 décembre 1980 ;
Attendu que le 28 décembre 1980 vers 15 h 25, une avalanche se déclenchait sur les pentes de la dent du Peigne, à proximité de la piste du Grand Renard, vers 2 130 m d'altitude, dans le domaine de la station des "Arcs 1800" entraînant un moniteur de l'école de ski des Arcs et trois élèves d'un groupe de onze ; que O ...,I... et A..., tous trois âgés de seize ans environ, décédaient des suites de leur ensevelissement ;

Attendu que X... est titulaire des brevets nationaux de moniteur de ski et de guide de haute montagne ; qu'il avait ce jour-là sous son autorité un groupe d'élèves du cours 1 (très bon niveau) ; qu'ayant quitté la piste rouge du Grand Renard, et après avoir effectué une traversée à flanc, il s'engageait le premier et demandait aux élèves de descendre un par un ; que l'avalanche se déclenchait alors que le moniteur et les trois élèves se trouvaient arrêtés à mi-pente.

Attendu que la pente est exposée au nord-ouest et d'une inclinaison moyenne de 38° à 45° ; que dans le couloir d'accès à la remontée mécanique se trouve un panneau rectangulaire jaune et rouge mentionnant " Danger d'avalanche, ne pas sortir des pistes " balisées "" ; que cette avalanche bien que relativement rare est inscrite au Plan d'intervention du déclenchement des avalanches (P.I.D.A.) ;

Attendu qu'une avalanche qui s'était produite le 22 décembre avait dans la station causé plusieurs morts, et s'était déclenchée dans les mêmes conditions météorologiques : tempête du nord-ouest avec vent violent et constitution de plaques à vent ;

Attendu que les prévisions météo pour le 28 étaient les suivantes : température : isotherme 0°C à 500 m, -10°C à 900 m ; vent : à 3000 m secteur nord-ouest 60 km/h. à 5 000 m, 140 km/h ;

Attendu qu'il ressort du rapport technique établi sur l'état de la neige et les conditions dans lesquelles s'est produite la rupture : que " la zone A (la plus proche de la surface) représente deux couches de neige fraîche des 18-21 décembre et 26-27 décembre " ; que sa résistance en fait un ensemble " extrêmement fragile d'autant que ces deux couches restent peu ou pas transformées... " ; que les couches B sont assez compactes et relativement stables , que les couches C sont formées de plaques à vent ; que la couche C3 composée de neige en gobelets présentant une faible adhérence a lâché ; que la couche C2, constituée d'une " plaque à vent suffisamment solide pour éviter le déclenchement naturel mais trop fragile pour supporter le passage de plusieurs skieurs " a cédé entraînant C3 ;

Attendu qu'il est incontestable et qu'il ressort des constatations et de l'enchaînement des faits que c'est le passage des skieurs qui a occasionné la rupture ;

Attendu que la station des Arcs a défini une " zone de ski total " où elle garantit la sécurité des skieurs tant sur la piste que hors de piste qu'il faut noter que l'avalanche est inscrite au P.I.D.A. hors du domaine du ski total ;

Attendu que la couche de neige tombée la veille atteignait une hauteur d'environ 40 cm en moyenne ;

Attendu que le prévenu, qui n'avait pas pris garde au bulletin Radio-Arcs ni au bulletin affiché dans les locaux de l'école de ski et qui annonçait les risques d'avalanche, prétend que le risque était imprévisible à l'endroit où l'avalanche s'est déclenchée ; que ce sont des sous-couches qui ont entraîné la rupture de l'ensemble ; que ce passage est fréquemment employé ;

Attendu que lorsque le comportement d'un skieur ou d'un alpiniste est à l'origine du déclenchement d'une avalanche encore faut-il établir la preuve que ce comportement est fautif pour retenir sa responsabilité ;

Attendu qu'il y a lieu d'observer tout d'abord que l'accident s'est produit dans le cadre d'une leçon de ski regroupant de jeunes élèves sous la conduite d'un moniteur ; que les faits et leurs conséquences sur le plan de la responsabilité seraient susceptibles d'une analyse différente s'il s'agissait d'un guide emmenant des clients faire une excursion à skis en haute montagne ; qu'un moniteur doit se montrer particulièrement vigilant à l'égard de ses élèves en sa double qualité de professionnel et d'enseignant ;

Attendu en effet, que s'il n'est pas interdit à un skieur de prendre des risques lorsqu'il skie pour son compte personnel, un moniteur ne doit pas prendre des risques pour ses élèves ; que s'il est vrai que nul - fût-il le plus expérimenté - ne peut prétendre échapper aux risques d'une avalanche, il n'en reste pas moins que l'on doit tout faire pour mettre les chances de son côté tant pour soi-même que pour les autres, et tout particulièrement dans le cas d'un moniteur, et respecter les règles de prudence établies par l'expérience et les connaissances acquises ;

Attendu que les seules traces remontaient à 48 heures ce qui prouve que la pente présentait un danger puisqu'aucun skieur ne l'avait encore parcourue et ce en dépit des affirmations du prévenu ;

Attendu qu'une règle de prudence exige que l'on ne s'engage pas sur des pentes soutenues dans les 48 heures qui suivent une chute de neige surtout lorsque celle-ci est accompagnée de vents violents ; que même si l'on retient les conclusions de l'expert, à savoir que c'est la couche C qui est à l'origine de la rupture de l'ensemble, il faut observer que la prudence devait interdire au moniteur d'emmener ses élèves sur une pente où, selon cet expert, " tous les facteurs de danger étaient réunis : une pente forte empruntée par des skieurs moins de 24 heures après une tempête de neige au cours de laquelle s'étaient constituées des plaques à vent et des accumulations de neige "

; danger d'autant plus grand lorsqu'on sait que la neige n'est pas transformée en plein hiver et que les couches n'ont pas la stabilité qu'elles acquièrent plus tard ;

Attendu enfin que le prévenu a commis une autre imprudence en regroupant ses élèves à mi-pente alors que tout danger n'était pas écarté ;

Attendu que X... a ainsi commis plusieurs fautes en raison des conditions nivométéorologiques et du choix d'une pente relativement forte à une époque où la neige n'est pas stabilisée et en regroupant ses élèves en pleine pente, les exposant ainsi aux dangers d'une avalanche possible (...)."

Tribunal Correctionnel de Gap
8 novembre 1978 - Lebourg
Accident du 25 mars 1978 à Montgenèvre

Extraits :

"(...)

Le 25 mars 1978, un groupe de quatre skieurs effectuait du ski hors piste sous la responsabilité d'un moniteur, guide de haute montagne, X..., sur le secteur de la station de Montgenèvre.

Vers 16 h 30, une plaque à vent se détachait de la crête de la Replatte du Chenaillet et emportait l'un des quatre clients, V... Malgré l'intervention rapide des secours, la victime ne pouvait être retrouvée que deux heures après l'accident, et les manœuvres de réanimation s'avéraient inutiles.

Le groupe, partant du téléski du Rocher de l'Aigle s'était engagé hors piste, après avoir bifurqué sur la gauche, quittant ainsi la piste balisée du Souérou. L'information a clairement établi que les skieurs n'ont pu manquer d'apercevoir plusieurs panneaux placés hors de la piste et juste à côté desquels ils sont passés. En effet juste après l'arrivée du téléski du Rocher de l'Aigle étaient placés côte à côte deux grands panneaux indiquant pour l'un : "ATTENTION. - ZONA PERICOLOSA - VIETATA - NON PASSARE OLTRE QUESTO CARTELLONE" et pour l'autre "ATTENTION -AU-DELA DE CE PANNEAU ZONE DANGEREUSE INTERDITE". Le groupe est passé ensuite à côté de quatre panneaux espacés triangulaires avec la mention "DANGER" panneaux similaires à ceux employés sur la route (désignation A.14 dans le code de la route) et connus de tous les automobilistes. A l'endroit où le groupe s'est écarté de la piste du Souérou pour se diriger vers la crête de la Replatte du Chenaillet se trouvait encore un grand panneau en langue italienne semblable à celui mentionné plus haut, doublé d'un panneau de sens interdit (BI dans la nomenclature du Code de la Route). L'endroit est à considérer comme avalancheux. A une soixantaine de mètres plus bas par rapport à la traversée empruntée après la bifurcation se trouve un autre panneau de danger placé au dessus d'une stèle apparente mentionnant "5 morts par avalanche" (1931).

Le groupe avait alors poursuivi son chemin et avait passé la crête de la Replatte de Chenaillet pour descendre par la face sud-ouest de celle-ci. Une première descente en traversée, orientée sensiblement en direction Nord avait donné lieu à un incident. En effet deux petites coulées avaient été déclenchées par le passage du groupe. Après quelques virages, le groupe entreprenait une nouvelle traversée plus longue orientée sensiblement au Sud, le moniteur passait en tête et attendait ses clients au bout de celle-ci. Le groupe suivait et une grande plaque de neige se détachait sous les premières coulées. Cette avalanche emportait Mademoiselle V... dont le corps ne devait être retrouvé que 2 h 10 après l'accident.

La faute d'imprudence du moniteur est particulièrement caractérisée. Elle résulte d'une série de négligence de sa part :

1°/ Il nie avoir aperçu les différents panneaux mentionnés plus haut, alors qu'avec son groupe il a dû passer à proximité ;

2°/ De même il nie avoir vu un drapeau à damiers noirs et jaunes hissé à la station, et signalant le danger d'avalanches. L'information a établi que ce drapeau était nettement visible sur 400 mètres depuis le télécabine

des Chalmettes qu'il avait emprunté. L'inculpé déclarera simplement au juge d'instruction qu'il était alors "tourné de l'autre côté" ;

3°/ Les bulletins nivo-météorologiques mentionnaient des risques d'avalanches ; le prévenu reconnaissait ne pas les avoir consultés ;

4°/ Indépendamment des informations extérieures, la formation de l'inculpé, le bon sens et la prudence que l'on est en droit d'exiger de la part d'un professionnel de la montagne auraient dû lui faire éviter d'engager ses clients sur une pente orientée sud-ouest à 16 h 30, alors que les chutes de neiges récentes et le vent impliquaient la formation de plaques à vent, et que la neige sèche de surface adhérait mal au manteau neigeux préexistant. Le risque était aggravé en raison du fait que la neige de surface avait été "travaillée" pendant toute la journée par le soleil compte tenu de l'orientation de la pente, de l'heure tardive et de la température extérieure élevée de ce jour-là ;

5°/ Le déclenchement des deux premières coulées par le passage des skieurs aurait dû constituer pour le responsable du groupe le plus sérieux des avertissements et l'attitude normale de prudence eût été de repasser la crête pour regagner la piste de Souérou au lieu de repasser à la verticale sous ces deux coulées qui indiquaient un terrain dangereux ;

L'attitude du prévenu a été, aussi bien dans les instants qui ont précédé l'accidents que tout au long de l'information, celle de la plus parfaite inconscience qui culmine lors de sa réponse au dernier interrogatoire du Magistrat Instructeur qui lui faisait remarquer qu'il ne pouvait manquer de voir les panneaux, compte tenu de leur nombre et de leur emplacement : "Vous comprenez bien que lorsqu'on fait du ski toute la journée sans arrêt, on ne regarde pas les panneaux".

Dans ce type d'affaires, la faute doit également être appréciée eu égard au fait qu'il s'agit d'un professionnel que les clients paient pour ses compétences et sa connaissance du terrain et qui lui font confiance à ce double titre : d'une part les titres de moniteur national de ski et de guide de haute montagne qui sont normalement une garantie de sérieux et de compétence et qui sont souvent utilisées comme une attraction commerciale, avec parfois un monopole farouchement défendu et d'autre part la connaissance particulière de l'endroit par un autochtone qui connaît son secteur, pour des clients qui viennent de l'extérieur.

Sur les faits contestés par le prévenu :
Sur l'acceptation des risques :

Attendu qu'à titre subsidiaire l'avocat du prévenu soutient que la victime en acceptant de suivre son moniteur sur un itinéraire hors piste conservait néanmoins son autonomie et était en mesure ; tout comme le moniteur, d'apprécier le risque auquel elle s'exposait ;

Mais attendu précisément que le moniteur ne l'a pas averti des ces risques, notamment de celui d'avalanche, puisque lui-même ne s'en était pas préoccupé, qu'il n'avait pris aucune précaution et n'avait même pas cherché à se renseigner, qu'il n'a pas su apprécier le danger auquel il exposait ses clients en descendant en ski vers 16h30 un 25 mars une pente de 25 à 30% en moyenne, exposée au sud-ouest, dans une neige en voie de transformation du fait de cette exposition au soleil ;

Attendu d'autre part qu'il est faux de prétendre que la victime conservait son autonomie : qu'en effet, bien que skieuse confirmée, elle avait loué les services d'un moniteur national de ski, guide de haute montagne, pour pratiquer le ski dans une région montagneuse qu'elle ne connaissait pas ; que se fiant à son moniteur, montagnard et skieur chevronné, elle ne pouvait que le suivre dans ses évolutions ; qu'ayant été entraîné dans cette combe sans être avertie d'un quelconque danger, elle se trouvait dans l'obligation de lui faire confiance et elle était légitimement en droit de penser que celui-ci avait choisi un itinéraire ne comportant aucune difficulté ;

Qu'en outre ne connaissant pas la station de Montgenèvre et faisant partie d'un groupe dirigé par un moniteur, il n'est pas démontré qu'elle avait une connaissance spéciale des dangers de la neige pour pouvoir s'opposer à un itinéraire choisi par ce spécialiste qu'elle était en droit de supposer compétent et prudent ;

Attendu donc qu'on ne saurait considérer que la victime ait commis une quelconque faute en suivant les évolutions d'un professionnel du ski dont elle avait loué les services afin de bénéficier de ses conseils et de son expérience de la montagne ;

Attendu en définitive que le prévenu, à la suite de plusieurs négligences, notamment en ne tenant pas compte de la signalisation, des renseignements météorologiques, des risques prévisibles d'avalanches, a agi sans discernement et a commis une grave imprudence en entraînant ses clients, après les heures d'ensoleillement d'une journée de fin de mars, dans une pente exposée au sud-ouest sur un itinéraire dangereux dont il n'a pas apprécié les risques ; (...)

Qu'en tant que professionnel du ski, rétribué en fonction de ses diplômes et donc de ses compétences par des clients qui se fient à son expérience et à sa connaissance des dangers objectifs de la neige et de la montagne, il avait le devoir d'assurer leur sécurité et de ne pas leur faire prendre des risques inutiles en choisissant des pentes dangereuses à un moment inopportun de la journée; qu'ainsi le prévenu X... doit être déclaré entièrement responsable de la mort dans une avalanche de Mademoiselle V... et condamné de ce fait en application de l'article 319 du code pénal.(...)."

Cour d'Appel de Chambéry

10 février 1983 - R...

Avalanche de l'Ouille noire à Bonneval du 14 mars 1981

Extraits :

"(...)

Attendu que X.. entend dégager sa responsabilité en soutenant que c'est à tort que les premiers juges lui ont reproché :

- 1 - de ne pas avoir apprécié avec suffisamment de rigueur la probabilité de réalisation du risque compte tenu des éléments d'information contenus dans le rapport nivométéorologique de Lovie, directeur du Centre d'études et de recherches sur la neige et les avalanches de l'université de Chambéry, dont le siège est à Albertville ;
- 2 - d'avoir emprunté un itinéraire dont la configuration facilitait le déclenchement de l'avalanche;
- 3 - d'avoir commencé tardivement la descente;

Attendu qu'en réalité, on ne peut reprocher à X.. d'avoir entrepris tardivement la descente ; que l'heure d'arrivée au col, à 10 heures 30, était normale, par temps beau et froid , que le retour à Bonneval était prévisible vers 13 heures 30, heure à laquelle X.. parvenait à Bonneval pour donner l'alerte ;

Sur le choix de l'itinéraire :

Attendu que si les passages ne dépassaient pas le niveau "S 3" sur une échelle comportant 6 degrés (pente où le skieur peut encore décider lui-même de l'endroit où il peut tourner) et si l'ensemble de la randonnée est coté "SM" (skieurs moyens) (Guide randonnées à ski, La Vanoise, par Gumuchian et Martin, Ed. Didier et Richard, 1978, Grenoble), il ressort des renseignements apportés par la carte au 50 millièmes I.G.N. que l'itinéraire suivi n'était pas le moins dangereux dès lors qu'il s'écartait de celui, normal, et plus long, indiqué sur ladite carte qui remonte davantage au nord et redescend dans le vallon du ruisseau du Montet, et qu'il emprunte des passages entre des barres, dont la pente moyenne est de 30 à 40°, en dessous des "Parois Longues" et qui montre sur ladite carte des courbes de niveaux très rapprochées, qu'en empruntant un tel itinéraire, X.. accroissait les risques et a commis une première faute ;

Attendu que le prévenu a déclaré à l'audience qu'il avait regroupé ses clients au milieu de la pente et que c'est à ce moment-là, alors qu'il repartait, que l'avalanche s'est déclenchée ;

Attendu que X.. a ainsi commis une seconde faute en regroupant ses stagiaires au milieu d'une pente dont le profil est accentué, sans le faire dans un endroit à moindres risques, protégé, et en négligeant par conséquent à cet instant de faire respecter une certaine distance entre les skieurs afin de limiter les effets de poids, de cisaillement et de vibration ; qu'en agissant ainsi, X.. a commis une autre faute ;

Attendu qu'enfin il ressort du rapport Lovie qu'un réchauffement important était intervenu entre le 8 et le 15 mars, avec un temps doux et humide ; que de fortes pluies étaient tombées le 8 mars avec des chutes de neige au-dessus de 2 500 mètres déposant 40 centimètres de neige fraîche au-dessus 2 000 mètres ; que le 12 mars, l'isotherme 0° atteignait 3 200 à 3 500 mètres, et redescendait à 2 000 mètres le 13 mars ; que malgré un refroidissement dans la soirée du 13, les conditions étaient donc réunies pour le déclenchement des avalanches ; que l'alerte avait été donnée le 11 mars ; qu'à cette époque plusieurs avalanches sont tombées dans la région ; Attendu que dans son rapport et dans sa note complémentaire, Lovie a retenu que le beau temps et le rafraîchissement du 14 mars n'ont pas eu pour effet de stabiliser le manteau neigeux, compte tenu des précédents nivo-météorologiques ;

Attendu que le bulletin du 13 mars versé aux débats par X.. fait état de prévisions pour un temps nuageux avec le développement des éclaircies, quelques averses de neige - correspondant à la présence de 20 centimètres de neige fraîche constatée par X.. -, vent de 60 à 70 km ouest-nord-ouest, avec " un risque localisé d'avalanche par rupture de plaques " ;

Attendu que le risque n° 3 évoqué par X.. sur l'échelle utilisée depuis 1982 et qui comporte huit degrés est caractérisé comme étant " un risque accidentel modéré " avec " risque naturel faible " mais " risque de ruptures accidentelles assez marqué, mais localisé " ;

Attendu que le rapport déposé par Rey, météorologue, à la demande de X... s'il donne d'autres explications, ne vient pas contester les constatations nivo-météorologiques enregistrées par des stations les plus proches du lieu de l'accident;

Attendu qu'il existait des risques prévisibles de déclenchement d'avalanches, que ces risques étaient naturellement faibles mais assez marqués quant aux risques accidentels (passage de skieurs), que s'il est tout à fait exact que personne n'est à l'abri des accidents de montagne dans la pratique de l'alpinisme ou du ski de montagne, encore faut-il ne pas commettre des fautes qui accroissent les risques naturels surtout lorsqu'on est un professionnel à l'égard duquel les juges doivent se montrer plus exigeants ; que X.. a eu tort d'entreprendre cette course trop tôt par rapport aux conditions nivo-météorologiques des jours précédents, et en empruntant un itinéraire qui augmentait les risques ; que c'est à juste titre que ces fautes sont à l'origine de l'accident et peuvent être retenues à sa charge ;

Attendu que le samedi 14 mars était le dernier jour du stage ; que ce dernier jour est consacré, selon le document publicitaire, " à une sortie en montagne " ; qu'on ne peut être qu'étonné qu'on puisse établir un tel programme à l'avance pour allécher les clients, sachant fort bien qu'on ne peut faire de prévisions pour toute une saison sur les possibilités offertes le samedi, dernier jour de stage ;

Attendu qu'il convient de confirmer le jugement entrepris et de laisser l'amnistie effacer les faits ; que ce jugement de condamnation doit être au moins un avertissement à l'égard d'un guide dont le métier est difficile et sur lequel ont été recueillis de bons renseignements ;

Sur l'action civile :

Attendu que c'est à tort que le tribunal a laissé un tiers de responsabilité aux victimes sans rechercher et établir l'existence d'une faute à leur égard ;

Attendu que la notion de risque accepté, si elle a été admise par la jurisprudence en matière de sports de combats ou de groupes dont l'objet est de porter des coups aux autres ou du moins certaines violences - sous réserve toutefois du respect des règles du jeu - cette notion a toujours été rejetée par la jurisprudence en matière d'alpinisme ou de ski de montagne ;

Attendu que même si la victime a eu connaissance des risques et a même consenti aux dommages, elle ne les a pas " voulus " ; qu'il n'y a pas acceptation de la part de la victime qui n'a rien voulu car elle n'a pas agi dans le dessein de subir un dommage ; que le consentement de la victime aux risques ne peut s'analyser en une cause de non responsabilité ; qu'en tout cas on ne peut lui demander d'accepter le dommage dû à la faute d'un tiers, pas plus qu'elle a consenti au préjudice quelle pourrait ;

Attendu qu'on ne peut reprocher à ses clients d'avoir suivi leur guide et qu'on ne peut imputer à faute ce comportement ;

Attendu qu'il est surprenant de constater à la lecture du document publicitaire, que X.. faisait signer à ses clients une clause de non responsabilité ; que cette convention est nulle dès lors que les dispositions des articles 1382 et 1383 sont d'ordre public ;

Attendu qu'aucune faute ne peut être reprochée aux victimes et qu'il convient de déclarer X.. seul et entièrement responsable des conséquences de l'accident.(...). "

9. LA RESPONSABILITE DES PROFESSIONNELS/ AVALANCHES

[Retour menu Synthèses](#)

Synthèses

www.anena.org/jurisque/syntheses/pro.htm

La responsabilité des professionnels de la montagne en cas d'accident d'avalanche

1. De leurs obligations naît leur responsabilité :

1.1. Compétences des moniteurs de ski, accompagnateurs en moyenne montagne enneigée, aspirants et guides de haute montagne :

L'[article 43 de la loi "Avice" n° 84-610 du 16 juillet 1984](#) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dispose que :

"A l'exception des agents de l'Etat pour l'exercice de leur fonction, nul ne peut enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives à titre d'occupation principale ou secondaire de façon régulière ou saisonnière, ni prendre le titre de professeur, d'entraîneur, de moniteur, d'éducateur ou tout autre titre similaire s'il n'est pas titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions. Ce diplôme est un diplôme français défini et délivré ou délivré par équivalence par l'Etat, après avis de jury qualifiés, ou bien un diplôme étranger admis en équivalence.

Toute condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à 4 mois fait obstacle à l'exercice des activités mentionnées à l'alinéa précédent."

La loi impose donc d'une manière générale la possession d'un brevet d'Etat à toute personne désirant enseigner ou encadrer contre rémunération une activité sportive, telle que le ski, l'alpinisme, la randonnée.

1.1.1. Le champ de compétence des moniteurs de ski en montagne :

Les [arrêtés du 12 août 1988](#) et du [20 mai 1994](#) relatifs au Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des 1er et 2ème degré de l'option ski alpin prévoient le champ de compétence des moniteurs de ski.

L'article 1 de l'arrêté de 1988 dispose que :

"Le 1er degré du BEES, option ski alpin, atteste de la qualification requise pour l'animation, l'enseignement, l'entraînement en ski alpin et activités assimilées, à l'ensemble des classes de la progression du ski alpin, défini par la commission de la formation et de l'emploi du CSSM. Il permet à son titulaire d'exercer sur pistes et hors-piste, à l'exception des zones glaciaires non balisées et des terrains dont la fréquentation fait appel aux techniques de l'alpinisme (...)"

1.1.2. Le champ de compétence des accompagnateurs, aspirants et guides :

L'article 1 du décret n° 76-556 du 17 juin 1976 a créé le brevet d'Etat d'alpinisme. L'[arrêté du 10 mai 1993](#) relatif au BE d'alpinisme détermine dans son article 1 les diplômes compris dans celui ci. Il s'agit du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne, du diplôme d'aspirant

guide et du diplôme de guide de haute montagne. Les articles suivants prévoient le champ de compétence de chacune des spécialités. La formation aux différentes spécialités est dispensée par l'Ecole Nationale de Ski et d'Alpinisme.

Les accompagnateurs en moyenne montagne ont le "*droit d'encadrer et de conduire des personnes en espace rural montagnard, sur des sentiers et des zones habituellement non enseignés, à l'exclusion des rochers, des glaciers et des terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme.*". L'[arrêté du 29 novembre 1993](#) relatif à la qualification pratique de la moyenne montagne enneigée créé, par son article 1, une qualification pratique de la moyenne montagne enneigée conférant aux accompagnateurs en moyenne montagne "*le droit d'exercer sur des terrains enneigés faciles, vallonnées, de type nordique, situés en moyenne montagne, à l'exclusion des glaciers et des terrains qui nécessitent pour la progression l'utilisation des techniques ou du matériel d'alpinisme.*". L'arrêté dispose en outre que, lorsque la randonnée dure plusieurs jours, elle ne peut comporter de nuits consécutives en hébergement. De plus, la pratique de toute discipline de ski est exclue.

L'aspirant guide, en plus des compétences de l'accompagnateur en moyenne montagne et du moniteur d'escalade, a "*le droit d'encadrer et de conduire contre rémunération des personnes dans des excursions ou des ascensions*" à toutes altitudes pour des courses d'alpinisme Faciles, jusqu'à 4 300 m pour les courses Peu Difficiles, 3 500 m pour les courses Assez Difficiles, Difficiles et Très Difficiles, 2 000 m pour les courses hivernales, jusqu'à 2 000 m sans limitation de difficultés pour l'escalade sportive, et jusqu'à 4 000 m pour des courses de ski-alpinisme et deux jours maximums pour les randonnées à ski (une seule nuit en refuge). Ces limites d'exercice sont sans objet dès lors que l'activité est placée sous la conduite d'un guide. Le diplôme d'aspirant guide confère en outre au titulaire la possibilité d'enseigner les techniques d'alpinisme, de ski alpinisme, de ski de randonnée et de ski hors-piste lorsque l'aspirant est placé sous la responsabilité d'un guide.

Le diplôme de guide de haute montagne confère à son titulaire le droit de conduire et d'accompagner des personnes dans des excursions ou des ascensions de montagne en rocher, neige, glace et terrain mixte, de conduire et d'accompagner des personnes dans des excursions de ski de randonnée, ski alpinisme et ski hors-piste, d'enseigner les techniques d'escalade, d'alpinisme et de ski de randonnée, ski alpinisme et ski hors-piste, d'entraîner aux pratiques de compétition dans les disciplines précitées. Le droit accordé aux guides est limité à 5 années. A l'issue de cette période, les guides doivent suivre un cours de recyclage s'ils désirent continuer à exercer.

1.2. Responsabilités encourues par les professionnels de la montagne :

A l'origine de la responsabilité du professionnel de la montagne réside la faute.

Les fautes pouvant être relevées à l'encontre d'un guide, aspirant, accompagnateur ou moniteur prévenus sont de trois ordres. Il peut s'agir d'infractions à la loi pénale, principalement celles visées aux articles [221-6](#), [222-19](#) et [222-20](#) du code pénal, des fautes quasi délictuelles des [articles 1382](#) et [1383](#) du code civil (qui se confondent en réalité avec les infractions précitées) et enfin, dans le cadre du contrat passé entre le professionnel et ses clients, des fautes contractuelles visées à l'[article 1147](#) du code civil.

Du ressort des tribunaux judiciaire, la démonstration de ces fautes, si elles s'avèrent être en relation de causalité avec le dommage, donne lieu à l'application de peines en répression (pénal) et/ou pécuniaires (civil).

1.2.1. La responsabilité contractuelle de l'article 1147 du code civil :

Aux termes de l'article 1147 : *"le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part."*

Selon A. Tunc, la faute contractuelle, qui engage la responsabilité d'un professionnel de la montagne vis-à-vis de l'élève ou du client, apparaît comme *"un manquement à la diligence qu'un homme soucieux de ses intérêts apporte à la gestion de ses affaires ou au comportement que doit avoir un bon professionnel de sa spécialité car il est normal qu'on exige d'un homme de métier la compétence et la diligence qu'on ne saurait imposer à un particulier et la compétence doit imposer un plus haut degré de diligence"*.

S'appréciant "in abstracto", la faute contractuelle est l'inobservation d'une obligation contractuelle. Cette faute sera appréciée différemment selon que l'obligation était une obligation de résultat ou une obligation de moyen. C'est à la victime de prouver la carence du professionnel dans son obligation.

1.2.2. Faute pénale et faute quasi délictuelle se confondent dans le procès pénal :

La faute quasi délictuelle visée aux articles 1382 et 1383 du code civil s'avère être une imprudence ou une négligence, elle transgresse un devoir général de conduite.

Les fautes énoncées par les articles réprimant les infractions d'atteinte involontaire à l'intégrité ou à la vie des personnes physiques sont de trois ordres :

- imprudence ou maladresse s'apparentant à des fautes de commission effectuées dans une action dommageable ;
- inattention ou négligence équivalant à des fautes d'abstention ou d'omission ;
- manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par une texte législatif ou réglementaire.

Faute pénale et quasi délictuelle du code civil se confondent donc. La faute quasi délictuelle peut être invoquée devant la seule juridiction civile, donnant droit à réparation pécuniaire.

Cependant, la pénalisation du contentieux tend à ce que les victimes ou leurs ayants droit réclament une sanction pénale. Dès lors, le procès se tient devant la juridiction répressive, sanction (peine d'amende ou d'emprisonnement) et réparation pécuniaire sont alors décidées par le juge pénal.

Cependant, à défaut de preuve rapportée d'une faute ayant une relation de cause à effet avec l'accident, il y a lieu à acquittement du prévenu. La démonstration de l'existence d'un lien de causalité certain entre faute et dommage est nécessaire, ce lien n'est pas nécessairement direct et immédiat.

Bien entendu, le professionnel n'a pas la possibilité de se défaire de ses responsabilités en faisant signer à ses clients une clause d'irresponsabilité en cas d'accident. La cour d'appel de Chambéry réaffirmait cette évidence dans un arrêt du 10 février 1983 en ces termes :

"Attendu qu'il est surprenant de constater à la lecture du document publicitaire que R... faisait signer à ses clients une clause de non responsabilité, que cette convention est nulle dès lors que les dispositions des articles 1382 et 1383 sont d'ordre public ..." ([c. app. Chambéry 10/02/83 R...](#)).

1.2.3. La nécessité d'un comportement fautif :

Le déclenchement d'une **avalanche** lors d'une sortie encadrée ou dirigée par un professionnel n'est fort heureusement pas une condition suffisante pour que ce dernier passe du statut de professionnel prévenu à celui de professionnel coupable.

En effet, le déclenchement d'un tel phénomène ne peut permettre la condamnation pénale ou civile de la personne présumée en être à l'origine qu'au cas où celle-ci aurait commis une faute suffisamment grave et déterminée dans la pratique normale et prudente de la sortie.

La cour d'appel de Chambéry a plusieurs fois rappelé ce principe pour différentes affaires : *"Attendu que lorsque le comportement d'un skieur ou d'un alpiniste est à l'origine du déclenchement d'une avalanche, encore faut-il établir la preuve que ce comportement est fautif pour retenir sa responsabilité."* ([c. app. Chambéry 28/01/82 D...](#)).

"(...) que s'il est tout à fait exact que personne n'est à l'abri des accidents de montagne dans la pratique de l'alpinisme ou du ski, encore faut-il ne pas commettre des fautes qui accroissent les risques naturels, surtout lorsqu'on est un professionnel à l'égard duquel les juges doivent se montrer plus exigeants (...)." (c. app. Chambéry 10/02/83 R...).

Dès lors, le juge analysera l'ensemble des comportements du prévenu tant au niveau de la préparation de la sortie qu'à celui de la conduite de celle-ci et des secours pour déterminer si finalement il a commis une faute à même de permettre.

1.2.4. La prise en compte par le juge de la qualité de montagnard averti du professionnel : Le moniteur ou le guide n'est pas considéré par le juge comme un pratiquant lambda. Le magistrat, afin de déterminer l'étendue des obligations à la charge du professionnel prend en compte les qualités du prévenu. Ainsi, la profession, gage d'une certaine connaissance du milieu montagnard acquise grâce à la formation et l'expérience, et l'origine du professionnel, gage de la connaissance du site, sont autant de qualités que le juge considère afin d'apprécier les fautes commises.

Plusieurs décisions témoignent de cette pratique juridique, notamment un jugement du tribunal correctionnel de Gap confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Grenoble disposant que :

"Indépendamment des informations extérieures, la formation de l'inculpé, le bon sens et la prudence que l'on est en droit d'exiger de la part d'un professionnel de la montagne auraient dû lui faire éviter d'engager ses clients (...).

Dans ce type d'affaire, la faute doit également être appréciée eu égard au fait qu'il s'agit d'un professionnel que les clients paient pour ses compétences et sa connaissance du terrain et qui lui font confiance à ce double titre : d'une part le titre de moniteur national de ski et de guide de haute montagne qui sont normalement une garantie de sérieux et de compétence qui sont souvent utilisés comme une attraction commerciale, avec parfois un monopole farouchement défendu, et d'autre part la connaissance particulière de l'endroit par une autochtone qui connaît son secteur (...)." (trib. corr. Gap 08/11/78 Lebourg).

1.2.5. Enseignement à des élèves ou conduite de clients ; des obligations différentes : Selon que le professionnel, qu'il soit guide ou moniteur, enseignait à ses clients les techniques de l'activité ou les conduisait dans le cadre d'une ascension ou d'une sortie hors-piste au moment de l'accident d'avalanche, le juge sera plus ou moins sévère à son égard, appréciant son comportement avec plus ou moins de rigueur, car dans les deux cas les obligations du professionnel ne sont pas les mêmes :

"Attendu qu'il y a lieu d'observer tout d'abord que l'accident s'est produit dans le cadre d'une leçon de ski regroupant de jeunes élèves sous la conduite d'un moniteur, que les faits et leurs conséquences sur le plan de la responsabilité seraient susceptibles d'une analyse différente s'il s'agissait d'un guide emmenant des clients faire une excursion à ski en haute montagne ;

qu'un moniteur doit se montrer particulièrement vigilant à l'égard de ses élèves en sa double qualité de professionnel et d'enseignant (...)." (c. app. Chambéry 28/01/82 D...).

Lorsque le professionnel agit en tant qu'enseignant, un partage de responsabilité avec la victime paraît impossible, cette dernière confiant intégralement sa sécurité au moniteur ou guide. Lui seul est jugé apte à analyser et tirer des conclusions sur les risques :

"Attendu que dans ces conditions il apparaît qu'en sa qualité de professionnel rémunéré accompagnant de surcroît des élèves dont certains étaient mineurs de 12 ans et ne pouvaient à l'évidence que s'en remettre au choix de l'itinéraire qu'il avait fait lui-même (...)." (trib. corr. Albertville 07/01/85 Ferrand).

Au contraire, dans le cadre d'une sortie hors-piste pour laquelle le professionnel n'a été engagé qu'en tant qu'accompagnateur, le juge appréciera certes les fautes de celui-ci, mais aussi la faculté de discernement et les capacités tant physiques que techniques de la victime de l'accident d'avalanche. Au plan pénal, lorsque par ailleurs aucune faute n'est prouvée, la relaxe est alors possible. Au plan civil, le partage de responsabilité est pratiqué du fait de la faute de la victime. La cour d'appel de Chambéry a ainsi relaxé un moniteur, guide, au motif notamment que :

"Qu'en outre, les quatre personnes que G... accompagnait étaient des skieurs de haut niveau qui connaissaient de surcroît l'itinéraire qu'ils suivaient pour l'avoir déjà pratiqué, que B... avait l'habitude depuis de nombreuses années de pratiquer le ski hors-piste avec ce moniteur guide de haute montagne au moins à raison d'un séjour annuel ; que G... n'avait donc pas affaire à des novices en la matière et que B..., même s'il n'était pas censé avoir le professionnalisme de celui-ci, n'ignorait nullement qu'il évoluait hors-piste puisque tel était précisément son objectif, ni d'ailleurs les conditions météorologiques, ce qui implique certains risques et certaines précautions, ni enfin la configuration des lieux (...)." (c. app. Chambéry 11/06/97 Gasser).

La même cour opérait un partage de responsabilité au plan civil à raison de 1/3 à charge de la victime dans un arrêt du 22 janvier 1986 :

"Sur l'action civile

Attendu qu'il ressort des circonstances de fait et des déclarations des clients de G... que celui-ci n'agissait pas dans le cadre d'une leçon de l'école de ski français ; que tous étaient des skieurs confirmés et avaient choisi un moniteur pour faire du ski hors-piste ;

Attendu que si la responsabilité du moniteur est engagée davantage que celle de la victime du fait qu'il exerce une activité professionnelle, pour laquelle il perçoit une rémunération, des enseignements qu'il a reçus pendant la période de sa formation, des connaissances et de son expérience personnelle et du fait qu'il a choisi l'itinéraire, il ne s'ensuit pas que lui seul doive supporter les conséquences de l'accident.

Attendu que G..., dans la mesure où il n'a pas observé les consignes de sécurité exposées ci-dessus, malgré les avis répétés par tous les médias, a commis une faute qui a concouru à la réalisation du dommage, et qu'il doit être déclaré responsable pour un tiers (1/3) (...)." (c. app. Chambéry 22/01/86 Grosset-Janin).

1.2.6. L'obligation de sécurité du professionnel, une obligation de moyen "alourdie" :

Bien que tout sport comporte une certaine part de risque dans sa pratique, il réside une obligation générale de sécurité incombant à ses pratiquants. Celle-ci détermine chez le sportif des attitudes et des comportements de prudence et de diligence.

L'obligation naît d'une convention tacite ou explicite. Dans le cadre des professionnels de la montagne, elle naît par exemple de l'accord entre le guide ou le moniteur et le client.

L'obligation de sécurité du professionnel est une obligation de moyen. Celui-ci s'engage envers son client à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose (tant techniques que matériels) pour assurer la sécurité du client. À l'inverse de l'obligation de résultat, il ne s'engage pas à ramener son client sain et sauf, en tous temps et en toutes circonstances. Il ne peut en effet s'engager à ce qu'aucun accident ne survienne, cependant il doit mettre en œuvre toutes ses compétences pour l'éviter.

Outre une obligation de sécurité dans son comportement, le professionnel est tenu d'une obligation de surveillance des élèves et des clients ainsi qu'une obligation de sécurité des installations et du matériel. Le matériel, les accessoires utilisés lors d'une sortie doivent être en état de marche, vérifiés et contrôlés.

Parce que les guides et moniteurs sont des professionnels rémunérés sur lesquels reposent l'entière confiance des clients, les juridictions mettent à leur charge une obligation de moyen "alourdie" par rapport au droit commun. (Maître Bodecher - Cahiers du CSSM n°9).

Un arrêt de la cour d'appel de Chambéry rend compte de ceci :

"Que s'il est vrai que nul - fut-il le plus expérimenté - ne peut prétendre échapper aux risques d'une avalanche, il n'en reste pas moins que l'on doit tout faire pour mettre les chances de son côté tant pour soi-même que pour les autres, et tout particulièrement dans le cas d'un moniteur, et respecter les règles de prudence établies par l'expérience et les connaissances acquises (...)." (c. app. Chambéry 28/01/82 D...).

2. Les comportements des professionnels systématiquement analysés par le juge :

La faute du professionnel ne réside généralement pas dans le déclenchement de l'avalanche en lui-même mais souvent dans le fait d'emmener des clients ou élèves en un lieu avalancheux le jour des faits, de ne pas prendre de précautions particulières dans la zone à risque ou encore de ne pas conduire l'opération de secours avec suffisamment de compétence :

"(...) que d'ailleurs peu importe que le déclenchement ait été le fait du groupe qui évoluait avec son moniteur ou le fait de tiers dès lors que serait rapportée la preuve que ce moniteur a commis la faute d'emmener ses clients sur une pente qui présentait des dangers objectifs ayant entraîné par sa faute la mort d'un client (...)." (c. app. Chambéry 22/01/86 Grosset-Janin).

Certains comportements sont ainsi systématiquement analysés par le juge. La faute sera recherchée dans les faits avant, pendant et après l'accident, et le juge s'efforcera de rechercher si un lien de causalité existe entre cette faute et le dommage.

2.1. Dans la préparation de la sortie :

2.1.1. Consultation du [BRA](#), interprétation et conditions nivométéorologiques :

Les juridictions ont rappelé à plusieurs reprises que les Bulletins d'estimation du Risque d'Avalanche, et l'échelle du risque y étant attachée, n'avaient pas pour vocation d'interdire ou d'autoriser la pratique des sports d'hiver mais de permettre aux pratiquants d'adapter leur itinéraire et leur comportement aux conditions nivométéorologiques. L'arrêt de la cour d'appel de Chambéry du 11 juin 1997 va dans ce sens :

"Le but des bulletins neige-avalanche n'est pas d'interdire ou d'autoriser la pratique de la montagne, mais de fournir à l'usager des éléments lui permettant d'adapter son itinéraire et son comportement aux conditions de neige et aux risques prévus (...)." (c. app. Chambéry 11/06/97 Gasser).

À partir de là, soit le professionnel n'avait pas pris la peine de consulter le BRA au moment de préparer la sortie, et cela se révèle être une négligence susceptible de mettre en jeu sa

responsabilité :

"Qu'il ne prend pas connaissance du BRA de manière habituelle, qu'il ne l'avait pas consulté le matin des faits (...).

Attendu (...) qu'en ne tenant pas compte des conditions météonivologiques, G... a bien été l'auteur de l'homicide involontaire qui lui est reproché et ce pour en avoir été la cause par inattention, négligence et imprudence ; qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur la culpabilité (...)." (c. app. Chambéry 22/01/86 Grosset-Janin).

Soit le professionnel a, selon le magistrat, effectué une interprétation erronée du BRA et entraîné ses clients ou élèves sur un itinéraire inadapté considérant les données du bulletin : *"Attendu cependant qu'à cette date le Bulletin du CEN "Centre d'Etudes de la Neige" mentionnait encore un risque modéré de déclenchement naturel et un risque fort de déclenchement accidentel, ce qui selon l'expert "permettait quand même d'éviter une interprétation trop optimiste de cette situation.*

Attendu surtout que ce risque était apprécié dans des termes identiques par le service météorologique de Bourg Saint Maurice que F... avait consulté téléphoniquement le matin même de l'accident (...).

Attendu que dans ces conditions (...) le prévenu n'a pas apprécié avec suffisamment de rigueur la probabilité de réalisation du risque et a donc commis une imprudence à l'origine du décès des 4 victimes." (trib. corr. Albertville 07/01/85 Ferrand).

La prise de connaissance du BRA doit être personnelle, le professionnel ne peut se contenter des dires de ses confrères, dires qui, a posteriori, pouvaient s'avérer erronés :

"Le prévenu n'a pas pris la peine de s'informer personnellement sur les conditions nivologiques se contentant de l'information très sommaire et erronée que lui a transmise le matin du départ V... (risque 2) (...).

S'informer de la façon la plus précise et la plus complète s'imposait pour B..., professionnel expérimenté ayant charge de vies humaines." (trib. corr. Albertville 13/01/97 Bonnevie).

Lorsque le juge estime que l'interprétation du BRA a été correctement effectuée et l'itinéraire adapté, la faute n'est pas constituée :

"(...) qu'ainsi il ne saurait être valablement reproché à N..., au regard du dernier Bulletin Neige et Avalanches publié qui faisait état d'un risque 3, c'est-à-dire marqué et des conditions météorologiques existantes et appréhendables au moment de l'accident (...) avoir emmené Mlle S... (...) sur un itinéraire hors-piste mais tout à proximité des pistes, qui avait une pente modérée, ne présentait aucune difficulté technique et se situait dans un secteur non avalancheux, qu'il n'y a effectivement sur cet itinéraire aucune rupture de pente et pas de risque particulier de plaque à vent ; que le risque d'avalanche (...) et le temps médiocre qui excluaient que certains secteurs hors-piste puissent être empruntés sans danger prévisible, n'étaient pas tel que N... aurait dû renoncer à emmener sa cliente sur l'itinéraire de l'accident malheureux et tragique où les seuls obstacles à éviter étaient les tines (...)." (c. app. Chambéry 29/10/97 Nicolas).

2.1.2. Le choix du site au regard du BRA et du niveau des skieurs :

Statuant selon son intime conviction en analysant concrètement la totalité des faits d'un accident, le juge apprécie le choix du site de la sortie effectué par le professionnel pour caractériser ou non la faute de ce dernier.

Ce choix doit être commandé, d'une part, par les caractéristiques de l'itinéraire (orientatin des pentes, déclivités ...) ainsi que les conditions nivométéorologiques :

"Attendu qu'en choisissant un couloir exposé nord-ouest et ouest au cours de l'après-midi, le prévenu a aggravé le risque de déclenchement dès lors que ceux ci sont favorisés en journée sur les versants ensoleillés, ainsi que le rappelle opportunément le bulletin météorologique du 29/01/85 (...).

Attendu qu'en sa qualité de professionnel averti, J... n'a pas apprécié avec suffisamment de rigueur la probabilité de réalisation du risque, et ce d'autant plus que la pente de la brèche de la Bourtes est importante dans la zone de départ (40° à 43° selon le CEN) (...)." ([trib. corr. Albertville 03/03/86 Jacquemot](#)).

"Attendu que D... a ainsi commis plusieurs fautes en raison des conditions nivo-météorologiques et du choix d'une pente relativement forte à une époque où la neige n'est pas stabilisée (...)." (c. app. Chambéry 28/01/82 D...).

D'autre part, les choix du lieu de la sortie hors-piste ou de randonnée doivent être commandés par le niveau tant technique que physique des clients ou élèves. Entraîner sur une pente trop forte en hors-piste des clients d'un niveau finalement inadéquat, et ainsi aggraver le danger d'avalanche par le risque d'un défaut d'itinéraire ou d'une chute par le client, est un fait susceptible de constituer une faute à charge. La cour d'appel de Chambéry a relaxé un moniteur au motif que :

"(...) que par ailleurs, si l'accident s'est produit sur le secteur hors-piste de Tignes, il existait néanmoins des pistes et une route non loin, le lieu était qualifié de difficulté moyenne par les CRS, c'est-à-dire à la portée des clients de G... et du niveau de B... (...)." (c. app Chambéry 11/06/97 Gasser). Le niveau de la victime n'aurait pas été adapté à la difficulté du lieu, et une faute pouvait être retenue à charge du professionnel.

2.1.3. Connaissance historique et géographique des sites avalancheux :

Les qualités de professionnel des guides ou moniteurs témoignent nécessairement d'une connaissance pratique de la montagne. Les magistrats, afin d'insister sur l'obligation de sécurité pesant sur les professionnels, considèrent parfois que ces derniers sont tenus en tant qu'autochtone de connaître les lieux avalancheux de leurs secteurs. Le professionnel doit dès lors être à même de déterminer si l'itinéraire choisi est réputé ou non avalancheux, si récemment ou dans un passé plus lointain une ou plusieurs avalanches se sont produites à tel ou tel endroit :

"Attendu que le prévenu n'ignorait pas l'existence de cette avalanche qui s'est déjà déclenchée plusieurs fois dans cette combe, ce qui explique qu'elle figure sur la carte de l'institut géographique national, certes avec une limite inférieure en amont de 150 mètres par rapport à celle atteinte le jour de l'accident (...).

Attendu que Monsieur F... qui enseigne le ski à La Plagne depuis 1974 et dont l'expérience de la montagne est incontestée ne saurait soutenir sérieusement que l'avalanche du 6 avril 1982 s'étant arrêtée au-dessus du replat sur lequel il avait regroupé ses élèves le 12 février 1983, il avait la certitude que celle ci ne descendrait pas au-delà durant l'hiver 1983.

Attendu que connaissant donc le caractère avalancheux d'une partie de l'itinéraire qu'il avait proposé à ses clients (...) Monsieur F... devait apprécier avec rigueur le risque possible de déclenchement (...)." (trib. corr. Albertville 07/01/85 Ferrand).

Dans une autre décision, le tribunal correctionnel d'Albertville atténuait les charges à l'encontre d'un moniteur, estimant que le couloir emprunté n'était pas réputé avalancheux :

"(...) que par ailleurs, de l'avis des guides et moniteurs (...) il ressort que la brèche des Bourtes n'était pas connue comme un couloir avalancheux en raison des ancrages rocheux

assurant généralement la stabilité du manteau neigeux dans ce passage étroit (...)." (trib. corr. Albertville 03/03/86 Jacquemot).

2.2. Dans la conduite de la sortie :

2.2.1. Le respect de la signalisation en place :

Au même titre que les BRA, la signalisation mise en place sur le domaine skiable est un mode d'information pour tout skieur hors-piste. Le professionnel devra en tenir compte. Au cas où une avalanche se déclencherait au passage d'un groupe emmené ou encadré par un professionnel dans un secteur clairement balisé et indiqué comme avalancheux, le juge conclurait aisément à la faute d'imprudence.

Ainsi, la cour d'appel de Chambéry décidait de la culpabilité d'un moniteur au motif que : *"Attendu que G... avait remarqué la couleur noire de la neige qui révélait la tentative de purge (...) que même des panneaux lumineux avaient été implantés au départ de certaines remontées mécaniques (...).*

Attendu que malgré ces renseignements sur les dangers (...) il n'en a pas moins entrepris la descente en passant sous la corde qui marque la bordure de la piste et, par voie de conséquence le secteur dangereux (...)." (c. app. Chambéry 22/01/86 Grosset-Janin).

2.2.2. Le choix de la trace :

Selon les conditions de neige, les caractéristiques de la pente, le choix même de la trace est un fait considéré par le juge.

Une décision de la cour d'appel de Chambéry, concluant à la relaxe du moniteur, dispose ainsi :

"Le tracé de G... était conforme aux risques que présentait la pente puisque cette trace est continue sur le bord de la pente, c'est-à-dire en un lieu qui permet d'échapper rapidement à une éventuelle coulée de neige (...)." (c. app. Chambéry 11/06/97 Gasser).

2.2.3. La conduite de la course :

Une des règles de prudence à respecter en terrain avalancheux impose de maintenir un espace suffisant entre les membres du groupe, voir le passage un par un en cas de fort risque d'avalanche, afin de ne pas surcharger le manteau neigeux.

Ne pas respecter cette règle constitue souvent pour le juge judiciaire une faute d'imprudence déterminante dans la survenance de l'accident, car elle est la cause directe du déclenchement.

Plusieurs décisions font référence à cette règle. L'arrêt de la cour d'appel de Chambéry du 22 janvier 1986 rappelle précisément le principe :

"Les skieurs sont restés "bien les uns derrière les autres" alors que justement cette constatation est contraire aux règles de prudence qui veulent que sur une pente hors-piste où existe un risque d'avalanche, les skieurs doivent en effectuer la descente qu'en observant une certaine distance entre eux de manière à éviter une rupture de la masse neigeuse par surcharge." (c. app. Chambéry 22/01/86 Grosset-Janin).

Le tribunal correctionnel d'Albertville relevait la même faute à l'encontre d'un moniteur lors d'une sortie hors des pistes balisées :

"Par ailleurs, il faut relever que lorsque l'avalanche s'est déclenchée, l'espacement de sécurité (80 m entre chaque skieur) que B... avait l'obligation de faire respecter était loin d'être assurée. En effet, 9 personnes se trouvaient sur une distance de 250 m.

Cette surcharge pondérale se trouve d'ailleurs certainement à l'origine du déclenchement du phénomène (...)." (trib. corr. Albertville 13/01/97 Bonnevie).

De la même manière, regrouper ses clients ou élèves au milieu de la pente en un endroit non protégé au regard du risque d'avalanche est un choix qui peut s'avérer fatal et déterminant dans la mise en jeu de la responsabilité du professionnel :

"Attendu que R... a ainsi commis une seconde faute en regroupant ses stagiaires au milieu de la pente dont le profil est accentué, sans le faire dans un endroit à moindre risques, protégé, et en négligeant par conséquent à cet instant de faire respecter une certaine distance entre les skieurs afin de limiter les effets de poids, de cisaillement et de vibration (...)." (c. app. Chambéry 10/02/83 R...).

Tester le manteau neigeux avant de s'engager dans la pente et donner les consignes de sécurité à ses clients peuvent être des faits retenus à décharge du professionnel. La peine n'en sera que moins sévère à son égard au cas où des fautes seraient retenues à charge :

"Attendu en effet qu'il résulte des déclarations des clients survivants que J... a testé plusieurs fois la neige avec ses skis avant d'aborder lui-même le couloir, qu'il a rappelé les consignes de sécurité (...)." (trib. corr. 03/03/86 Jacquemot).

2.2.4. Les avertissements naturels :

Enfin, lorsque la nature elle-même envoie des signes annonciateurs d'un probable déclenchement, mieux vaut les prendre en compte :

"Le déclenchement des deux premières coulées par le passage des skieurs aurait dû constituer pour le responsable du groupe le plus sérieux des avertissements (...)." (trib. corr. Gap 08/11/78 Lebourg).

2.3. Secours et ARVA :

Outre ses compétences et connaissances propres à sa formation et son origine, le professionnel doit mettre au service de sa clientèle toutes ses facultés afin de pouvoir mener au mieux le secours (recherche de la victime, alerte ...) en cas d'accident d'avalanche.

Prioritairement, le guide ou le moniteur désireux d'emmener ses clients ou élèves hors des pistes balisées doit les équiper d'Appareil de Recherche des Victimes d'Avalanche, les **ARVA**. Accessoirement, la pelle (et la sonde ?) est recommandée. Bien qu'aux yeux du juge le port de l'ARVA et de la pelle en hors-piste paraissent en 1991 moins systématique qu'en randonnée, il n'en demeure pas moins que ces accessoires de sécurité et de secours restent aujourd'hui indispensables et que leur absence, si elle est à l'origine du dommage subi par la victime (difficulté pour localiser l'enseveli, difficulté pour le dégager ...), peut constituer une faute de négligence répréhensible :

"(...) qu'il n'avait pas jugé nécessaire que le groupe soit équipé d'appareil de détection en avalanche (...) que si le port d'appareil de détection en avalanche est devenu systématique s'agissant du ski de randonnée, il n'en est pas de même pour le ski hors-piste, pratiqué à partir des remontées mécaniques où son usage reste exceptionnel (...)." (c. app. Chambéry 26/06/91 Frison).

Pour qu'une imprudence ou une négligence soit constitutive d'une faute, encore faut-il qu'existe une relation certaine de cause à effet entre cette faute et le dommage subi par le skieur victime de l'avalanche.

Plusieurs affaires témoignent de cette nécessité pour lesquelles l'absence d'ARVA ou de pelle ne pouvait constituer une faute puisque cette carence était au final sans rapport avec le décès

des victimes. Soit la victime était décédée durant l'avalanche et n'aurait de toutes façons pu être sortie indemne :

"Attendu que malgré la promptitude et l'importance des secours mis en place, Madame W... n'a été découverte qu'après 3 heures de recherche car aucun membre du groupe n'était muni d'un ARVA (...).

Attendu cependant qu'il n'est pas établi que cette imprévoyance regrettable du moniteur soit en relation de causalité avec le décès de la victime dès lors que cette dernière a été découverte "en position de décubitus dorsal" (...)." ([trib. corr. Albertville 03/03/86 Barthélemy](#)).

Soit le port d'un ARVA ou la possession d'une pelle n'auraient pas permis de dégager la victime plus rapidement que cela n'a pu être fait dans les circonstances de l'accident :

"(...) qu'il n'apparaît pas que le port d'un ARVA aurait permis de dégager plus rapidement la victime et que, d'autre part, même muni d'une pelle en complément de l'ARVA qui n'aurait pu être qu'une pelle pliable ou démontable, et donc d'une efficacité limitée, N... aurait pu parvenir à dégager Mlle S... plus rapidement que ne l'on fait les nombreux pisteurs secouristes arrivés sur les lieux avec de larges pelles (...)." (c. app. Chambéry 29/10/97 Nicolas).

La même cour a conclu de façon similaire dans un arrêt du 11 juin 1997 :

"Si G... a bien commis une faute regrettable pour un moniteur de ski et guide professionnel en emmenant un groupe hors-piste sans être muni d'un ARVA, cette faute est inopérante puisque sans lien de cause à effet avec le décès de B... que G... a toujours eu dans son champs de vision (...).

(...) qu'il est constant que G... n'était pas non plus muni d'une pelle de type Ortovox, que cependant il n'est pas d'usage de prendre une pelle lors de la pratique du ski hors-piste sur domaine accessible par remontée mécanique et par route comme en l'espèce (...) qu'il apparaît donc que F... a pu, avec sa pelle, dégager B... bien plus rapidement que G... ne l'aurait fait avec une pelle de type Ortovox qu'il lui est reproché de ne pas avoir eue avec lui (...) que le grief fait à G... de ne pas avoir eu avec lui une pelle est sans effet (...)." (c. app. Chambéry 11/06/97 Gasser).

Le lien de causalité n'étant pas prouvé, la faute de négligence caractérisée par l'omission d'équiper ses clients d'ARVA ou de s'équiper soi-même d'une pelle n'est pas constituée. Cependant, en soulignant que cette carence reste une *"imprévoyance regrettable"* ou encore *"une faute regrettable"*, les juges insistent sur le fait qu'en d'autres circonstances, les conclusions auraient pu être plus lourdes de conséquences pour les professionnels.

Il ne suffit pas pour le guide ou moniteur d'équiper ses clients d'ARVA. Encore faut-il qu'il maîtrise les techniques de recherche des victimes ensevelies, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs. Le tribunal d'Albertville, le 13 janvier 1997, concluait ainsi à la culpabilité d'un moniteur qui n'avait pas été en mesure d'être opérationnel lorsque deux victimes avaient été ensevelies :

"Enfin, il n'apparaît pas que les secours aient été menés par B... avec l'efficacité qu'on pouvait attendre de ce professionnel (...).

Or il est constant et il a été d'ailleurs admis à l'audience par le prévenu que rechercher plusieurs signaux ARVA à la fois est une manœuvre que tout professionnel du ski hors-piste doit être en mesure de réaliser, justement parce que lors d'une avalanche, plusieurs personnes peuvent être ensevelies (...)." (trib. corr. Albertville 13/01/97 Bonnevie).

[Bibliographie](#)

10. HISTORIQUE DU JUDICIAIRE EN MONTAGNE

Dernière mise à jour : juin 2001

Textes législatifs, réglementaires et jurisprudentiels, parus depuis cette mise à jour mais non intégrés :

Thèmes des journées juridiques C.E.R.N.A.



<http://perso.wanadoo.fr/cerna/GPJ/journeejuridique/themejj.htm>

● 1991 : Première journée juridique

▶ Traitement judiciaire d'une procédure d'accident de montagne

Avec la participation de Mr GALLICE, Procureur de la République,

Capitaine MARGOT, Gendarmerie de Montagne,

Mr LE RIDEAU, Juge d'Instruction,

Mr SEMENOL, Avocat.

▶ Les secours

Avec la participation de Mr AIRENTI, Directeur de la Protection Civile de la Savoie

Mr ALLIBERT, Centre de droit du Tourisme de GRENOBLE

Lieutenant BOYER, Cdt du Détachement CRS Montagne à ALBERTVILLE

Capitaine GRETHER, du PGHM de BOURG ST MAURICE

▶ 10 ans de jurisprudence sur les accidents de Montagne

Avec la participation de Mme Aline DEPONT

Mr François LUISY, du CHAS de GRENOBLE

● 1992 : Deuxième journée juridique

▶ Avalanches et responsabilités administratives

Par Mr FRAISSE Régis, Conseiller au Tribunal Administratif de GRENOBLE

▶ Responsabilités des guides et des moniteurs en cas d'avalanches hors pistes

Par Mr JULIEN Michel, Universitaire à la Faculté de Droit à CHAMBÉRY

▶ **Règles de conduite du skieur**

Par Mme Elisabeth **ARNAUD-BODECHER** et Mr Maurice **BODECHER**, Avocats au barreau d'ALBERTVILLE

● 1993 : Troisième journée juridique

▶ **Point statistique**

Par Mr MARTZOLF, A. D. S. P., La Plagne Mme DEPONT, C.N.A.S., Echirolles C.MLS.A.G., CHAMONIX Mr ROMANET, Les Arcs

▶ La responsabilité en matière de collision de skieurs Aspect pénal

Par Mr TERNOY, Substitut du procureur de la République, ALBERTVILLE

▶ Aménagement des pistes de ski et sécurité

Par Mr GIVORD, Tribunal administratif, Grenoble

▶ Circulation sur les pistes: questions et perspectives

Par Mr ALLIBERT, Centre de Droit du Tourisme et de la Montagne, GRENOBLE

▶ Collision entre skieurs sur piste. Principes juridiques de responsabilité

Par Mr JULIEN, Université de Savoie, CHAMBÉRY

● 1994 : Quatrième journée juridique

▶ **Responsabilité en matière de remontées mécaniques**

Par Mme M. C. **BRENOT**, Conseiller à la Cour d'Appel de Grenoble

▶ **Responsabilité de l'exploitant de remontée mécanique. Principes juridiques et Jurisprudence**

Par P. **BRUN** et M. **JULIEN**, Université de Savoie de CHAMBÉRY

▶ **La neige et le contrat de travail saisonnier. Aspect individuel**

Par M. **BODECHER**, Docteur en Droit des Affaires, Avocat au Barreau d'Albertville

▶ **Aspects collectifs du travail à durée déterminée dans les stations de ski**

Par J. **GASCA**, Conseil en Droit Social, Avocat au Barreau de CHAMBÉRY

● **1995 : Cinquième journée juridique**

▶ **Associations - Compétitions et Responsabilités**

Par Ph. **BRUN**, Maître de Conférence à l'Université de Savoie, CHAMBÉRY

▶ **Statut et Responsabilités des bénévoles**

Par Olivier **DE LA ROBERTIE**, Avocat, Paris.

● **1996 : Sixième journée juridique**

▶ **Recours de la collectivité contre l' élu, et de l' élu contre la collectivité**

Par Mr **LOUCHET**, Avocat au Barreau d'Albertville

▶ **Responsabilité des personnes publiques à l'égard des tiers**

Par Mr **GIVORD**, Conseiller au Tribunal Administratif de Grenoble

▶ **Les élus de collectivités locales face au juge pénal.**

▶ **Incidence de la Loi du 13 Mai 1996**

Par Mr **BODECHER**, Avocat au Barreau d'Albertville

▶ **L'application judiciaire**

Par Mr **TURK**, Vice-Président (T.G.I. de BONNEVILLE), Président du Tribunal correctionnel de BONNEVILLE

▶ **Vrais ou faux moniteurs de ski? STATUT ACTUEL**

Par Mr **PINGUET**, Secrétaire général du Conseil Supérieur des Sports de Montagne de Chamonix

▶ **Perspectives pour l' a saison d'hiver 1996/1997**

Par Mr **TERNOY**, Substitut du Procureur de la République d Albertville

● **1997 : Septième journée juridique**

▶ **Les frais de secours : Actualité et perspectives**

Par Mr J. L. LE BRAS, Association des Maires de Stations Françaises de Sports d'Hiver et d'Été

▶ **Les suites judiciaires du secours**

Par Mr P. VIARD, Juge au Tribunal de Grande Instance d'Albertville, Chargé du Tribunal d'Instance de

Moûtiers - Tarentaise

● **1998 : Huitième journée juridique**

▶ **Vers une définition européenne du domaine skiable**

Par Mr M. BODECHER et Mme E. ARNAUD-BOCHER, responsables du Groupe Juridique du CERNA

▶ **Domaine skiable et droit suisse**

Par H. W. MA THYS, Avocat, Procureur du Canton de Berne, Président de la Commission suisse pour la prévention des accidents sur les descentes à ski et les pistes de ski de fond (SKUS)

▶ **Domaine skiable et droit italien**

Par Stefano TRANIELLO, Avocat

▶ **Domaine skiable et droit administratif français**

Par Alain BEZARD, Commissaire du gouvernement à la Cour administrative d'Appel de LYON

▶ **Domaine skiable et responsabilité pénale du Maire**

Par M. BODECHER, Avocat au Barreau d'Albertville

● **1999 : Neuvième journée juridique**

▶ **Une utilisation détournée des matelas de protection des installations de remontées mécaniques**

▶ **Que faire ?**

Par Mme Monique HUGO, Procureur de la République près du Tribunal d'Albertville

▶ **Les motoneiges et restaurants d'altitude**

Par Mr A. URAN, Président de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de CHAMBERY

▶ **Luges, raquettes et nouveaux modes de glisse**

Par Mr F. GAUVIN, Maître de Conférence à la Faculté de Droit de Chambéry

● **2000 : Dixième journée juridique**

Neige et Sécurité: De la Passion au Droit

Sous la direction de Philippe BRUN et Maurice BODECHER, le Centre d'Étude et de Recherche sur la Neige et les Avalanches (CERNA) a édité à l'occasion de ses dixièmes Journées Juridiques, une synthèse du droit applicable à la matière des sports d'hiver. Illustré par des décisions récentes, cet ouvrage entend répondre tant au souci des professionnels d'avoir une vision globale du sujet, qu'au désir de l'amateur de glisse de connaître son environnement juridique et judiciaire.

● **2001 : Onzième journée juridique**

▶ **Responsable de sécurité: un métier d'avenir**

Par Mr Jean-Claude MARGOT, Responsable Sécurité Entreprise

▶ **Présentation de la Loi du 10 juillet 2000 sur les délits non intentionnels**

Par M. BEROUD, Conseiller à la Cour d Appel de Grenoble

▶ **Actualité judiciaire de la neige**

Par Mr S. MILLIAND, Avocat auprès du Barreau d'ALBERTVILLE

● **2002 : Douzième journée juridique**

▶ **Prise en charge des Mineurs par les Professionnels de la neige**

Par Mr Henri BALMAIN, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de CHAMBERY

▶ **Les collisions sur pistes**

Par Mr Pascal VIE, Directeur Juridique de la Société des Trois Vallées

▶ **Comment la responsabilité de l'enfant mineur est-elle engagée ?**

Par Mr Pieter DE TAVERNIER, Assistant à la Faculté de Droit de L'Université d'ANVERS

▶ **Mineurs et compétition**

Par Mr Gérald SIMON, Professeur à la Faculté de Droit de Dijon

Directeur du Laboratoire de Droit du Sport à l'Université de Bourgogne

● **2003 : Treizième journée juridique**

Recherche de preuves et expertise judiciaire dans les accidents de montagne

▶ [Pouvez-vous nous définir le travail d'un gendarme du PGHM, en tant qu'enquêteur, sur un accident de montagne ?](#)

*Intervention du Capitaine ETIENNE, commandant le PGHM de la Savoie à
Bourg Saint Maurice.*

▶ [A quel moment estimez-vous nécessaire d'interroger Mr le Procureur de la République sur l'opportunité d'un recours à avis technique ?](#)

Par Mr SIMEONI Didier, Chef de poste de secours en montagne des CRS et le Lieutenant SCARANO Angelo, Chef de la section des C.R.S.d'Albertville

▶ [Quelle compétence technique et qualité est-il nécessaire de posséder pour réaliser des expertises judiciaires ?](#)

Par Mr Duclos, expert "neige et avalanche" près la Cour d'Appel de Chambéry

▶ [Les démarches de l'expert](#)

Par Richard LAMBERT, Expert en nivologie près de la Cour d'Appel de Chambéry, expert national agréé par la cour de Cassation

▶ [Vous êtes intervenu « pour avis technique » au cours d'une audience correctionnelle. Pouvez-vous décrire le cadre et l'intérêt de cette démarche ?](#)

Par François Sivardière, Directeur de l'ANENA

Le jugement pénal et l'application de la loi du 10 JUILLET 2000

▶Au cœur de l'actualité quels sont les éléments concrets ou de fait qui forgent la conviction d'un tribunal ?

Par Mme Manoha

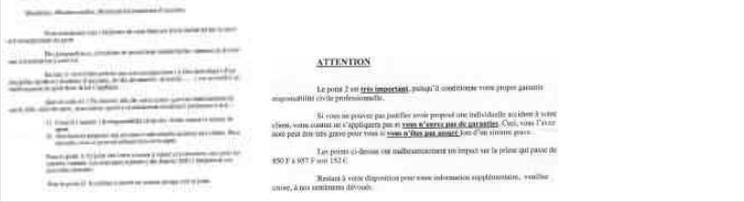
▶Délit non intentionnels : Rappel du contenu de la loi du 10 JUILLET 2000 et des applications jurisprudentielles ?

Par Fabrice GAUVIN, Maître de Conférences à l'Université de Savoie,
Doyen de la Faculté de Droit et d'Economie de Chambéry

11. AUTRES ADRESSES A EXPLORER

<http://www.sportnature.net/liens/files/textes.htm>

| Réglementation, Textes, Lois, Sites juridiques, jurisprudence | |
|---|--|
| <p>http://www.admi.net/jo/2002/22102.html</p> | <p>Article 43 de la loi sur le sport: En application des nouvelles dispositions de l'article 43 de la loi du 16 juillet 84 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les personnes ayant acquis au 31 décembre 2002, le droit d'exercer contre rémunération ... conservent ce droit. Ainsi, les titulaires de diplômes fédéraux pourront continuer à exercer des fonctions d'enseignement, d'encadrement et d'animation des activités physiques contre rémunération, à titre personnel, de façon pérenne. (J.O. du 31 décembre 2002).</p> |
| <p>http://www.service-public.fr/accueil/decouvrir.html</p> | <p>IMPOTS - Les fiches pratiques consacrées à l'impôt sur le revenu. Principaux revenus imposables, principales déductions, réductions et crédits d'impôts, changement de situation en cours d'année... Découvrez les fiches pratiques service-public.fr consacrées à l'impôt sur le revenu et à la déclaration de revenu.</p> |
| <p>http://www.legicite.com</p> | <p>Tout le droit en quelques clics Légicité, renferme une base de plus de 50.000 documents juridiques français et donne très rapidement des liens efficaces pour répondre à toutes questions de droit. Facile, efficace et pratique.</p> |
| <p>http://www.franceolympique.org/juridique/juri-pratique.html</p> | <p>Paiement des frais de secours En cas d'accident sportif, la question du règlement de la charge financière des opérations de secours vient d'être tranchée dans le sens d'une responsabilisation accrue des pratiquants sportifs. En effet, l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (JO du 28 févr.) « autorise les communes à demander aux pratiquants sportifs ou à leurs ayants droit le remboursement de tout ou partie des frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir ». Cette disposition étend à l'ensemble des activités sportives ou de loisir une faculté qui, jusque-là, ne pouvait s'appliquer qu'à deux activités sportives seulement : le ski alpin et le ski de fond.</p> |
| <p>http://www.admi.net/jo/20020411/MJSK0270014D.html</p> | <p>Agrément des associations sportives : Le décret numéro 2002-488 du 9 avril 2002 portant sur les nouvelles modalités d'agrément des groupements sportifs par le Ministère de la Jeunesse et des Sports (il conditionne l'obtention des aides de l'Etat) a été publié au journal officiel du 11 avril 2002. Il réclame « l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses</p> |

| | |
|---|--|
| | instances dirigeantes ». |
| http://www.cada.fr/ | La Commission d'accès aux documents administratifs: La CADA émet des avis sur le caractère communicable de documents administratifs, qu'elle adresse aux personnes qui l'ont saisie et aux administrations qui en ont refusé la communication. Il s'agit, entre-autre, de copie d'examen, dossier fiscal ou médical, permis de construire, courriers divers. Cette commission ne communique pas elle-même les documents administratifs. Elle joue un rôle de médiateur entre l'administration et ses interlocuteurs et n'intervient qu'en cas de refus préalable d'un service de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public Elle intervient gratuitement. |
| Responsabilité civile professionnelle et loi sur le sport: la réaction d'un assureur. |  |
| http://perso.club-internet.fr/didier.simeoni/ | Le droit et la montagne en France: Le secours en montagne, l'histoire, devenir sauveteur, les nouveaux hélicoptères, le financement des secours, les règles d'or, l'arbre des causes. Législation dans le milieu de la montagne : responsabilité administrative, responsabilité civile, les encadrants professionnels, ... Un site très complet, à visiter, et à étudier ... |
| http://www.pyrenees-pireneus.com/ LIEN_juridique.htm | liens juridiques sur skizo |
| http://www.gincv.com/infos/reglement/activ.html  0604 | RESPONSABILITE LIEE A LA PRATIQUE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES |
| http://www.service-public.fr  | |
| http://perso.wanadoo.fr/association.1901/ | Le site des association de la loi 1901 |
| La RTT au MJS | cadrage national concernant la mise en œuvre de l'Aménagement et de la réduction du temps de travail au ministère de la jeunesse et des sports |
| http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/francais/benevole.htm | Bénévolat: La nouvelle mouture du Guide des bénévoles sera disponible mi-octobre auprès des délégués départementaux à la vie associative. Cette publication du ministère de la Jeunesse et des Sports contient les dernières mesures prises par l'État en faveur des bénévoles. Gratuit, le guide est également téléchargeable. |

| | |
|---|--|
| http://www.murielle-cahen.com | 1000 réponses à vos questions juridiques les plus fréquentes concernant Internet, la vie quotidienne et la vie des sociétés par le cabinet d'avocats Murielle Cahen. Consultation online. |
| http://www.auracom.fr/ceduc/index.html | Le code de l'éducation en ligne. L'éducation possède son propre code législatif, qu'il peut être utile de consulter sans forcément vouloir s'encombrer d'un gros volume. C'est aujourd'hui possible grâce à Auracom qui a mis en ligne plusieurs codes législatifs, dont celui de l'éducation. |
| http://www.ruedesecoles.com | Responsabilité scolaire. Ruedesecoles et la MAIF se sont associées pour présenter le premier service d'information et de prévention destiné aux enseignants. Ces derniers peuvent être confrontés, dans l'exercice de leurs fonctions, à des situations engageant leur responsabilité à l'égard de leurs élèves. Dans certaines de ces situations, l'administration peut être mise en cause directement. Dans cette nouvelle rubrique, plusieurs thèmes vont être traités pour permettre de mieux comprendre ces problèmes juridiques. |
| http://www.ffme.fr/environnement/ | Législation de l'escalade. Des renseignements juridiques couvrant l'ensemble ou presque des problèmes soulevés par la pratique de l'escalade et de la montagne sur le site de la Fédération française de la Montagne et de l'escalade. Des pages à ne pas oublier. |
| http://www.ffme.fr/environnement | Mise en danger involontaire de la vie d'autrui - article 121-3 du Code pénal (revu en juillet 2000) Pour ceux qui ont des responsabilités de SNE (Structures Naturelles d'Escalade) ou assimilés et qui s'inquiètent de leur responsabilité pénale en cas de «mise en danger involontaire de la vie d'autrui», j'ai affiché l'article 121-3 du Code pénal (revu en juillet 2000) dans |
| ia69-viscol@ac-lyon.fr | A ceux qui cherchent un texte officiel sur la réglementation de l'escalade en milieu scolaire. Je vous informe qu'un texte de Nov 99 de l'inspection académique du Rhône précise et impose pour l'enseignement primaire l'assurance avec un dispositif autobloquant sans préciser lequel. |
| http://www.droit.org | |
| http://sos-net.eu.org | site juridique |
| http://www.internet-juridique.net | l'Internet juridique, droit et jurisprudence |
| http://www.notaires.fr | |
| http://droit.org | textes de droit français et européen, décrets, assistance juridique, vocabulaire |

| | |
|--|--|
| http://www.laportedudroit.net | portail juridique, liens, actualités |
| http://www.ffme.fr/actualite/2000/lettre1101.htm | FFME : Lettre de Jean Claude Marmier aux Présidents des Comités Territoriaux. |
| http://www.service-public.fr/  | service public, le portail de l'administration française |
| http://www.legifrance.gouv.fr/ | L'essentiel du droit Français |
| http://www.virtualegis.com | site d'un avocat |
| http://assoc.wanadoo.fr/laurent.hardouin/documents.html | escalade L'édition du fichier sous format Word 7 d'un exemplaire de demande de conventionnement d'un site d'escalade. En effet, l'ouvrage "Aménagement et équipement d'un site naturel d'escalade" édité par le COSIROC et la Fédération Française de la Mont |
| http://www.adminet.com/world/law/ | Juridique :AdmiNet - Law : Un tableau vous permet d'accéder à toutes les ressources juridiques disponibles on line pour chaque pays listé. (Anglais) |
| site des journaux officiels | |
| J.O. Numéro 157 du 8 Juillet 2000 page 10311 LOI no 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (1) NOR : MJSX9900111L | |
| J.O. Numéro 301 du 29 Décembre 1999 page 19582 LOI no 99-1124 du 28 décembre 1999 portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives (1) NOR : MJSX9903595L | |
| J.O. Numéro 70 du 24 Mars 1999 page 4399 LOI no 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage (1) NOR : MJSX9800040L | |
| La loi de 84 / 92 | |
| http://www.journal-officiel.gouv.fr/ | |
| http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/francais/loisport.htm | |
| http://www.premier-ministre.gouv.fr | Les orientations jeunesse et sports En juin dernier, le sommet européen de Feira a conclu à la nécessité de prendre en compte la spécificité du sport et sa fonction sociale, dans la mise en oeuvre des politiques communes. Rappelant cet accord, Marie-George Buffet a indiqué que la France travaillait désormais à l'adoption d'une déclaration dans laquelle l'Union européenne reconnaîtrait non seulement les spécificités du sport, mais préciserait également les éléments d'une éthique commune. Afin d'élaborer un " livre blanc " sur les politiques de la jeunesse en Europe, la commission européenne avait demandé depuis quelques mois, à chaque état membre de procéder à une consultation nationale des jeunes. Lettre du Gouvernement n°94. |

| | |
|--|--|
| http://www.pyrenees-pireneus.com/ Pibeste%20scandale.htm | affaire d'interdiction d'escalade |
| www.unilim.fr/cdes/ | Centre de Droit et d'Economie du Sport (annuaire du sport) |